

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VI)**

Réunion du 17 juillet 2023

**DELIBERATIONS
(n^{os} 23.CP.VI.26 et 23.CP.VI.38)**

2^{ème} Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.26

Politique Départementale d'Insertion.

Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jacques RANOUX

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.26

Politique Départementale d'Insertion.
Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XXI), dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Structures d'insertion ci-après :

I – LA MISE EN ACTIVITE ET EN EMPLOI

Actions de mise en activité au sein des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)

Structures	Montant des aides allouées (FDAI) (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023)
3S – Annexe I	44.000 €
AFAC 24 – Annexe II	52.349 €
ALAIJE – Annexe III	64.735 €
ARTEEC – Annexe IV	134.700 €
ASD – Annexe V	44.000 €
ASPPI 24 – Annexe VI	56.210 €
BASE – Annexe VII	115.500 €
CENTRE SOCIO CULTUREL L'ENVOL – Annexe VIII	22.000 €
CHEVAL NATURE EN PERIGORD VERT – Annexe IX	32.670 €

LA MAIN FORTE – Annexe X	74.745 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR – Annexe XI	50.000 €
LES SAVEURS DU BOIS DU ROC – Annexe XII	41.910 €
PASSERELLE VÉZÈRE HAUT PERIGORD – Annexe XIII	36.795 €
POUR LES ENFANTS DU PAYS DE BELEYME – Annexe XIV	104.500 €
QUESTION DE CULTURE EN BERGERACOIS – Annexe XV	165.000 €
RICOCHETS – Annexe XVI	116.930 €
TOTAL	1.156.044 €

L'engagement financier des crédits sera imputé pour un montant total de **1.156.044 €** sur le budget de l'Exercice 2023, au chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

Mise en emploi au sein des Associations Intermédiaires (AI)

Structures	Montant des aides allouées (FDAI) (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023)
INTERM'AIDE 24 – Annexe XVII	8.500 €
3S – Annexe XVIII	8.000 €
TOTAL	16.500 €

L'engagement financier des crédits sera imputé pour un montant total de **16.500 €** sur le budget de l'Exercice 2023, au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18.

II – LE LIEN SOCIAL ET LA MOBILISATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Action d'identification d'un d'accompagnement adapté

Structure	Montant de l'aide proposée (Plan de Pauvreté) (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023)
AFAC 24 – Annexe XIX	60.000 €
TOTAL	60.000 €

L'engagement financier des crédits d'un montant de **60.000 €** sera imputé au budget de l'Exercice 2023 au chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.29 sur les crédits 2022 de la CALPAE.

III – L'ACCES AUX DROITS ESSENTIELS

Action d'accès au logement

1- Plan territorial de prévention et de lutte contre les discriminations en matière de logement

Structure	Montant de l'aide allouée (Plan de Pauvreté) (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023)
LE GRAND PERIGUEUX – Annexe XX	3.000 €
TOTAL	3.000 €

L'engagement financier des crédits d'un montant de **3.000 €** sera imputé au budget de l'Exercice 2023 au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.24.

2- Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA)

Structure	Montant de l'aides allouée (Plan de Pauvreté) (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023)
COMPAGNONS BÂTISSEURS NOUVELLE-AQUITAINE – Annexe XXI	15.000 €
TOTAL	15.000 €

L'engagement financier des crédits d'un montant de **15.000 €** sera imputé au budget de l'Exercice 2023 au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**Convention avec l'Association Solidarité Soutien Service (3S)
pour l'action d'insertion « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association 3S sise 362, avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 384 696 837, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1 juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1 juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'Opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : entretien des espaces urbains et collecte d'encombrants, démantèlement et conseil à l'usager en déchetteries, collecte, tri et valorisation de déchets.

La démarche pédagogique du Chantier d'Insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur le territoire du Grand Périgueux.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 Directeur, 1 Comptable, 1 Coordinatrice technique et sociale, 2 Formatrices insertion, 2 Encadrants techniques.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'Encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des Associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les Référents d'Insertion doit exclusivement réalisée par le biais d'une Fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les Référents Insertion (structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au Guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudie avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du Contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) - la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA - LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,

- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 8, le montant de la subvention est de **44.000 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 44.000 € de la manière suivante :

- une avance de 22.000 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 13 200 € à réception de l'Autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2023,
- un solde début 2024, à réception du Bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionné (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé de la Présidente et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé de la Présidente et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente Solidarité -
Enfance et Famille-Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association 3S,
la Présidente en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)
pour l'action d'insertion « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association AFAC 24 sise, 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 419 833 751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1 juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1 juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'Insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : restaurant d'insertion et garage solidaire (sites de Coulounieix-Chamiers et de Bergerac).

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur l'agglomération du Grand Périgueux.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 Directrice, 1 Comptable, 1 Aide comptable, 1 Coordinateur, 2 Accompagnatrices socio-professionnelles (ASP) dont 1 Coordinateur, 2 Encadrants techniques (1 sur le garage et 1 en cuisine), 1 Responsable cuisine.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'Encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail ;
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socio-professionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des Associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les Référents d'Insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une Fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les référents insertion (structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au Guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudie avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du Contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire.

Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) - la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de 14,42, le montant de la subvention est de **52.349 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 52.349 € de la manière suivante :

- une avance de 26.175 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 15.705 € à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président,
- un solde début 2024, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion,
Économie sociale et solidaire,**

**Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association
de Lieux d'Accueil pour l'Insertion par Les Jardins et l'Environnement (ALAIJE)
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association ALAIJE sise Chemin du Vert Galant - 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 398 722 611, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} Juillet 2021
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'Insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'Insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : fleurissement de bourgs, entretien de chemins de randonnées, d'espaces naturels sensibles et d'espaces verts, tri et valorisation des déchets en déchetterie.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur le territoire Nord Dordogne (Brantôme et Ribérac).

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 Coordonnateur, 1 Comptable, 2 Accompagnatrices socio-professionnelles, 2 Encadrants techniques.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'Encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail ;
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des Associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les Référents d'Insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une Fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les Référents Insertion (structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au Guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudie avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - LCE de la DGA-SP,

- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du Contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) - la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA - LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 12, le montant de la subvention est de **64.735 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 64.735 € de la manière suivante :

- une avance de 32.368 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 19.420 € à réception de l'Autodiagnostic complété et signé par le Président,
- un solde début 2024, à réception du Bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en

- sous-réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1 de la convention,
 - conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé de la Présidente et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé de la Présidente et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille-Insertion,
Économie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association ALAIJE,
la Présidente en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il

fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

ANNEXE 2

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association
Atelier de Récupération et de Traitement pour l'Environnement, l'Emploi et la Créativité (ARTEEC)
pour l'action d'insertion « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association ARTEEC sise, 3, impasse de l'Artisanat - ZAE Péri Ouest - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 409 716 750, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'Insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : recyclerie, ressourcerie, ateliers bois et extérieur.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur les cantons de Périgueux 2, Isle-Manoire et Isle-Loue-Auvézère.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 Directrice, 1 Secrétaire comptable, 2 Conseillères en insertion socio-professionnelle, 3 Encadrants techniques.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'Encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socio-professionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les Référents d'Insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une Fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les Référents Insertion (structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au Guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudie avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du Contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE), la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA - LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 24,50, le montant de la subvention est de **134.700 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 134.700 € de la manière suivante :

- une avance de 67.350 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 40.425 € à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2023,
- un solde début 2024, à réception du Bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES – DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille-Insertion,
Économie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association ARTEEC,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle se orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise 61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 319 541 890, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'Insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : travaux de second œuvre du bâtiment, déménagement/aménagement d'appartements, de logements et/ou de lieux publics, travaux d'espaces verts, nettoyage de logements et locaux en fin de chantier, de mobiliers publics et de parcs extérieurs.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur les cantons de l'Agglomération de Périgueux.

Cependant, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un Directeur, un Responsable de pôle, une Assistante de gestion, une Adjointe conductrice de travaux, une Accompagnatrice socio-professionnelle, un Encadrant technique et un Agent entretien maintenance des bâtiments.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socio-professionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des Associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA doit faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudie avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du Contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est obligatoirement mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, de la Solidarité, du Travail et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de 8, le montant de la subvention est de **44.000 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Cette somme est versée à l'Association de la manière suivante :

Cette somme est versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 22.000 dès la signature de la convention,
- un acompte de 13.200 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par le Président,

- un solde, à réception du Bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 2.5.1 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la Structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité - Enfance-Famille-Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association de Soutien
de la Dordogne (ASD),
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repreciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec L'Association
Accompagnement Social et Professionnel pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24)
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association ASPPI 24 sise route de Peyrefond - 24380 VERGT, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 402 601 520, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat (CALPAE) et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les Politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économique suivants : entretien des chemins de randonnées et espaces verts, valorisation en haut de quai, démantèlement d'objets encombrants en déchetteries, réhabilitation de nouveaux locaux.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur le territoire du Grand Périgueux.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 Directeur/Coordonnateur encadrant, 1 Assistante de direction, 2 Accompagnatrices socioprofessionnelles, 3 Encadrants techniques, 1 Cuisinière animatrice d'atelier.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail ;
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les Référents d'Insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les Référents Insertion (Structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudie avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du Contrat d'engagement réciproque.

2.6.4 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place.

A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) - la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 12, le montant de la subvention est de **56.210 €**, pour l'année 2023.

3.3 -- Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 56.210 € de la manière suivante :

- une avance de 28.105 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 16.863 € à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2023,
- un solde début 2024, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionné (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1 de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,

- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la Structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille-Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association ASPPI 24,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Commune(s) :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Organismes sociaux (détailler) :			
Publicité, publication							
Déplacements, missions				Fonds européens			
Services bancaires, autres				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
63 - Impôts et taxes	0	0		Autres établissements publics			
Impôts et taxes sur rémunération				Aides privées			
Autres impôts et taxes				75 - Autres produits de gestion courante			
64- Charges de personnel	0	0		Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Rémunération des personnels				76 - Produits financiers			
Charges sociales				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante							
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe VII à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**Convention avec l'Association Bergerac Action Solidarité Emploi (BASE)
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Bergerac Action Solidarité Emploi (BASE) sise 3, rue Jean Lurçat - Bâtiment B4 - Village de Campréal - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 513504605, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat (CALPAE) et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les Politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA-Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économique suivants : travaux de tirage de bois sur parcelles de vignes, pôle entretien et autres prestations ponctuelles.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les Cantons de Bergerac 1 et 2, Lalinde, La Force, Le Pays de Montaigne et Gurson, le Périgord Central, le Sud Bergeracois et la Vallée de la Dordogne.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un Directeur, une Directrice Adjointe, une Secrétaire, un Chargé de mission et de développement, trois Accompagnatrices socioprofessionnelles, quatre Encadrants techniques.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le Budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail ;
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des Associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA doit faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire. De plus, il désigner en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 21 ETP, le montant de la subvention est de **115.500 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Cette somme est versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 57.750 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 34.650 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par le Président,
- un solde, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 2.5.1 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité - Enfance-Famille-Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association BASE,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec le Centre Socioculturel Envol
pour l'action d'insertion « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Centre Socioculturel Envol sis, 3 bis, rue Pascaud Choqueur - 16210 CHALAIS régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 388 277 782, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat (CALPAE) et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les Politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA-Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la Lutte Contre l'Exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économique suivants : entretien d'espaces verts et naturels, travaux de bâtiment et second œuvre, nettoyage et propreté de locaux collectifs, restauration collective d'un accueil de loisirs sans hébergement, service de transport à la demande.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire de Chalais et les bassins de vie limitrophes.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 Directeur, 1 Comptable/paie, 1 Secrétaire, 1 Chargé d'accueil, 2 Accompagnatrices socio professionnelles, 3 Encadrants techniques (1 sur les espaces verts, 1 sur le 2nd œuvre bâtiment et 1 sur le nettoyage de l'antenne de Chalais).

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le Budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail ;
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les Référents d'Insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une Fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les Référents Insertion (Structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudie avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire.

Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 4, le montant de la subvention est de **22.000 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 22.000 € de la manière suivante :

- une avance de 11.000 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 6.600 € à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2023,
- un solde début 2024, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

- . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion, Économie Sociale
et Solidaire,**

**Pour l'Association « Centre Culturel l'Envol,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe IX à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**Convention avec l'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV)
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV) sise Place François Mitterrand - 24800 SAINT-JORY-DE-CHALAIS, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 511 287 586, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat (CALPAE) et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les Politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le Pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA-Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la Lutte Contre l'Exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économique suivants : entretien des espaces verts, restauration de petits patrimoines bâtis et second œuvre, participation à l'assistance d'événementiels, maraîchage biologique en traction animale.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de la Communauté de Communes Périgord-Limousin.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un Directeur, un coordonnateur, un Accompagnateur socioprofessionnel et deux Encadrants techniques.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail ;
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA doit faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 5,94 ETP, le montant de la subvention est de **32.670 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 32.670 € de la manière suivante :

- une avance de 16.335 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 9.801 € à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2023,
- un solde début 2024, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionné (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention, conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :
 - . liées à l'objet de l'action,

- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,

- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité-Enfance-Famille,
Insertion et Économie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association
Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV),
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association
La Main Forte
pour l'action d'insertion « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA.**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association La Main Forte sise 20, rue JB Delpéyrat - 24 200 SABLAT régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 408 481 273, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat (CALPAE) et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les Politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA-Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la Lutte Contre l'Exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économique suivants : travaux de bâtiments second œuvre (hors électricité et plomberie), entretien d'espaces naturels, collecte, tri et conditionnement de papiers de bureau usagés, nettoyage de locaux et débarras, travaux à façon et assemblage de pièces plastiques, travaux de valorisation en déchetteries.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire de Belvès, Carlux, Domme, Hautefort, Montignac, Saint Cyprien, Salignac, Sarlat, Thenon, Terrasson, Villefranche du Périgord.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 Directrice, 1 Assistante administrative, 2 Encadrants techniques et 1 Accompagnatrice socioprofessionnelle.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail ;
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les Référents d'Insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une Fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les référents insertion (Structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2 de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place.

A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) - la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 14, le montant de la subvention est de **74.745 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 74.745 € de la manière suivante :

- une avance de 37.372.50 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 22 424 € à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2023,
- un solde début 2024, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,

- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité-Enfance-Famille, Insertion,
Économie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association
La Main Forte,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe XI à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**Convention avec l'Association Les Restaurants du Cœur
pour l'action d'insertion « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Les Restaurants du Cœur sise 2, rue Pierre Fanlac - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 393 397 146 représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat (CALPAE) et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les Politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA-Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la Lutte Contre l'Exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur un jardin d'insertion comme support d'insertion.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les Cantons de Montpon-Ménéstérol et Vallée de l'Isle.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : une Accompagnatrice socioprofessionnelle et un Encadrant technique salariés ainsi qu'un responsable ACI en tant que bénévole.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique sera, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail ;
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA doit faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA –LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 € maximum / ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 9,66 ETP, le montant de la subvention est de **50.000 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 50.000 € de la manière suivante :

- une avance de 25.000 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 15.000 € à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2023,
- un solde début 2024, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionné (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1 de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,

- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité-Enfance-Famille,
Insertion et Économie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association
Les Restaurants du Cœur,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe XII à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**Convention avec l'Association Les Saveurs du Bois du Roc
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Les Saveurs du Bois du Roc sise La Filière - Route d'Eymet - 24210 MONESTIER, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 530 162 742, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les Politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : maraîchage biologique et prestations viticoles.

La démarche pédagogique du Chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire des Unités Territoriales de Bergerac Est et Ouest.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un Directeur, une Secrétaire comptable, une Accompagnatrice socio-professionnelle, deux Encadrants techniques (Chef de culture et Chef d'équipe viticole).

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'Encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des Associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les Référents d'Insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une Fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les Référents Insertion (structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au Guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) - la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA - LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 7,62, le montant de la subvention est de **41.910 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 41.910 € de la manière suivante :

- une avance de 20.955 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 12.573 € à réception de l'Autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2023,

- un solde début 2024, à réception du Bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion,
Économie Sociale et Solidaire,

Pour l'Association Les Saveurs du bois du Roc,
le Président en exercice,

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association Passerelle Vézère Haut Périgord Noir
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Passerelle Vézère Haut Périgord Noir, sise 5, place Montaigne - 24210 THENON CHALAIS, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 424 193 951, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : entretien des chemins de randonnées, berges et rivières et espaces verts, fleurissement de bourg, recyclerie.

La démarche pédagogique du Chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur les cantons de la Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir, Thenon et Hautefort, de l'Agglomération du Grand Périgueux et de Lanouaille.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : une Directrice, une Directrice adjointe, une Responsable administrative et comptable, un Agent d'accueil, 2 Accompagnatrices socio-professionnelles dont une Coordinatrice, 4 Encadrants techniques, une Femme de ménage.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'Encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des Associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA doit faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudie avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 6,69 ETP, le montant de la subvention est de **36.795 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Cette somme est versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 18.398 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 11.038 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par le Président,
- un solde, à réception du Bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 2.5.1 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé de la Présidente et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,

- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES – DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé de la Présidente et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la Structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité-Enfance-Famille,
Insertion et Économie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association Passerelle Vézère
Haut Périgord Noir,
la Présidente en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association Pour Les Enfants du Pays de Beleyme (PEPB)
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Pour les Enfants du Pays de Beleyme (PEPB) sise Centre d'Animation Rurale - 24 140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 399565183, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : chantiers environnementaux (entretien des sentiers de randonnées et des gares SNCF, mise en place de systèmes de phyto épuration), Insertion par l'animation (création et conduite d'animations pédagogiques).

La démarche pédagogique du Chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de Périgord Central et les Cantons limitrophes.

Cependant, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 Directeur, 1 Coordinatrice d'insertion, 1 Assistante de gestion, 2 Accompagnateurs socio-professionnels, 6 Encadrants techniques.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'Encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention),
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socio-professionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des Associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du Contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce Comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 19, le montant de la subvention est de **104.500 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 104.500 € de la manière suivante :

- une avance de 52.250 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 31.350 € à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2023,
- un solde début 2024, à réception du Bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionné (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.

- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la Structure ou un aménagement de son fonctionnement, il adresse à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,

- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification..

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité - Enfance-Famille-Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association
Pour Les Enfants du Pays de Beleyme,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe XV à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**Convention avec l'Association Question de Culture en Bergeracois (QDC)
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Question de Culture en Bergeracois sise 39 bis, rue Renaudat - 24130 PRIGONRIEUX, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 434 733 804, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les Partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : maraîchage biologique, laboratoire de nettoyage et de transformation des légumes, chantiers extérieurs, démantèlement en déchèteries, recyclerie.

La démarche pédagogique du Chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur le territoire des Unités Territoriales de Bergerac Est et Ouest.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes :
1 Directeur, 1 Responsable administrative et financière, 1 Responsable des ressources humaines,
2 Assistantes administratives (jardin/recyclerie), 2 Coordinatrices (jardin/recyclerie), 7 Encadrants techniques (1 sur le jardin, 1 sur le laboratoire, 1 chantiers extérieurs, 1 boutique, 3 sur la recyclerie),
2 Aides encadrants, 1 Assistant technique.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'Encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention),
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socio-professionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des Associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA doit faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du Contrat d'engagement réciproque.

2.6.4 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 30, le montant de la subvention est de **165.000 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Cette somme est versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 82.500 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 49.500 € à réception de l'Autodiagnostic complété et signé par le Président,
- un solde, à réception du Bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 2.5.1 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,

- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité - Enfance-Famille-Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association
Question de Culture en Bergeracois ,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe XVI à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**Convention avec l'Association Ricochets
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Ricochets sise Zone Artisanale de Théorat - 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 378 744 585, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économique suivants : environnement (aménagement et entretien d'espaces verts, géolocalisation de sentiers de randonnée, démantèlement en déchèteries et conseil aux usagers) et textile (recyclage, boutique de vêtements de seconde main, service de repassage, activité de confection, créations, e-boutique).

La démarche pédagogique du Chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un Encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les Cantons de la Vallée de l'Isle et de Ribérac.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : 1 Directeur, 1 Secrétaire comptable, 3 Accompagnatrices socio-professionnelles, 5 Encadrants techniques.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'Encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle ;
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socio-professionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles ;
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des Associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA doit faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce Comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA –LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 21.26 ETP, le montant de la subvention est de **116.930 €**, pour l'année 2023.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 116.930 € de la manière suivante :

- une avance de 58.465 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 35.079 € à réception de l'Autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2023,
- un solde début 2024, à réception du Bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2023 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2023 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2023 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention, conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé de la Présidente et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,

-Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé de la Présidente et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente Solidarité -
Enfance et Famille-Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association RICOCHETS,
la Présidente en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repreciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
« INTERM'AIDE 24 »
pour « l'aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire - AI »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Interm'Aide 24 sise 10, rue Alfred de Vigny - 24120 TERRASSON, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 392 746 541, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 22.CP.VIII.25 du 21 novembre 2022 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CAPLAE) entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'image de ces personnes notamment allocataire du RSA est altérée par ce statut qui les exclut de nombreux recrutements malgré le chemin qu'ils ont pu parcourir pour retrouver un niveau d'employabilité satisfaisant. Pour autant, quand ces derniers arrivent à obtenir un emploi, la fragilité de leur situation peut être la source d'une rupture anticipée du contrat de travail (problèmes de garde d'enfant, de mobilité, de motivations, ...).

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Économique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

Article 2 : Description de l'action

2.1 - Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion de type « Association Intermédiaire ».

Pour rappel, « l'Association intermédiaire » est une des composantes de la Politique d'Insertion par l'Activité Économique qui est placée sous la compétence de l'État. Seules les Structures ayant obtenu un agrément de l'Etat peuvent conduire ce type d'action d'insertion.

La démarche pédagogique de « l'Association intermédiaire » vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés en les mettant à disposition, à titre onéreux, de personnes physiques ou morales (Particuliers, Associations, Entreprises, Collectivités, etc.) pour réaliser différentes missions (entretien d'espaces verts, ménages, petits travaux, etc.). Elle inclut une dimension d'accompagnement qui vise à évaluer leur autonomie et à permettre l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être à partir des contraintes liées à chaque mission.

Cet accompagnement articule des temps d'apprentissage, de démarches individualisées, de formation, de résolutions de problèmes, etc. afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socio-professionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

Dans ce cadre, l'Association doit :

- Assurer un encadrement social et technique de qualité pour les personnes qu'elle accueille ;
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel ;
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Dans ce contexte, l'activité de l'Association Intermédiaire (AI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur la Vallée de l'Homme, Pays de Fénelon, Sarlat-Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir - Thenon Hautefort, Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord, Périgord-Limousin et Périgord Nontronnais.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : une Directrice, une Secrétaire comptable, un Agent d'accueil et administratif, un Agent administratif et ASP, un Conseiller en insertion professionnelle et un Encadrant technique.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

2.5 - Résultats attendus de l'action

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critère quantitatif (sauf circonstances particulières) :

40 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné.

Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité ;
- Effort de mutualisation.

2.6 - Modalités de mise en œuvre de l'action

L'Association Intermédiaire est rarement le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...) pour assurer la complémentarité entre suivi social et professionnel.

L'Association travaille également en relation avec les partenaires de l'insertion tels que les Centres de formation, les Agences locales de Pôle Emploi, les Entreprises ou tout autre Employeur potentiel dans le cadre de la préparation à la formation ou à l'emploi.

L'Association peut également être amenée à accompagner des allocataires du RSA lors de missions temporaires, exécutées dans le cadre de la Clause d'insertion mise en œuvre lors de marchés publics portés par le Département ou d'autres Collectivités territoriales partenaires. Un suivi particulier est attendu et décrit dans l'annexe 2 de la convention.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

2.7 - Prescription, intégration et suivi du parcours

Une prescription au fil de l'eau est réalisée par le RUTAI et/ou les Référents Insertion auprès de l'Association.

L'Association reçoit l'allocataire pour un entretien individuel qui pourra être précédé, le cas échéant, d'une information collective à laquelle il pourra associer le RUTAI.

L'Association informera le RUTAI de la présence ou non de l'allocataire et de la suite donnée à sa candidature. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque mission, un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la Structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires du RSA réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

2.8 - Instances de suivi de l'action

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place.

A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce Comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association ;
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée ;
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.9 - Durée et date d'effet de l'action

L'action est conventionnée pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.10 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - LCE et à l'Unité Territoriale concernée.

Un **Questionnaire d'autodiagnostic** signé par la Présidente en exercice devra être transmis, à la demande du Pôle RSA - LCE, au plus tard fin septembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association à hauteur de 2 € par heure travaillée, par allocataire du RSA avec un maximum de 400 heures par allocataire sur 2 années consécutives.

3.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de **8.500 €** pour l'année 2023.

Elle est calculée à partir des heures réalisées par les allocataires du RSA accueillis par l'Association en année N-1, soit :

$$4.250 \text{ heures} \times 2 \text{ €}$$

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de **8.500 €**, de la manière suivante :

- Un versement trimestriel sur justificatifs des heures travaillées par allocataire du RSA et dans la limite des 400 heures par allocataire du RSA sur 2 années consécutives ;
- Le dernier versement trimestriel sera effectué début d'année N+1, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 9 et selon les règles figurant au présent paragraphe, au paragraphe 8,4 et à l'article 7.

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'heures effectivement réalisées en 2023 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'heures mentionnées ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires, puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la Structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la
Solidarité, Enfance et Famille-Insertion
et Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association
Interm'Aide 24,
la Présidente en exercice,**

Mireille VOLPATO

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Divers			
Divers				62 - Autres services extérieurs	0	0	
62 - Autres services extérieurs	0	0		Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Publicité, publication			
Publicité, publication				Déplacements, missions			
Déplacements, missions				Services bancaires, autres			
Services bancaires, autres				63 - Impôts et taxes	0	0	
63 - Impôts et taxes	0	0		Impôts et taxes sur rémunération			
Impôts et taxes sur rémunération				Autres impôts et taxes			
Autres impôts et taxes				64- Charges de personnel	0	0	
64- Charges de personnel	0	0		Rémunération des personnels			
Rémunération des personnels				Charges sociales			
Charges sociales				Autres charges de personnel			
Autres charges de personnel				65- Autres charges de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				66- Charges financières			
66- Charges financières				67- Charges exceptionnelles			
67- Charges exceptionnelles				68- Dotation aux amortissements			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe relative à la mise en œuvre de la clause d'insertion

Dans le cadre de la convention Aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire

Dès lors que la structure valide la mise à disposition d'un allocataire du RSA prescrit par un.e Référent.e Insertion du Conseil départemental, la procédure, décrite ci-après, entièrement tournée vers l'utilisateur afin qu'il progresse dans son parcours d'insertion, pourra être mise en œuvre. Toutefois, au regard de contrainte(s) particulières sur lesquelles les parties se sont accordées et après validation du RUTAI compétent, cette procédure pourra être adaptée.

a) A l'entrée sur le chantier

Prioritairement, une **rencontre tripartite** entre - Allocataire / ASP de la structure / Référent.e Insertion- doit se tenir afin de poser les jalons de l'accompagnement spécifique conféré dans le cadre de la clause d'insertion.

Toutefois, cette rencontre pourra se dérouler par téléphone ou par visioconférence, après validation du RUTAI, en cas d'impossibilité émanant tant de la structure, que du Conseil départemental.

Il s'agit ici que chacune des parties sache très concrètement comment se déroulera :

- d'une part l'**activité exercée**,
- d'autre part l'**accompagnement socioprofessionnel**.

Ci-dessous une liste non exhaustive des éléments devant ou pouvant être abordés pendant cet entretien :

- Rappel du rôle de l'AI en tant qu'employeur
- Rappel du rôle du Département
- Rappel du contexte spécifique lié à la clause et à la mission
- Rappel du statut de l'utilisateur
- Transmission des documents administratifs nécessaires à l'inscription dans la structure
- Envoi des heures réalisées par l'utilisateur
- Demande du cumul RSA/ clause (par qui et comment, cadre du dispositif rappelé)
- ...

b) En cours d'exécution de la clause

L'ASP de la structure exerce un rôle d'interface entre l'entreprise, l'allocataire et le.la référent.e du Conseil départemental.

Ce lien concerne tant le volet « administratif » imposé par ce dispositif spécifique, que le volet « accompagnement socio-professionnel ».

Il s'agit donc de faire des **retours réguliers** auprès des services départementaux (référent.e et/ou RUTAI) tant sur les SAVOIR-FAIRE et SAVOIR-ÊTRE de l'allocataire prescrit, que sur les éventuelles difficultés rencontrées ou les besoins en accompagnements complémentaires (tel que prêt de véhicule, aide financière, etc.).

Ces **échanges réguliers** avec les référent.e.s se formalisent via des mails, des appels téléphoniques, des notes, ou des rencontres physiques...

L'ASP doit également rencontrer autant que de besoin l'allocataire prescrit directement sur le chantier, afin d'optimiser son accompagnement et de répondre aux objectifs initiaux formalisés dans la fiche de prescription. L'ASP doit pour ce faire rencontrer l'entreprise (chef de chantier/responsable) sur site.

c) En fin d'exécution de la clause »

Une **rencontre, de préférence quadripartite** (allocataire/ASP/référent.e/Entreprise) doit être programmée le dernier jour de la clause (ou aux alentours) afin que l'entreprise apporte son point de vue professionnel quant aux compétences de l'allocataire, mais également quant à ses difficultés éventuelles.

En cas d'absence de l'entreprise, une rencontre tripartite sera alors organisée en présence de l'allocataire, de l'ASP de la structure et du.de la Référent.e Insertion. Au regard du rôle d'interface de l'association intermédiaire, le retour de l'entreprise sera réalisé par l'ASP.

Toutefois, comme lors des autres étapes de mise en œuvre, à défaut de pouvoir organiser cette réunion, après validation du RUTAI compétent, un retour écrit détaillé devra être réalisé auprès du.de la référent.e et du RUTAI.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION

« 3S »

pour « l'aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire - AI »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association 3S sise 362, avenue Winston Churchill - 24600 COULOUNIEIX-CHAMIERES régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 384 696 837, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 22.CP.VIII.25 du 21 novembre 2022 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CAPLAE) entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'image de ces personnes notamment allocataire du RSA est altérée par ce statut qui les exclut de nombreux recrutements malgré le chemin qu'ils ont pu parcourir pour retrouver un niveau d'employabilité satisfaisant. Pour autant, quand ces derniers arrivent à obtenir un emploi, la fragilité de leur situation peut être la source d'une rupture anticipée du contrat de travail (problèmes de garde d'enfant, de mobilité, de motivations, ...).

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Économique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion de type « Association Intermédiaire ».

Pour rappel, « l'Association Intermédiaire » est une des composantes de la Politique d'Insertion par l'Activité Économique qui est placée sous la compétence de l'État. Seules les Structures ayant obtenu un agrément de l'Etat peuvent conduire ce type d'action d'insertion.

La démarche pédagogique de « l'Association Intermédiaire » vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés en les mettant à disposition, à titre onéreux, de personnes physiques ou morales (Particuliers, Associations, Entreprises, Collectivités, etc.) pour réaliser différentes missions (entretien d'espaces verts, ménages, petits travaux, etc.). Elle inclut une dimension d'accompagnement qui vise à évaluer leur autonomie et à permettre l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être à partir des contraintes liées à chaque mission.

Cet accompagnement articule des temps d'apprentissage, de démarches individualisées, de formation, de résolutions de problèmes, etc. afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie ;
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socio-professionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier ;
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi ;
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail ;
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours ;
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

Dans ce cadre, l'Association doit :

- Assurer un encadrement social et technique de qualité pour les personnes qu'elle accueille,
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel ;
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Dans ce contexte, l'activité de l'Association Intermédiaire (AI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire du Grand Périgueux.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : un Directeur, une Assistante administrative, une Comptable, une Coordinatrice formatrice, une Conseillère en insertion professionnelle.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

2.5 - Résultats attendus de l'action

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critère quantitatif (sauf circonstances particulières) :

40 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné.

Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité ;
- Effort de mutualisation.

2.6 - Modalités de mise en œuvre de l'action

L'Association Intermédiaire est rarement le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...) pour assurer la complémentarité entre suivi social et professionnel.

L'Association travaille également en relation avec les partenaires de l'insertion tels que les Centres de formation, les Agences locales de Pôle Emploi, les Entreprises ou tout autre Employeur potentiel dans le cadre de la préparation à la formation ou à l'emploi.

L'Association peut également être amenée à accompagner des allocataires du RSA lors de missions temporaires, exécutées dans le cadre de la Clause d'insertion mise en œuvre lors de marchés publics portés par le Département ou d'autres Collectivités territoriales partenaires. Un suivi particulier est attendu et décrit dans l'Annexe 2 de la convention.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

2.7 - Prescription, intégration et suivi du parcours

Une prescription au fil de l'eau est réalisée par le RUTAI et/ou les Référents Insertion auprès de l'Association.

L'Association reçoit l'allocataire pour un entretien individuel qui pourra être précédé, le cas échéant, d'une information collective à laquelle il pourra associer le RUTAI.

L'Association informera le RUTAI de la présence ou non de l'allocataire et de la suite donnée à sa candidature. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque mission, un Bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la Structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires du RSA réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

2.8 - Instances de suivi de l'action

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place.

A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce Comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et de Pôle Emploi.

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.9 - Durée et date d'effet de l'action

L'action est conventionnée pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.10 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée.

Un **Questionnaire d'autodiagnostic** signé par la Présidente en exercice devra être transmis, à la demande du Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion, au plus tard fin septembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association à hauteur de 2 € par heure travaillée, par allocataire du RSA avec un maximum de 400 heures par allocataire sur 2 années consécutives.

3.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de **8.000 €** pour l'année 2023.

Elle est calculée à partir des heures réalisées par les allocataires du RSA accueillis par l'Association en année N-1, soit :

$$4.000 \text{ heures} \times 2 \text{ €}$$

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de **8.000 €** de la manière suivante :

- Un versement trimestriel sur justificatifs des heures travaillées par allocataire du RSA et dans la limite des 400 heures par allocataire du RSA sur 2 années consécutives ;
- Le dernier versement trimestriel sera effectué début d'année N+1, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 9 et selon les règles figurant au présent paragraphe, au paragraphe 8,4 et à l'article 7.

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'heures effectivement réalisées en 2023 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'heures mentionnées ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires, puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la
Solidarité, Enfance et Famille-Insertion
et Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association 3S,
la Présidente en exercice,**

Mireille VOLPATO

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
62 - Autres services extérieurs	0	0		-			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Commune(s) :			
Publicité, publication				Organismes sociaux (détailler) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe relative à la mise en œuvre de la clause d'insertion

Dans le cadre de la convention Aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire

Dès lors que la structure valide la mise à disposition d'un allocataire du RSA prescrit par un.e Référent.e Insertion du Conseil départemental, la procédure, décrite ci-après, entièrement tournée vers l'utilisateur afin qu'il progresse dans son parcours d'insertion, pourra être mise en œuvre. Toutefois, au regard de contrainte(s) particulières sur lesquelles les parties se sont accordées et après validation du RUTAI compétent, cette procédure pourra être adaptée.

a) A l'entrée sur le chantier

Prioritairement, une **rencontre tripartite** entre - Allocataire / ASP de la structure / Référent.e Insertion- doit se tenir afin de poser les jalons de l'accompagnement spécifique conféré dans le cadre de la clause d'insertion.

Toutefois, cette rencontre pourra se dérouler par téléphone ou par visioconférence, après validation du RUTAI, en cas d'impossibilité émanant tant de la structure, que du Conseil départemental.

Il s'agit ici que chacune des parties sache très concrètement comment se déroulera :

- d'une part l'**activité exercée**,
- d'autre part l'**accompagnement socioprofessionnel**.

Ci-dessous une liste non exhaustive des éléments devant ou pouvant être abordés pendant cet entretien :

- Rappel du rôle de l'AI en tant qu'employeur
- Rappel du rôle du Département
- Rappel du contexte spécifique lié à la clause et à la mission
- Rappel du statut de l'utilisateur
- Transmission des documents administratifs nécessaires à l'inscription dans la structure
- Envoi des heures réalisées par l'utilisateur
- Demande du cumul RSA/ clause (par qui et comment, cadre du dispositif rappelé)
- ...

b) En cours d'exécution de la clause

L'ASP de la structure exerce un rôle d'interface entre l'entreprise, l'allocataire et le.la référent.e du Conseil départemental.

Ce lien concerne tant le volet « administratif » imposé par ce dispositif spécifique, que le volet « accompagnement socio-professionnel ».

Il s'agit donc de faire des **retours réguliers** auprès des services départementaux (référent.e et/ou RUTAI) tant sur les SAVOIR-FAIRE et SAVOIR-ÊTRE de l'allocataire prescrit, que sur les éventuelles difficultés rencontrées ou les besoins en accompagnements complémentaires (tel que prêt de véhicule, aide financière, etc.).

Ces **échanges réguliers** avec les référent.e.s se formalisent via des mails, des appels téléphoniques, des notes, ou des rencontres physiques...

L'ASP doit également rencontrer autant que de besoin l'allocataire prescrit directement sur le chantier, afin d'optimiser son accompagnement et de répondre aux objectifs initiaux formalisés dans la fiche de prescription. L'ASP doit pour ce faire rencontrer l'entreprise (chef de chantier/responsable) sur site.

c) En fin d'exécution de la clause »

Une **rencontre, de préférence quadripartite** (allocataire/ASP/référent.e/Entreprise) doit être programmée le dernier jour de la clause (ou aux alentours) afin que l'entreprise apporte son point de vue professionnel quant aux compétences de l'allocataire, mais également quant à ses difficultés éventuelles.

En cas d'absence de l'entreprise, une rencontre tripartite sera alors organisée en présence de l'allocataire, de l'ASP de la structure et du.de la Référent.e Insertion. Au regard du rôle d'interface de l'association intermédiaire, le retour de l'entreprise sera réalisé par l'ASP.

Toutefois, comme lors des autres étapes de mise en œuvre, à défaut de pouvoir organiser cette réunion, après validation du RUTAI compétent, un retour écrit détaillé devra être réalisé auprès du.de la référent.e et du RUTAI.

**Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)
pour l'action d'insertion « Transition vers un accompagnement adapté »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 419 833 751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} Juillet 2021
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des Politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes entrantes dans le dispositif RSA, malgré des difficultés à se mobiliser pour entreprendre des recherches d'emploi ou d'activité, sont orientés vers un parcours d'insertion réfléchi et contractualisé avec eux. Mais, pour certains, se posent de réels problèmes de définition de leurs besoins pour qu'ils puissent être orientés rapidement vers un parcours adapté.

En effet, à l'issue du rendez-vous « diagnostic approfondi pour orienter » des difficultés ont pu être identifiées pour cerner plus précisément la problématique de certains allocataires qui ne permettent pas d'adapter au mieux la proposition d'accompagnement qui pourrait être faite.

Aussi, il a été identifié le besoin d'un travail de plus longue durée sur une définition plus précise et adaptée du parcours d'insertion. Le but est donc d'effectuer un positionnement rapide des situations individuelles et/ou de réaliser une orientation adaptée.

L'action d'insertion « Transition vers un accompagnement adapté » portée par l'Association AFAC 24 a fait l'objet d'une expérimentation sur les Unités Territoriales de Périgueux et Bergerac, sur la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021. Cette action s'est inscrite dans le cadre du plan d'actions 2019 de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi

Compte tenu des résultats très positifs de cette expérimentation en matière d'accompagnement du public, cette action s'étend sur l'ensemble du département de la Dordogne. Elle s'inscrit toujours dans le plan d'actions de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi signé avec l'Etat.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion intitulée « Transition vers un accompagnement adapté » qui se décline de la manière suivante :

- la réalisation d'un diagnostic : repérer les problématiques, les freins, les attentes, les besoins et les souhaits des personnes,
- la rédaction d'un état des lieux,
- le travail sur l'analyse des freins et potentialités,
- la construction d'un scénario d'insertion individualisé,
- la détermination d'un plan d'action et d'une stratégie.

L'action est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur l'ensemble du département de la Dordogne.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : une Directrice, une Comptable, une Secrétaire et 2 Psychologues à temps partiel.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des personnes affectées à l'action d'insertion.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- l'objectif visé est 50 allocataires du RSA,
- 80 % minimum de ces allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des modules et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- diagnostic de situation,
- repérage des ressources personnelles : repérage des compétences acquises à partir du parcours de la personne. Capitalisation des ressources de type livret de compétences,
- mise en perspectives du bassin d'emploi local,
- différentiel entre compétences évaluées et opérationnalité,
- construction d'un scénario d'insertion individualisé,
- stratégie et plan d'action.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des Associations, entreprises, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, entrée-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA doit faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Entrée sur l'action et renouvellement du parcours

A l'issue du 1^{er} Rendez vous, la structure informe le RUT-AI ou le Référent de l'intégration ou non de la personne sur l'action.

Dans l'hypothèse où la personne doit être ré-orientée, une information avec préconisation devra être transmise au RUT-AI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au Référent d'Insertion concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au RUTAI de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins deux fois par an (au début de l'année et entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan annuel et intermédiaire.

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises ...),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est fourni par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d'insertion est financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale de **60.000 €**.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

3.2 - Modalités de versement

La subvention est versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 30.000 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 18.000 € (30 %) à réception de l'Autodiagnostic complété et signé par le Président,
- un solde, à réception du Bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 2.5 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18.

3.3 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au prorata du pourcentage d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1 de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine dans ses effets au 30 juin 2024.
L'intégration des personnes se fera du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action.

Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la
Solidarité, Enfance et Famille, Insertion
et Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

ANNEXE 1



GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle sera orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Annexe XX à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

Convention de financement entre le Département et le Grand Périgueux dans le cadre d'une étude relative au Plan territorial de prévention et de lutte contre les discriminations en matière de logement privé

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

ET :

Le Grand Périgueux sis 255, rue Martha Desrumaux - 24000 PERIGUEUX, représenté par son Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} juin 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Grand Périgueux s'engage à réaliser une étude dans le cadre du Plan territorial de lutte et de prévention contre les discriminations en matière d'accès au logement. Celle-ci prendra la forme d'un test de situation/testing.

Article 2 : Financement global de l'étude

Le montant prévisionnel de l'étude s'élève à 50.000 €.

Le Grand Périgueux s'engage à solliciter un financement auprès des autres partenaires : Etat, Région, Caisse d'Allocations Familiales.

Article 3 : Montant de la participation du Département au financement de l'étude et modalités de versement

Le Département s'engage à participer au financement de cette étude à hauteur de **3.000 €**.

Le financement de cette étude sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.24.

Le versement s'effectuera dès la signature de la convention.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 2023.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité, Enfance-Famille,
Insertion et Économie Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour LE GRAND PERIGUEUX,
le Président,**

Jacques AUZOU

Annexe XXI à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**Convention avec l'Association Compagnons Bâisseurs Nouvelle-Aquitaine
pour la poursuite de l'action d'insertion
« Accès au logement - Auto-réhabilitation accompagnée en milieu rural »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Compagnons Bâisseurs Nouvelle-Aquitaine, sise 61, rue Barillet Deschamps - 33300 BORDEAUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 488 566 613 000 45, représentée par le Président en exercice M. Jacques ALVAREZ,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les Politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle Emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les problématiques liées à l'occupation d'un logement décent deviennent de plus en plus importantes au fil des années de précarité et empêchent ou freinent l'insertion socio-professionnelle de ces personnes.

Aussi, il est proposé de développer une action de réhabilitation de logement qui implique totalement les occupants de ce dernier. Cette action d'amélioration des conditions de logement s'inscrit dans le cadre du parcours d'insertion des allocataires du RSA en visant en contrepartie une remobilisation vers un projet d'insertion socioprofessionnelle.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Cette action expérimentale s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions 2023 de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association d'une action expérimentale d'accès au logement intitulée « auto-réhabilitation accompagnée en milieu » pour la rénovation ou l'amélioration de logements d'allocataires du RSA, avec leur participation active, dont les objectifs sont de (d'):

- intervenir sur l'habitat en impliquant le ménage,
- à partir de ce point d'entrée, générer l'entraide et la solidarité sous forme collective,
- définir un projet d'insertion socio-professionnel.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA ou de minima sociaux, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir les personnes suivantes : 1 animateur technique et 1 animateur habitat, sous la responsabilité de son Président en exercice.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des personnes affectées à l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- l'objectif visé est la réalisation d'au moins 66 journées de chantiers sur le territoire départemental sur des logements d'allocataires du RSA,
- 80 % minimum de ces allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base du projet et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à atteindre les objectifs décrits dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexe 2 à la convention).

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du Bloc communal, des Associations, Entreprises, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, entrée-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Entrée sur l'action et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI à la sélection des allocataires du RSA qui pourront participer à l'action et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de son choix. Il fera signer à ce dernier un Contrat d'engagement.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association.

L'entrée ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent d'Insertion concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au RUTAI de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins deux fois par an (au début de l'année et entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan annuel et intermédiaire.

Ce Comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises ...),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et aux 7 Unités Territoriales conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale de **15.000 €**.

Le financement de cette action sera imputé sur l'Exercice 2023 au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18.

3.2 - Modalités de versement

La subvention sera versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit **12.000 €** dès la signature de la convention,
- le solde, soit **3.000 €** à la fin de l'action.

3.3 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au prorata du pourcentage d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1 de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la Structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité -
Enfance et Famille,
Insertion et Économie Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour l'Association
Compagnons Bâisseurs Nouvelle-Aquitaine
le Président en exercice,**

Jacques ALVAREZ

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repreciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle sera orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il

fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).



**Annexe A – Fiche action 10 – Volet insertion des allocataires du RSA
Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne
Engagement socle - Garantie d'Activité Départementale**

Intitulé de l'action :

Auto-Réhabilitation Accompagnée

Descriptif de l'action :

La Dordogne est un Département particulièrement touché par les situations de pauvreté et de précarité. En effet, une part importante de la population dispose de revenus modestes avec un revenu médian des ménages de 15 425 €. Il fait partie des Départements les plus pauvres de la Région Nouvelle-Aquitaine et de France Métropolitaine.

De plus, ce territoire est marqué par la ruralité avec une faible densité de population et par une problématique d'habitat indigne liée à un parc de logements vieillissants.

La Dordogne possède l'un des parcs de logements les plus anciens de la région après la Creuse et la Charente. Près de 38 % des 261 104 logements recensés au 1^{er} janvier 2019 ont été construits avant 1946 * (* INSEE ANALYSES, janvier 2022.) et 10% d'entre eux sont vacants.

Depuis 1968, le nombre de logements a augmenté de 54%.

Sur 196 500 résidences principales recensées en 2019, 43% d'entre elles ne disposent pas de confort optimal notamment lié à la performance énergétique des logements.

Les problématiques liées à l'occupation d'un logement décent deviennent de plus en plus importantes au fil des années de précarité et empêchent ou freinent l'insertion socio-professionnelle des personnes.

Aussi le Département souhaite développer une action de réhabilitation de logement qui implique totalement les occupants de ce dernier. Cette action d'amélioration des conditions de logement s'inscrit dans le cadre du parcours d'insertion des personnes allocataires du RSA en visant en contrepartie une remobilisation vers un projet d'insertion socioprofessionnelle.

L'action proposée est structurée en 3 temps :

- Intervenir sur l'habitat en impliquant le ménage ;
- A partir de ce point d'entrée, générer l'entraide et la solidarité sous forme collective ;
- Définir un projet d'insertion socio-professionnel.

En effet, l'action qui mêle amélioration de l'habitat, création de liens sociaux et définition d'un projet d'insertion socio-professionnel se développera à partir d'un véhicule adapté qui contiendra tout le matériel nécessaire à la mise en œuvre du dispositif d'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA).

Le concept de l'ARA :

- Auto : c'est l'habitant lui-même qui réhabilite ;
- Réhabilitation : un logement rénové, agréable à vivre, fonctionnel, économe en usage... ;
- Accompagnée : " faire ensemble " avec des professionnels des Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine, des citoyens bénévoles...

L'action a pour objectifs de permettre à partir d'une étude de situation au cas par cas, et suivant une triple approche, comprenant la situation économique, sociale et familiale du ménage, la problématique logement personnalisée, les capacités d'investissement du ménage :

- d'améliorer l'habitat,
- de lutter plus particulièrement contre la précarité énergétique (isolation, huisseries, chauffage, etc...),
- de développer le pouvoir d'agir des personnes, de révéler sa capacité individuelle, de leur (re)donner confiance,
- de créer ou renforcer les liens avec l'environnement social et familial pouvant aller jusqu'à la transmission d'un savoir-faire nouvellement acquis.

Les publics visés sont des ménages en difficulté dans la résolution de leur problématique logement liés à une multitude de facteurs :

- précarité économique et financière,
- situation sociale, environnement, sentiment d'isolement,
- logement dégradé pouvant aller jusqu'à l'insalubrité,
- conditions de vie empêchant le développement des projets individuels et familiaux pouvant avoir des conséquences en matière de scolarité, d'emploi, de santé, de vie et de relations sociales,
- sentiment dévalorisant allant quelque fois jusqu'à la honte.

L'Auto-Réhabilitation Accompagnée est mise en œuvre par les Compagnons Bâisseurs Nouvelle-Aquitaine (CBNA) depuis plus de 60 ans en France.

Moyens humains mis à disposition pour ce projet :

- Un Animateur habitat qui :
 - coordonne l'action,
 - organise et co-anime les instances de travail,
 - évalue la gestion du projet technique, financier et organisationnel,
 - co-anime les réunions familles en tant que membre de l'équipe projet,
 - organise les animations collectives thématiques et en co-anime certaines,
 - réalise les médiations avec les bailleurs,
 - rédige les différents Comptes rendus et Bilans,
- Un Animateur technique : recruté sur ses compétences techniques, pédagogiques, d'animation et de Chef d'équipe, c'est le pilier central de l'action chantier, il :
 - encadre et organise le travail collectif, favorise la rencontre, la coopération, co-anime les réunions familles en tant que membre de l'équipe projet,
 - transmet les savoir-faire techniques et veille au bon déroulement des phases des chantiers, veille au respect des conditions de sécurité,
 - favorise l'entraide entre les familles,
 - apporte aux familles ses compétences techniques, humaines et pédagogiques,
 - organise et anime certains ateliers collectifs.

- Des volontaires inscrits dans les dispositifs Service Civique et Service Volontaire Européen : les Compagnons Bâisseurs accueillent sous le statut de volontaires des jeunes, filles et garçons âgés de 18 à 30 ans, français ou venant de l'étranger, avec ou sans formation et souhaitant consacrer 6 à 12 mois renouvelables au service des objectifs de l'Association.

L'engagement des volontaires s'inscrit dans une solidarité concrète portant notamment sur la participation active des personnes à des chantiers de réhabilitation de leur habitat. L'équipe de volontaires viendra renforcer l'intervention des permanents.

L'action des volontaires revêt un caractère social et humain qui la différencie d'une intervention de professionnels. L'expérience des Compagnons Bâisseurs montre que l'intervention des volontaires contribue à « dénouer » des situations difficiles, particulièrement lorsque le ménage est réfractaire à l'accueil d'autres personnes au sein de leur logement, les volontaires sont vecteurs d'échanges autour de l'interculturalité et de relations intergénérationnelles.

- **Les habitants bénévoles** : personnes en cours d'action qui réalisent leur propre chantier, personnes souhaitant rester adhérentes pour aider d'autres personnes, voisins, amis, familles, personnes ayant juste envie de donner du temps.

Moyens matériels mis à disposition pour ce projet

- **Soli'bât** : plateforme de récupération des matériaux : l'Association Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) construit une Plateforme de récupération des matériaux de fin de chantier et des équipements de fin de stock pour réemployer ces matériaux et matériels dans des chantiers d'amélioration de l'habitat et toutes autres actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus modestes.

Tous les bénéficiaires de l'ARA sont prioritairement utilisateurs de Soli'Bat pour faire baisser les coûts de chantier ou faire plus dans le logement.

- **Camion aménagé** en atelier et disposant de tout l'outillage nécessaire à l'action.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est donc proposé de poursuivre cette action sur l'ensemble du Département. Elle fera l'objet de l'intervention des Compagnons Bâisseurs de Nouvelle Aquitaine.

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.27

**Soutien à l'expérimentation "Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée" (TZCLD)
portée par les Communes de COULOUNIEIX-CHAMIERES et de RIBERAC.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jacques RANOUX

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 3 (MM. PEIRO; CIPIERRE et Mme BEZAC-GONTHIER)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CPVI.27

Soutien à l'expérimentation "Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée" (TZCLD)
portée par les Communes de COULOUNIEIX-CHAMIERES et de RIBERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le soutien du Département de la Dordogne aux candidatures portées par la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES et celle de RIBÉRAC, sur le territoire du Ribéracois où 21 Communes sont engagées, pour l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD).

APPROUVE l'engagement du Département de la Dordogne à la Contribution au Développement de l'Emploi (CDE), conformément aux modalités fixées dans la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement dans l'Emploi par l'Activité Economique et à l'expérimentation du dispositif TZCLD et le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à cette expérimentation, modifié par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021, et ceci uniquement pendant la période de l'expérimentation.

APPROUVE la mobilisation des services du Département pour participer à toutes les instances de ce dispositif.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes à la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale visant à supprimer le chômage de longue durée, conformément à la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée ».

DÉSIGNE le Président du Conseil départemental ou son représentant pour siéger au Comité Local pour l'Emploi (CLE) des deux territoires respectifs candidats à l'expérimentation, conformément à l'article 12 du décret y afférent.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.28

**Avenant n° 1 à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi
(CALPAE) entre l'Etat et le Département de la Dordogne
en date du 21 novembre 2022.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jacques RANOUX

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.28

Avenant n° 1 à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi
(CALPAE) entre l'Etat et le Département de la Dordogne
en date du 21 novembre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VIII.25 du 21 novembre 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE), à intervenir entre le l'Etat et le Département de la Dordogne, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

AVENANT n° 1

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE) EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2022

Entre

L'État, représenté par M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet du Département de la Dordogne, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/GEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux Conventions d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi départementales métropolitaines et régionales pour l'année 2023 ;

Vu la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi signée le 13 décembre 2022 entre l'État et le Département de la Dordogne ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

Le paragraphe 2.2 de la convention du 13 décembre 2002 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2023, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 288.670 €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de la Dordogne s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »

Détail des actions poursuivies et de la nouvelle action :

	N° fiche action	Intitulé de l'action	Sollicitation crédits Etat sur l'enveloppe 2023	Commentaires
Actions poursuivies	2.1	1 ^{er} accueil social de proximité – agent de mobilité	Oui	Demande de financement de l'action pour l'année 2023
	3.1	Référent de parcours	Oui	Demande de financement de l'action pour l'année 2023
	5.1	Développement d'une application de gestion de parcours	Non	Demande de prorogation de la date de fin de l'action au 31/12/2023
	5.2	SAS vers un accompagnement adapté	Non	Demande de prorogation de la date de fin de l'action au 31/12/2023 et financement complémentaire par report de crédits sur action abandonnée
	5.3	Accompagnement des allocataires du RSA rencontrant des troubles psychiques	Oui	Demande de prorogation de la date de fin de l'action au 31/12/2023 et de crédits complémentaires
	5.4	Auto-Réhabilitation Accompagnée	Oui	Demande de prorogation de la date de fin de l'action au 31/12/2023 et de crédits complémentaires.
	5.5	Extension d'actions de mobilisation sur les territoires non couverts	Non	Action financée par report de crédits sur action abandonnée
	5.6	Extension d'ateliers d'activité sur les territoires non couverts (Sarladais)	Non	Demande de prorogation de la date de fin de l'action au 31/12/2023
	5.7	Accompagnement Dynamique Vers l'Emploi (ADVE)	Non	Demande de prorogation de la date de fin de l'action au 31/12/2023

	5.8	Accompagnement renforcé des allocataires du RSA, Travailleurs indépendants en difficulté	Oui	Demande de financement de l'action pour l'année 2023
	7.1	Accompagnement dans un parcours de mobilité autonome	Non	Demande de prorogation de la date de fin de l'action au 31/12/2023
	7.2	Etude sur le comportement des allocataires du RSA face à la problématique de la mobilité	Non	Demande de prorogation de la date de fin de l'action au 31/12/2023
	8.1	Accompagnement global autour de l'apprentissage du français pour des jeunes migrants	Oui	Demande de financement de l'action pour l'année 2023
	8.2	Action Convergence : programme premières heures	Oui	Demande de prorogation de la date de fin de l'action au 31/12/2023 et de crédits complémentaires.
Nouvelle action	7.3	Accompagnement à la préfiguration d'une plateforme mobilité en Dordogne	Oui	Demande de financement de l'action pour l'année 2023

Par ailleurs, les actions dont la fin est portée au 31 décembre 2023 sans sollicitation de crédits au titre de la CALPAE 2023 bénéficieront d'un report de crédits (CALPAE 2021 et 2022) d'un montant total de 183.350 €.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2023. »

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le

Le Préfet
de la Dordogne,

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Germinal PEIRO

Pour visa, le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine

TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCES A L'EMPLOI -
Région Nouvelle Aquitaine - Département de la Dordogne
Prévisionnel Année 2023

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	A	B	C	Dont	D	E	F		
					Participation État notifiée pour l'avenant 2023 (nouveaux crédits Etat 2023)	Crédits Etat 2021 et 2022 reportés sur 2023 + crédits abandonnés (le cas échéant)	Crédits CD affectés pour l'avenant 2023	valorisation CD	Crédits CD 2022 reportés sur 2023 (le cas échéant)	Participation d'autres financeurs (le cas échéant)	Budget global de l'action prévu en 2023 (A+B+C+D+E)		
Engagement des mesures socle	Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles - Premier accueil social Inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social Inconditionnel	2.1	Premier accueil social de proximité - agent de mobilité	41 250,00 €		41 250,00 €	41 250,00 €			82 500,00 €		
			2.2	le cas échéant							- €		
			Sous total		41 250,00 €	- €	41 250,00 €	41 250,00 €	- €	- €	82 500,00 €		
	Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles - Référent de parcours	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	Le référent de parcours	25 000,00 €		25 000,00 €	25 000,00 €			50 000,00 €		
			3.2	le cas échéant							- €		
			Sous total		25 000,00 €	- €	25 000,00 €	25 000,00 €	- €	- €	50 000,00 €		
	Insertion des allocataires du RSA - Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1										
			4.2	le cas échéant									
			Sous-total										
			5.1	Développement d'une application de gestion de parcours	- €	39 600,00 €	39 600,00 €	26 000,00 €				79 200,00 €	
			5.2	SAS vers un accompagnement adapté	- €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				40 000,00 €	
			5.3	Accompagnement des allocataires du RSA rencontrant des troubles psychiques	25 000,00 €		25 000,00 €	25 000,00 €				50 000,00 €	
			5.4	Auto-Réhabilitation Accompagnée	15 000,00 €		30 000,00 €	30 000,00 €				45 000,00 €	
			5.5	Extension d'actions de mobilisation sur les territoires non couverts	- €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €				60 000,00 €	
			5.6	Extension d'ateliers d'activité sur les territoires non couverts (Sarladais)	- €	15 000,00 €							
			5.7	Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi - Accompagnement Dynamique Vers l'Emploi - ADVE	- €	42 500,00 €	- €	- €				42 500,00 €	
	5.8	Accompagnement renforcé des allocataires du RSA, Travailleurs Indépendants en difficulté relevant du secteur de l'artisanat et/ou commerce de proximité	41 000,00 €		41 000,00 €	41 000,00 €			6 817,97 €	88 817,97 €			
	Sous total		81 000,00 €	147 100,00 €	185 600,00 €	172 000,00 €	- €	- €	6 817,97 €	405 517,97 €			
	Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1									- €	
			6.2	le cas échéant								- €	
Sous total			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €			
Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	7.1	Accompagnement dans un parcours de mobilité autonome en mobilisant un diagnostic mobilité renforcé et un panel d'ateliers	- €	13 750,00 €	- €	- €				13 750,00 €		
		7.2	Etude sur le comportement des allocataires du RSA face à la problématique de la mobilité	- €	22 500,00 €	22 500,00 €	- €				45 000,00 €		
		7.3	Accompagnement à la préfiguration d'une plateforme mobilité en Dordogne	100 000,00 €		100 000,00 €	100 000,00 €				200 000,00 €		
		Sous total		100 000,00 €	36 250,00 €	122 500,00 €	100 000,00 €	- €	- €	- €	258 750,00 €		
Sous total engagements des mesures socle		247 250,00 €	183 350,00 €	374 350,00 €	338 250,00 €	- €	- €	6 817,97 €	796 767,97 €				
Engagement à l'initiative du département	0304 50 19 19 10 - initiatives locales	8.1	Accompagnement global autour de l'apprentissage du français pour des jeunes migrants	30 000,00 €		31 600,00 €	31 600,00 €			47 400,00 €	109 000,00 €		
		8.2	Action Convergence : programme premières heures	11 420,00 €	- €	44 000,00 €	44 000,00 €				55 420,00 €		
		8.3	le cas échéant								- €		
		Sous total engagements à l'initiative du département		41 420,00 €	- €	75 600,00 €	75 600,00 €	- €	- €	47 400,00 €	164 420,00 €		
TOTAUX FINANCIERS					288 670,00 €	183 350,00 €	449 950,00 €	413 850,00 €	- €	54 217,97 €	961 187,97 €		

Annexe A – Fiche action 2.1 – Volet Premier accueil social de proximité
Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne
Engagement socle – Premier Accueil Social de Proximité.

Intitulé de l'action : Premier Accueil Social de proximité.

L'éloignement des services publics, la désertification médicale sont des préoccupations constantes pour les usagers vulnérables. Or, le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir une écoute attentionnée et une prise en charge globale de ses besoins à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social.

Descriptif de l'action :

Le Département de la Dordogne présente de nombreuses spécificités liées à son caractère très rural :

- 60 % de la population vit dans une zone rurale ou semi-rurale,
- L'habitat est éclaté sur l'ensemble du territoire
- Les zones rurales concentrent la population la plus âgée et celle disposant des revenus les plus faibles.

De ce fait, l'accès aux équipements et services impliquent de nombreux déplacements sur un territoire départemental ou les relais et les partenariats sont inégaux selon les secteurs.

Dans un département où ruralité va de pair avec éloignement :

- L'accès aux droits est primordial,
- L'accueil et l'accompagnement de proximité sont des nécessités.

Travail sur les données :

Nous allons repenser le module informatique (AST, module de l'éditeur IODAS) pour nous permettre de mieux faire remonter les données relatives à l'accueil du public. Ces données nous permettront de mettre en avant notre rôle de premier accueil social inconditionnel de proximité. Le module « accueil » aura pour objectif de quantifier la fréquentation des structures de la DGA-SP. Il recensera la fréquentation des usagers et partenaires de nos services. Le module « Entretien » aura pour objectif de comptabiliser l'intervention sociale pour mieux valoriser le travail réalisé sur le territoire.

Travail sur l'accessibilité :

Afin que la Solidarité contribue à assurer la vie quotidienne dans tous les territoires, il a été acté la création de 5 postes d'agent de mobilité sur les secteurs suivants :

- Nontron,
- Sarlat/Hautefort,
- Mussidan/Ribérac,
- Périgueux,
- Bergerac.

Ils ont notamment pour missions :

- D'accompagner les usagers vers différentes administrations (Pôle Emploi, CAF, UDAF, MDPH...),
- Ou bien vers des centres de soins (CHU de Bordeaux, Limoges) mais aussi aux rendez-vous vers le CMP Adultes et Enfants, ou bien encore des consultations auprès d'un spécialiste.

Ils assurent également l'accompagnement de familles dans le cadre de visite médiatisée au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance et l'accompagnement des victimes de violence conjugale avec ou sans enfant vers des hébergements d'urgence. Ces déplacements font l'objet d'une prescription sociale.

Date de mise en place de l'action : 2019

Durée de l'action : 4 ans

Partenaires et co-financiers :

Budget :

	2020	2021	2022	2023
CD24 – Contrepartie au Plan Pauvreté	150.000 €	82 500,00 €	82 500,00 €	41 250€
ETAT – Plan de Pauvreté	90.000 €	82 500,00 €	82 500,00 €	41 250 €
TOTAL	240.000 €	165 000€	165 000€	82 500€

Indicateurs :

Indicateurs	Situation en 2018	Résultat en 2019	Résultat en 2020	Résultat en 2021	Résultat en 2022	Objectifs en 2023
Taux de couverture du premier accueil social inconditionnel accessible à moins de 30 min	80%	85%	85 %	85%	85%	
Nombre de structures du CD engagées dans la démarche du premier accueil inconditionnel			73	73	73	73
Nombre de structures (hors dispositifs du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche du premier accueil inconditionnel			ND	ND	ND	
Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD			85 342	144 824	113 174	150 000
Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel			ND	ND	ND	
Nombre de professionnels formés lors des webinaires						50

Bilan d'exécution :

2022 a été une année de transition. Les chiffres 2022 ne reflètent pas la réalité de l'activité de l'année 2022 des CMS en raison d'un défaut de saisie statistique de la part des professionnels. Un nouveau module Action Sociale Territorialisée (AST) devrait permettre en 2023, une analyse plus réaliste de l'accueil et de l'accompagnement.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

En 2023, les modifications du nouveau module AST devraient être finalisées. L'objectif sera de simplifier la saisie et donc d'obtenir des chiffres plus fiables de l'activité de chaque CMS et permanences sociales du Département. Ce travail sera réalisé conjointement avec les UT et la DSIN. En suivant, des webinaires seront organisés pour les agents afin de les informer des objectifs et des nouvelles modalités. Un glossaire sera réalisé à cet effet.

Aussi, pour la poursuite de l'action, il est demandé des crédits sur l'enveloppe CALPAE 2023 d'un montant de 41 250 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Annexe A – Fiche action 3.1 – Volet Référent de Parcours
Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne
Engagement socle – Le référent de parcours

Intitulé de l'action : Le référent de parcours

Ce professionnel a des missions plurielles :

- Garantir une approche globale de la personne.
- Coordonner les différents intervenants sociaux.
- Prévenir les ruptures de parcours dans les prises en charges sociales et médico-sociales.
- Structurer l'accompagnement
- Coordonner les pratiques et les outils entre les différents acteurs.
- Répondre aux attentes et objectifs de la stratégie Nationale (simplifier, impliquer...)

Descriptif de l'action :

Déjà engagé dans les différentes expérimentations (accompagnement global → Pôle Emploi, MDPH) le Conseil départemental souhaite conforter le dispositif existant avec les Responsables Adjoints Enfance Famille. Ils sont chargés d'organiser sur chaque territoire des réunions de synthèse sur des situations familiales complexes en lien avec les partenaires en interne comme en externe. Ils demeurent le garant de l'accompagnement des familles.

Le référent de parcours doit disposer d'une vision globale et coordonner les différentes interventions sociales dont bénéficie la personne accompagnée pour garantir la continuité de son parcours :

- Réaliser un diagnostic global des besoins de la personne accompagnée ;
- Définir un projet d'ensemble avec la personne accompagnée construit avec l'ensemble des intervenants ;
- Accompagner la personne afin d'actionner les outils et dispositifs nécessaires à la mise en œuvre de son projet individuel ;
- Assurer le suivi de la situation de la personne et la coordination des différents intervenants.

Date de mise en place de l'action : 2018

Durée de l'action : 1 an

Partenaires et co-financeurs :

En interne : MDPH, PMI, ASE, Service habitat...

En externe : CAF, MSA, CARSAT, Pôle Emploi, Service AEMO, service de tutelle...

Budget :

	2021	2022	2023
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	50 000	50 000	25 000
ETAT – Plan de Pauvreté	50 000	50 000	25 000
TOTAL	100 000	100 000	50 000

Indicateurs :

Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Prévisionnelle 2023
Nombre de référents de parcours	9	9	9	9	9	9
Nombre de personnes suivies par un référent de parcours	1 404	2 340	1 578	2 280	2310	2400

Bilan d'exécution :

L'objectif d'augmentation du nombre de personnes suivies par un référent de parcours, notamment pour les situations dites « complexes », a été atteint.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Le plan de Pauvreté a permis un effet levier pour concrétiser le rôle des référents de parcours. Le Département s'engage à maintenir le dispositif mis en place, au-delà de la contractualisation.

Aussi, pour la poursuite de l'action, il est demandé des crédits sur l'enveloppe CALPAE 2023 d'un montant de 25 000 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Annexe A - Fiche action 5.1 – Volet insertion des allocataires du RSA
Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne
Engagement socle – Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Développement d'une application de gestion de parcours

Descriptif de l'action :

Contexte

Le plan de lutte contre la pauvreté prévoit la coordination et l'évaluation des actions mises en œuvre, ainsi qu'un suivi rigoureux et fin des indicateurs et objectifs dans une logique de traçabilité et d'amélioration continue du service rendu aux usagers.

Ce document cadre insiste notamment sur le partage de données entre acteurs (situation de l'allocataire, offre d'accompagnement, aides octroyées, type de parcours mis en œuvre, ...) et surtout sur la nécessité de pouvoir interroger la base de données afin de croiser les informations recueillies et saisies en vue :

- de réaliser des statistiques,
- d'effectuer un meilleur suivi et coordination des parcours d'accompagnement,
- de sélectionner des profils afin de construire des actions ciblées,
- de disposer d'une approche globale de la prise en charge par les différents intervenants.

D'autre part, le Schéma Directeur du numérique du département développe un projet de transformation numérique visant à repenser les usages et les services et notamment notre relation à l'utilisateur. Une offre de services en ligne via un portail citoyen territorialisé doit être proposée courant 2020. Cette mutation profonde de notre rapport à l'utilisateur va questionner nos modes d'organisation et nos métiers et nous inviter à revoir nos process de travail, nos pratiques et nos mentalités afin de rapprocher l'administration des besoins des usagers dans une logique de guichet unique. D'où la nécessité, pour le pôle RSA-LCE de disposer d'outils modernes et adaptés, afin de nous permettre d'amorcer ce virage dans la sérénité tout en accompagnant les futurs utilisateurs dans l'évolution de leurs missions et de leurs métiers.

Constat

- Absence d'espace collaboratif, d'information et de gestion de l'accompagnement
- Manque de remontées d'informations en temps réel
- Difficulté de coordination et d'interconnexion entre les différents outils et acteurs de l'insertion
- Difficulté à faire évoluer le logiciel historique (IODAS), notamment en matière de requêtage et d'automatisation de certaines fonctions
- Fonctionnement administratif chronophage et redondant

Objectifs - Enjeux

Disposer d'un outil numérique de gestion de parcours des allocataires du RSA, permettant de :

- Coordonner les pratiques et les outils entre les acteurs institutionnels grâce à un système d'information réactif, dynamique, collaboratif et partagé en temps réel
- Disposer de données harmonisées et fiables
- Garantir la continuité des parcours
- Structurer l'accompagnement, stimuler l'employabilité des ARSA, favoriser le retour à l'emploi durable
- Optimiser et mutualiser le traitement administratif entre tous les acteurs et les ressources (humaines, financières, techniques...)
- Améliorer l'efficacité et la performance du dispositif départemental d'insertion (pilotage, délais, évaluation, résultats...)
- Répondre aux attentes et objectifs de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (simplifier, impliquer connecter)

Principales fonctions recherchées :

- Catalogue d'offres centralisé et actualisé dans un espace unique (emplois, formation, stages, ateliers, informations collectives, ...)
- Indicateurs d'alertes à destination du référent et des allocataires
- Plateforme dématérialisée permettant à l'ensemble des acteurs d'accéder aux différents éléments du dossier (avec gestion de droits)
- Interface opérateurs permettant d'actualiser le dossier et de générer automatiquement des invitations et relances (mail/sms), CER entièrement dématérialisé
- Pilotage et évaluation renforcés, suivi de l'activité en temps réel
- Optimisation des ressources (humaines, financières techniques)

Après avoir étudié la possibilité d'acquérir une application « clé en main » qui serait venue en « surcouche » de l'application métier que nous utilisons de longue date, IODAS - éditeur INETUM, notre direction des services informatiques et numériques (DSIN) a privilégié la proposition de cet éditeur de développer sa propre application de gestion de parcours.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de mettre en place cet outil numérique sur l'ensemble du territoire de la Dordogne, au pôle RSA-LCE et dans les antennes décentralisées. Ce déploiement fera l'objet d'une prestation externe confiée à l'éditeur INETUM.

Date de mise en place de l'action : 2021

Durée de l'action : 3 ans

Budget :

	Prévisionnel 2022	Consommé en 2022	2023
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	39 600,00 €	/	39 600€
ETAT – Plan de Pauvreté	39 600,00 €	/	Report des crédits 2022 : 39 600€
TOTAL	79 200,00 €		79 200,00 €

Indicateurs :

Indicateurs	Prévisionnel 2022	Atteint en 2022	Objectifs 2023
Nombre de journées d'études en partenariat avec l'éditeur de logiciel	5	5	
Nombre de phases de test			5
Nombre de professionnels CD24 participants aux phases test			8
Validation et mise en œuvre effective du MVP (Minimum Viable Product) avant la fin du contrat	oui	non	oui
Conclure marché			oui

Bilan d'exécution :

De juillet à décembre 2022, nous avons co-construit avec le Département du Finistère et la société INETUM, le prochain logiciel de parcours :

- Juillet à octobre : Ateliers en présentiel dans les locaux d'INETUM (Lyon, Nantes) pour élaborer les thématiques et parcours retenus dans le logiciel,
- Début novembre : Présentation des thématiques qui vont être développées dans un premier temps (CER, Prise de rdv...),
- De novembre à décembre : Ateliers pour élaborer les écrans ainsi que l'architecture du futur logiciel. Aussi, définition des contenus et fonctionnalités.

La livraison du produit est estimée au 2nd semestre 2023.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

A partir de janvier 2023, démarrage des tests utilisateurs. Pour ce faire, des référents insertion ainsi que des cadres pourront tester les maquettes et les fonctionnalités (3 adjoints RUTAI et 6 référents insertion). Ils seront donc sollicités régulièrement pour tester la première version « MVP ». La période de test pourra durer jusqu'à juillet 2023. En suivant, le Pôle RSA-LCE et la DSIN pourront lancer la phase d'achat du logiciel, s'il correspond in fine aux besoins des utilisateurs.

Ainsi, pour un déroulement optimum de cette l'action, il est demandé une prorogation de son terme au 31 décembre 2023.

Annexe A – Fiche action 5.2 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

SAS vers un accompagnement adapté.

Descriptif de l'action :

Les publics entrants dans le dispositif RSA (malgré des difficultés à se mobiliser pour entreprendre des recherches d'emploi ou d'activité) sont orientés vers un parcours d'insertion réfléchi et contractualisé avec eux. Mais, pour certains, se posent de réels problèmes de définition de leurs besoins pour qu'ils puissent être orientés rapidement vers un parcours d'insertion.

En effet, à l'issue du rendez-vous « diagnostic approfondi pour orienter » des difficultés ont pu être identifiées pour cerner plus précisément la problématique de certains allocataires qui ne permettent pas d'adapter au mieux la proposition d'accompagnement qui pourrait être faite.

Dans le cadre de l'expérimentation sur l'Unité Territoriale de Périgueux par exemple, cela concerne 36 % des allocataires. Si pour la moitié de ceux-ci, un rendez-vous complémentaire permettra de formuler une proposition d'accompagnement cohérente, pour les autres, il apparaît nécessaire d'envisager une action spécifique.

Il existe un besoin :

- d'un travail de repérage et d'identification des compétences acquises et développées lors du parcours antérieur pour outiller les allocataires et leur permettre de reprendre confiance en leurs capacités en complément d'un diagnostic de situation,
- d'un engagement des allocataires sur des actions concrètes pour lever les appréhensions et freins et dynamiser les démarches d'insertion,
- d'un travail sur le profil et le comportement afin de lever un certain nombre de freins et d'appréhensions au niveau social et relationnel et de renforcer la capacité d'action individuelle et l'autonomie.

Ainsi, au regard de ces éléments, sur chaque Unité Territoriale de Dordogne, il est proposé d'expérimenter via une prestation d'un(e) psychologue du travail, complétée par celle d'un-e animateur-trice d'insertion, une action « SAS vers un accompagnement adapté » pour les allocataires dont une proposition d'accompagnement n'a pu être formulée au cours du (des) rendez-vous individuel(s).

Il s'agit de mobiliser ces allocataires sur des actions clairement identifiées contribuant à leur insertion et/ou le développement de leur autonomie.

L'objectif de cette action est de :

- de permettre à des publics entrant dans le dispositif RSA d'être accompagnés à la réalisation d'un diagnostic de leur situation professionnelle et sociale,
- de rendre plus lisible l'expression des attentes, l'évolution des résultats, les scénarii professionnels,
- de bâtir un parcours d'accompagnement individualisé en lien avec les besoins identifiés de la personne,
- d'enclencher une mise en action vers un parcours socioprofessionnel adapté.

Ce SAS d'orientation d'une durée maximale de 1 mois sur 1,5 jour hebdomadaire, comprendra une alternance :

- de temps individuels, principalement sous forme d'entretiens,
- de temps collectifs, sous forme de modules thématiques de détermination :
 - environnement économique local : présentation d'entreprises et de secteurs d'activité,
 - mobilité,
 - numérique,
 - santé,
 - savoirs,
 - etc.

Les différents résultats pour cette expérimentation ont été les suivants :

- diagnostic de situation,
- repérage des ressources personnelles : repérage des compétences acquises à partir du parcours de la personne. Capitalisation des ressources de type livret de compétences,
- mise en perspectives du bassin d'emploi local,
- différentiel entre compétences évaluées et opérationnalité,
- construction d'un scénario d'insertion individualisé,
- stratégie et plan d'action.

Au travers du Plan de Pauvreté et à l'issue de la phase expérimentale, il est proposé d'étendre cette action sur l'ensemble du territoire de la Dordogne. La mise en œuvre de cette action a été confiée à l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24).

Date de mise en place de l'action : 01.01.2023

Partenaires et co-financeurs : Etat, Département de la Dordogne : référents insertion

Durée de l'action : 6 mois

Budget :

- **Budget prévisionnel figurant dans la convention: Etat, CD, total**

Du 01/07/2022 au 30/06/2023

Part Etat = 60 000

Part CD = 60 000 €

Budget global = 120 000 €

- **Budget exécuté :**

Au 01/07/2022 et au 30/06/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 60 000 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'Etat = - €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 60 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = - €

Indicateurs :

La prise en compte des indicateurs est réalisée du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu en 2023 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
SAS vers l'emploi	Nombre de personnes accompagnées		Action non existante	25	50	50	Cible : 50 personnes Réalisé au 31.05 : 45	Le nombre de personnes intégrées sur l'action au 31 juin sera dépassé. En effet, au 31 mai, il restait 19 personnes à intégrer.

Bilan d'exécution :

• Eléments quantitatifs :

L'action s'est déployée sur l'ensemble du département.

64 personnes ont été orientées sur la période 01.01.2023 / 30.05.2023 :

- 34 ont été intégrées
- 19 sont en attente d'intégration
- 11 personnes intégrées fin 2022 ont été accompagnées début 2023.

Sorties au 01.06.2023 : 14 sorties définitives dont :

- 2 sorties emploi
- 5 intégrations sur des actions de remobilisation et d'accompagnement intensif
- 3 entrées en formation
- 3 réorientations vers une prise en charge sociale adaptée
- 1 abandon

• Eléments qualitatifs :

Le public orienté est un public dont les problématiques sont enkystées de longue date.

La santé est l'un des freins majeurs (santé physique et psychique). Cela se combine avec une situation sociale assez dégradée.

L'isolement, le manque de confiance en soi et l'addiction sont des caractéristiques récurrentes chez les personnes accompagnées sur l'action.

Les effets leviers de l'action : l'accompagnement individuel combiné avec une écoute active et la mise à plat des problématiques permettent aux personnes de bénéficier d'un soutien bienveillant et actif de nature à les remobiliser. Le faible taux d'abandon est un marqueur intéressant en cela.

Outre des démarches vers l'insertion professionnelle, une partie des personnes a pu engager des actions visant à solutionner des problématiques sociales qui faisaient obstacles à toutes possibilités de recherche d'emploi ou de mobilisation vers l'emploi (démarche MDPH, suivi psychologique ou spécialisé...).

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Au regard des publics ciblés et des résultats, le Département souhaite poursuivre cette action.

Le regard combiné psychologue/référent insertion sur un public très éloigné de l'emploi et pour lequel les professionnels de l'insertion sont désarmés, semble en effet pertinent.

Ainsi, pour un déroulement optimum de cette l'action, il est demandé :

- La prorogation de son terme au 31.12.2023,
- Des crédits supplémentaires sur l'enveloppe CALPAE 2023, d'un montant de 20 000 € correspondant à 0,4 ETP supplémentaire de psychologue. Cela permettra d'intégrer l'ensemble des personnes orientées.

Annexe A – Fiche action 5.3 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Accompagnement des allocataires du RSA rencontrant des troubles psychiques.

Descriptif de l'action :

La souffrance psychique, vécue sur le mode d'un mal-être plus ou moins invalidant et qui s'exprime de façon plus ou moins manifeste, est fréquente chez les personnes accompagnées par les professionnels du secteur social. Cette souffrance est source d'incompréhension et rend difficile l'accompagnement des publics par des professionnels peu préparés à repérer et à distinguer ces types de problématiques et à prendre en charge cette souffrance.

Nous sommes confrontés depuis plusieurs années à une recrudescence d'allocataires présentant des troubles psychiques, souvent en déni de leur pathologie et pour qui nous ne savons pas quel type de réponse apporter. Les référents insertion du Département ainsi que les professionnels de l'insertion sont démunis face à ce public qui, pour eux relève du domaine de la santé.

Les sept infirmières insertion départementales accueillent dans leur mission plus de 400 personnes par an et 80 % d'entre elles sont en souffrance psychique. Ces professionnelles relèvent la difficulté d'accompagnement pertinent de ces personnes car, en l'absence d'un diagnostic médical spécifique et d'une démarche volontaire de soin, il est impossible de les accompagner vers une insertion professionnelle voire même sociale compte tenu du caractère imprévisible de leur personnalité.

Il a donc été proposé de mettre en œuvre une action d'accompagnement spécifique à la levée des freins psychiques en direction des personnes allocataires du RSA, présentant une situation de souffrance psychique ou repérées comme telles par les instances partenaires et ce, dans une perspective de retour à l'emploi.

Cette action a permis :

- de favoriser un espace d'accueil et d'expression de la personne,
- d'acquérir une posture d'accompagnement qui prenne en compte la personne dans sa globalité de sa problématique,
- de créer les conditions favorables pour une adhésion à l'accompagnement (écoute, empathie, réassurance, confiance, distance, discours adapté, posture non stigmatisante),
- de déceler les potentialités d'employabilité et d'autonomie des personnes en difficulté psychique,
- de contribuer à une prise de conscience par la personne de ses problématiques santé et de l'accompagner dans son travail de recherche de réponses,

- d'aider à la construction d'une dynamique d'insertion professionnelle.

Après avoir noué un 1^{er} partenariat avec une structure extérieure au département pour expérimenter cette action sur l'année 2020, et malgré des résultats très encourageants, nous avons dû faire face au retrait de cette dernière.

Cependant, cette action a pu redémarrer en 2022 et va se poursuivre en 2023 avec l'intervention d'un partenaire local avec qui nous avons pu prendre le temps de co-construire une réponse correspondant à la singularité de notre organisation.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de poursuivre cette nouvelle action sur l'ensemble du territoire de la Dordogne. Elle fera l'objet de l'intervention d'un opérateur externe.

Date de mise en place de l'action : 1^{er} janvier 2023 - 30 juin 2023

Partenaires et co-financiers : Département de la Dordogne : Référents et infirmières insertion

Durée de l'action : 6 mois

Budget :

- **Budget prévisionnel figurant dans la convention: Etat, CD , total**

Du 01/07/2022 au 30/06/2023

Part Etat = 50 000 €

Part CD = 50 000 €

Budget global = 100 000 €

- **Budget exécuté :**

Du 01/01/2023 et au 30/06/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 50 000 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'Etat = - €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 50 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = - €

Indicateurs :

La prise en compte des indicateurs est réalisée du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022	Résultat attendu en 2023 Du 01.01 au 30 juin	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
EASI	Nombre de personnes accompagnées Nombre de personnes intégrées sur la garantie d'activité		Action non existante	Action non existante	Action non existante	50	50	78 personnes ont intégré l'action. Elle répond à un besoin très fortement repéré par les référents insertion et les IDE insertion

Bilan d'exécution :

• Eléments quantitatifs :

Sur les 138 personnes orientées, **78 personnes ont intégré l'action**, 9 personnes sont en attente d'un 1^{er} RDV déjà programmé, 30 sont sur liste d'attente au 25 mai 2023.

Sur les 78 personnes ayant intégré, 21 sont sorties de l'action.

L'action s'est déployée sur les 7 Unités Territoriales avec une très forte mobilisation de l'action sur le secteur de Bergerac Est.

• Eléments qualitatifs :

Le nombre d'orientation est en lui-même significatif quant à la pertinence de l'action.

Un 1^{er} niveau d'analyse permet d'identifier 4 catégories de situations pour lesquelles l'action est mobilisée :

- Des personnes souffrant de troubles psychiatriques diagnostiqués ou non qui se caractérisent toutes par une absence de suivi médical
- Des personnes souffrant d'addictions
- Des personnes atteintes de troubles cognitifs (déficit, autisme, ...)
- Des personnes en souffrance psycho sociale. Cette dernière catégorie est de loin la plus importante. En effet, l'aggravation de la pauvreté des allocataires avec en conséquence la dégradation de leurs conditions de vie a impacté leur état psychique. Elles se retrouvent empêchées, dans de forts sentiments d'insécurité, d'impuissance et dans l'urgence. Nombre d'entre elles sont confrontées à des troubles de l'anxiété, de la dépression en lien direct avec leur condition de vie (ne pas manger à sa faim, ne pas dormir dans un environnement sécurisant, ne pas se chauffer...).

L'accompagnement par la psychologue se révèle plus long que celui initialement prévu.

Plusieurs facteurs : la mise en confiance des personnes, la complexité de certaines situations et avant tout la difficulté à trouver des réponses adaptées au besoin des personnes ou des réponses accessibles dans le département.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Au regard des 6 premiers mois de réalisation et du besoin qui s'est affirmé, la poursuite de cette action semble indispensable. Elle est complémentaire à l'action des IDE Insertion d'une part, elle apporte, d'autre part, des réponses aux impossibilités et aux blocages que rencontrent les référents insertion dans la mise en œuvre de parcours des personnes.

Elle nécessite toutefois des évolutions :

- Au regard du besoin sur le secteur de Bergerac, un mi-temps de psychologue doit y être envisagé. Cela permettra l'intégration plus rapide des personnes orientées et d'éviter la perte d'une mobilisation parfois difficile à activer.
Ainsi pour la période de juin à décembre 2023, l'action serait portée par 1,5 ETP de psychologue dont 0,5 sur le seul territoire de Bergerac (Est et ouest)
- Concernant les indicateurs : cette action doit demeurer un levier pour amener les personnes vers l'insertion socio professionnelle. Toutefois, au regard de la complexité des situations, des 1^{ers} résultats observés et de l'absence de réponses adaptées en matière de prise en charge santé sur le département, il est nécessaire de reconsidérer les indicateurs en sortie d'action. Ceux-ci pourraient être recentrés sur la mise en place de parcours santé (mise en place de soins, engagement dans une démarche de reconnaissance de handicaps, prises en charge spécialisées dans la cadre de traumatismes de type deuil, violences intra familiales, violences sexuelles ou de situations familiales difficiles...).

Ainsi, pour un déroulement optimum de cette l'action, il est demandé :

- **Une prorogation de son terme au 31 décembre 2023**
- **Des crédits supplémentaires sur l'enveloppe CALPAE 2023 d'un montant de 25 000 € correspondant à 0,5 d'ETP supplémentaire d'un psychologue pour l'action EASI.**

Annexe A – Fiche action 5.4 – Volet insertion des allocataires du RSA
Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne
Engagement socle - Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Auto-Réhabilitation Accompagnée.

Descriptif de l'action :

La Dordogne est un Département particulièrement touché par les situations de pauvreté et de précarité. En effet, une part importante de la population dispose de revenus modestes avec un revenu médian des ménages de 15 425 €. Il fait partie des Départements les plus pauvres de la Région Nouvelle-Aquitaine et de France Métropolitaine.

De plus, ce territoire est marqué par la ruralité avec une faible densité de population et par une problématique d'habitat indigne liée à un parc de logements vieillissants.

« La Dordogne possède l'un des parcs de logements les plus anciens de la région après la Creuse et la Charente. Près de 40 % des 248.600 logements recensés au 1er janvier 2012, ont été construits avant 1946 * » (* INSEE ANALYSES, La Dordogne à grands traits, avril 2016.)

Les problématiques liées à l'occupation d'un logement décent deviennent de plus en plus importantes au fil des années de précarité et empêchent ou freinent l'insertion socio-professionnelle des personnes.

Aussi le Département souhaite développer une action de réhabilitation de logement qui implique totalement les occupants de ce dernier. Cette action d'amélioration des conditions de logement s'inscrit dans le cadre du parcours d'insertion des personnes allocataires du RSA en visant en contrepartie une remobilisation vers un projet d'insertion socioprofessionnelle.

L'action proposée est structurée en 3 temps :

- Intervenir sur l'habitat en impliquant le ménage,
- A partir de ce point d'entrée, générer l'entraide et la solidarité sous forme collective,
- Définir un projet d'insertion socio-professionnel.

En effet, l'action qui mêle amélioration de l'habitat, création de liens sociaux et définition d'un projet d'insertion socio-professionnelle se développera à partir d'un véhicule adapté qui contiendra tout le matériel nécessaire à la mise en œuvre du dispositif d'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA).

Le concept de l'ARA :

- Auto : c'est l'habitant lui-même qui réhabilite,
- Réhabilitation : un logement rénové, agréable à vivre, fonctionnel, économe en usage...,
- Accompagnée : " faire ensemble " avec des professionnels des Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine, des citoyens bénévoles... .

L'action a pour objectifs de permettre à partir d'une étude de situation au cas par cas, et suivant une triple approche, comprenant la situation économique, sociale et familiale du ménage, la problématique logement personnalisée, les capacités d'investissement du ménage :

- d'améliorer l'habitat,
- de lutter plus particulièrement contre la précarité énergétique (isolation, huisseries, chauffage, etc...),
- de développer le pouvoir d'agir des personnes, de révéler sa capacité individuelle, de leur (re)donner confiance,
- de créer ou renforcer les liens avec l'environnement social et familial pouvant aller jusqu'à la transmission d'un savoir-faire nouvellement acquis.

Les publics visés sont des ménages en difficulté dans la résolution de leur problématique logement liés à une multitude de facteurs :

- précarité économique et financière,
- situation sociale, environnement, sentiment d'isolement,
- logement dégradé pouvant aller jusqu'à l'insalubrité,
- conditions de vie empêchant le développement des projets individuels et familiaux pouvant avoir des conséquences en matière de scolarité, d'emploi, de santé, de vie et de relations sociales,
- sentiment dévalorisant allant quelque fois jusqu'à la honte.

L'Auto-Réhabilitation Accompagnée est mise en œuvre par les Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) depuis plus de 60 ans en France.

Moyens humains mis à disposition pour ce projet :

- Un animateur habitat qui :
 - coordonne l'action,
 - organise et co-anime les instances de travail,
 - évalue la gestion du projet technique, financier et organisationnel,
 - co-anime les réunions familles en tant que membre de l'équipe projet,
 - organise les animations collectives thématiques et en co-anime certaines,
 - réalise les médiations avec les bailleurs,
 - rédige les différents Comptes rendus et Bilans,
- Un animateur technique : recruté sur ses compétences techniques, pédagogiques, d'animation et de Chef d'équipe, c'est le pilier central de l'action chantier, il :
 - encadre et organise le travail collectif, favorise la rencontre, la coopération, co-anime les réunions familles en tant que membre de l'équipe projet,
 - transmet les savoir-faire techniques et veille au bon déroulement des phases des chantiers, veille au respect des conditions de sécurité,
 - favorise l'entraide entre les familles,
 - apporte aux familles ses compétences techniques, humaines et pédagogiques,
 - organise et anime certains ateliers collectifs.

- Des volontaires inscrits dans les dispositifs Service Civique et Service Volontaire Européen : les Compagnons Bâisseurs accueillent sous le statut de volontaires des jeunes, filles et garçons âgés de 18 à 30 ans, français ou venant de l'étranger, avec ou sans formation et souhaitant consacrer 6 à 12 mois renouvelables au service des objectifs de l'Association.

L'engagement des volontaires s'inscrit dans une solidarité concrète portant notamment sur la participation active des personnes à des chantiers de réhabilitation de leur habitat. L'équipe de volontaires viendra renforcer l'intervention des permanents.

L'action des volontaires revêt un caractère social et humain qui la différencie d'une intervention de professionnels. L'expérience des Compagnons Bâisseurs montre que l'intervention des volontaires contribue à « dénouer » des situations difficiles, particulièrement lorsque le ménage est réfractaire à l'accueil d'autres personnes au sein de leur logement, les volontaires sont vecteurs d'échanges autour de l'interculturalité et de relations intergénérationnelles.

- **Les habitants bénévoles** : personnes en cours d'action qui réalisent leur propre chantier, personnes souhaitant rester adhérentes pour aider d'autres personnes, voisins, amis, familles, personnes ayant juste envie de donner du temps.

Moyens matériels mis à disposition pour ce projet

- **Soli'bât** : plateforme de récupération des matériaux : l'Association Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) construit une Plateforme de récupération des matériaux de fin de chantier et des équipements de fin de stock pour réemployer ces matériaux et matériels dans des chantiers d'amélioration de l'habitat et toutes autres actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus modestes.

Tous les bénéficiaires de l'ARA sont prioritairement utilisateurs de Soli'Bat pour faire baisser les coûts de chantier ou faire plus dans le logement.

- **Camion aménagé** en atelier et disposant de tout l'outillage nécessaire à l'action.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est donc proposé de poursuivre cette action sur l'ensemble du Département. Elle fera l'objet de l'intervention des Compagnons Bâisseurs de Nouvelle Aquitaine.

Date de mise en place de l'action : 01/01/2023

Partenaires et co-financeurs : Etat

Durée de l'action : 6 mois

Budget :

- **Budget prévisionnel figurant dans la convention: Etat, CD, total**

Du 01/07/2022 au 30/06/2023

Part Etat = 15 000 €

Part CD = 30 000 €

Budget global = 45 000 €

Budget exécuté :

Au 01/01/2023 et au 30/06/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat =15 000 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'Etat = - €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 15 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = 15 000 €

Indicateurs :

La prise en compte des indicateurs est réalisée du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint 2021 (action en cours)	Résultat attendu en 2022 (cible)	Résultat attendu en 2023 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (Le cas échéant de l'écart à la cible prévu)
Auto-Réhabilitation Accompagnée	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année)	L'action n'existait pas	L'action n'existait pas	5	12	5	5	5	
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie d'activité départementale (stock)	L'action n'existait pas	L'action n'existait pas			5	0	0	

Bilan d'exécution :

Cette action qui mêle amélioration de l'habitat, création de liens sociaux et définition d'un projet d'insertion socio-professionnelle a permis en 2022, la réalisation de 12 chantiers pour 133 jours dédiés à l'action dont 112 jours consacrés aux chantiers proprement dits. Ils ont nécessité un montant d'achats de matériaux de 6 368 €.

Ces chantiers ont concerné 12 ménages composés au total de 17 adultes et 10 enfants. Ces ménages étaient pour 10 d'entre eux propriétaires occupants et pour 2 locataires. 5 de ces ménages étaient allocataires du RSA, 4 à la retraite, 1 percevait l'AAH et 2 étaient dans une autre de ces situations.

Depuis le début de l'année 2023, 6 chantiers ont été réalisés et 1 est en cours. Cela représente un total de 67 jours/chantiers. Le même nombre de chantier pourrait être programmé pour la fin de l'année afin de répondre à ceux d'ores et déjà en attente, soit un total d'au moins 12 chantiers.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Au regard des excellents résultats obtenus par cette action, et des chantiers en attente, nous souhaitons sa poursuite. Elle s'appuiera toujours sur un véhicule adapté qui contient tout le matériel nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi, pour un déroulement optimum de cette action, il est demandé :

- **La prorogation de son terme au 31.12.2023,**
- **Des crédits supplémentaires sur l'enveloppe CALPAE 2023 d'un montant de 15 000 € afin de répondre aux besoins jusqu'à la fin de l'année.**

Annexe A – Fiche action 5.5 – Volet insertion des allocataires du RSA
Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne
Engagement socle – Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Extension d'actions de mobilisation sur les territoires non couverts.

Descriptif de l'action :

La crise de l'emploi générée par une mondialisation accélérée et une mise en concurrence des entreprises et des salariés ont laissé de côté durablement et durement une partie de la population active, la moins qualifiée, la rendant très fragile socialement.

L'accroissement constaté des difficultés d'ordre social entraîne le développement de problématiques telles l'isolement, un sentiment de mal être, d'inutilité, de démotivation, qui constituent des freins puissants à leur insertion.

Pour faire face, le Département utilise comme outils des actions d'accompagnement pour des publics spécifiques (gens du voyage, artistes, migrants...) ou pour des problématiques particulières (santé, illettrisme...). Mais il a comme outil principal, les Ateliers de Remobilisation qui ont une approche généraliste et qui fonctionnent sur plusieurs demi-journées hebdomadaires.

Ces ateliers ont été créés dans les années 1980-1990, pour offrir une réponse aux personnes très éloignées de l'emploi.

Depuis plus de 20 ans, les structures associatives porteuses de ces ateliers proposent aux allocataires du Revenu de Solidarité Active des dispositifs d'accès aux droits (santé, savoirs de base, sport, musique, vacances...), ou des actions de mobilisation sociale et/ou socioprofessionnelle permettant de répondre aux problématiques repérées telles que l'isolement des personnes, le manque de projet, etc.

En 2018, ressentant un essoufflement de certains ateliers de remobilisation alors que les autres continuaient à apporter une réponse très pertinente aux besoins des publics, une évaluation de leur action a été conduite par le pôle RSA-LCE.

Cette évaluation a permis d'identifier que si les premiers avaient peu évolué par rapport au concept initial, les seconds, au fil du temps, s'étaient adaptés, de manière empirique, à l'évolution de leur environnement.

Ainsi, l'analyse conduite a permis d'identifier que ces derniers s'organisaient autour de deux activités distinctes mais complémentaires que nous avons appelé :

- action de mobilisation collective « relationnelle » (sur les savoirs être),
- atelier d'activité « productif » ou créatif (sur les savoirs faire).

L'action de mobilisation se caractérise par la mise en œuvre de modules collectifs dont l'objectif est d'arriver à faire émerger un projet. Il se différencie ainsi des actions collectives à visés socio-éducatives par le fait que les publics ciblés ont repris pied dans la réalité de la société.

Pour leur part, les ateliers d'activité proposent des mises en situation professionnelle adaptée sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent donc d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies (cf. fiche action 7 – Ateliers d'activité).

Le Département souhaite développer de façon complémentaire ces deux dispositifs permettant de répondre de façon plus adaptée aux problématiques de ces allocataires, notamment en mettant l'accent sur l'accompagnement collectif pour favoriser l'émergence de projet et des supports d'activité attractifs pour évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité », couplés à un accompagnement individuel personnalisé.

Plus particulièrement, l'action de mobilisation doit répondre aux objectifs suivants :

- redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation,
- favoriser la (re)prise de confiance en soi, de ses capacités,
- permettre à chaque participant de retrouver un rythme et de se projeter,
- créer une dynamique de groupe,
- sécuriser la démarche et gagner en autonomie,
- faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel,
- évaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours,
- faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité.

Cette action de mobilisation est constitutive d'un « assemblée » qui doit aider les personnes à retrouver une dynamique dans la visée d'un parcours construit.

Elle représente, pour les personnes les plus en précarité, la première étape de cet « assemblée » avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou à un atelier d'activité ou à un dispositif d'accompagnement individualisé ou à une SIAE ou à la formation ou à l'emploi direct.

En 2022, 11 actions de mobilisation existaient sur le territoire. Elles ont permis d'accueillir 75 personnes sur l'année.

Au travers du Plan de Pauvreté, nous souhaitons étendre cette action sur les Unités Territoriales non couvertes, soit l'UT de Bergerac Est et l'UT de Sarlat (partie Sud).

Date de mise en place de l'action : 1^{er} janvier 2022

Partenaires et co-financiers : État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, ...

Durée de l'action : 12 mois

Budget :

- **Budget prévisionnel figurant dans la convention: Etat, CD, total**

Du 01/01/2022 au 31/12/2022

Part Etat = 30 000 €

Part CD = 450 000 €

Budget global = 480 000 €

- **Budget exécuté :**

Au 30/06/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 30 000 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'Etat = - €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 450 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = - €

Indicateurs :

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu en 2023 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Extension d'actions de mobilisation sur les territoires non couverts	Nombre d'allocataires accompagnés					10	20	

Bilan d'exécution :

Public visé

Il s'agit d'un public RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion.

Localisation

Cette action s'est déroulée sur l'unité territoriale de Nontron.

Partenaires

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Conseil départemental.

Portée par l'association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV), cette action a permis d'accompagner 10 personnes (9 hommes et 1 femme). Les supports d'activité portant sur la médiation équine, des activités manuelles (d'écoconstruction, aménagement d'espaces...) et sur l'éthologie ont permis la prescription d'un public également féminin tout en répondant aux attentes des collectivités.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

En fin d'action, 9 personnes étaient encore présentes dans l'action. Une seule personne a pu trouver un CDD à temps partiel. La présence dans ce type d'action est généralement basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable jusqu'à 24 mois, compte tenu des problématiques multiples à résoudre avant un éventuel départ vers un atelier d'activité, un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique.

Un travail sur le cumul de freins périphériques à l'emploi est donc nécessaire auprès des salariés en insertion, la projection vers un emploi prend donc du temps.

Aussi, pour la poursuite de l'action, il est demandé des crédits sur l'enveloppe CALPAE 2023 d'un montant de 30 000 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Annexe A – Fiche action 5.6 – Volet insertion des allocataires du RSA
Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne
Engagement socle - Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Extension d'ateliers d'activité sur les territoires non couverts.

Descriptif de l'action :

La crise de l'emploi générée par une mondialisation accélérée et une mise en concurrence des entreprises et des salariés a laissé de côté durablement et durement une partie de la population active, la moins qualifiée, la rendant très fragile socialement.

L'accroissement constaté des difficultés d'ordre social entraîne le développement de problématiques telles l'isolement, un sentiment de mal être, d'inutilité, de démotivation, qui constituent des freins puissants à leur insertion.

Pour faire face, le Département utilise comme outils des actions d'accompagnement pour des publics spécifiques (gens du voyage, artistes, migrants...) ou pour des problématiques particulières (santé, illettrisme...). Mais a comme outil principal, les Ateliers de Remobilisation qui ont une approche généraliste et qui fonctionnent sur plusieurs demi-journées hebdomadaires.

Ces ateliers ont été créés dans les années 1980-1990, pour offrir une réponse aux personnes très éloignées de l'emploi.

Depuis plus de 20 ans, les structures associatives porteuses de ces ateliers de remobilisation proposent aux allocataires du Revenu de Solidarité Active des dispositifs d'accès aux droits (santé, savoirs de base, sport, musique, vacances...), ou des actions de mobilisation sociale et/ou socioprofessionnelle permettant de répondre aux problématiques repérées telles que l'isolement des personnes, le manque de projet, etc.

En 2018, ressentant un essoufflement de certains ateliers de remobilisation alors que d'autres continuaient à apporter une réponse très pertinente aux besoins des publics, une évaluation de leur action a été conduite par le pôle RSA-LCE.

Cette évaluation a permis d'identifier que, si les premiers avaient peu évolué par rapport au concept initial, les seconds, au fil du temps, s'étaient adaptés, de manière empirique, à l'évolution de leur environnement.

Ainsi, l'analyse conduite a permis d'identifier que ces derniers s'organisaient autour de deux activités distinctes mais complémentaires que nous avons appelé :

- Action de mobilisation collective « relationnelle » (sur les savoir être),
- Atelier d'activité « productif » ou créatif (sur les savoir-faire).

L'action de mobilisation se caractérise par la mise en œuvre de modules collectifs dont l'objectif est d'arriver à faire émerger un projet. Il se différencie ainsi des actions collectives à visés socio-éducatives par le fait que les publics ciblés ont repris pied dans la réalité de la société (cf. fiche action 6 – Action de mobilisation).

Pour leur part, les Ateliers d'activité proposent des mises en situation professionnelle adaptée sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies.

Le Département souhaite développer de façon complémentaire ces deux dispositifs permettant de répondre de façon plus adaptée aux problématiques de ces allocataires, notamment en mettant l'accent sur l'accompagnement collectif pour favoriser l'émergence de projet et des supports d'activité attractifs pour évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité », couplés à un accompagnement individuel personnalisé.

Plus particulièrement, l'action « Atelier d'Activité » proposée doit répondre aux objectifs suivants :

- mettre en situation professionnelle de la personne,
- valoriser et évaluer des compétences, des savoirs être et des savoirs faire,
- évaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
- travailler sur la reprise d'activité : réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail, etc.,
- restaurer de la capacité à se projeter dans une activité,
- évaluer des capacités à reprendre une activité,
- évaluer employabilité,
- orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- acquérir ou développer des compétences techniques,
- accompagner à la réussite du parcours d'insertion,
- aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle.

Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assemblée » qui doit aider les personnes à retrouver une dynamique dans la visée d'un parcours construit.

Il représente, pour les personnes les plus en précarité, la seconde étape de cet « assemblée » avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou à un dispositif d'accompagnement individualisé ou à une SIAE ou à la formation ou à l'emploi direct

En 2022, 11 ateliers d'activité existent sur le territoire. Ils ont permis d'accueillir au moins 145 personnes sur l'année.

Au travers du Plan de Pauvreté, nous souhaitons étendre cette action sur les Unités Territoriales non couvertes à ce jour, soit l'UT de Bergerac Est, l'UT de Sarlat (parties Nord et Sud) et sur l'UT de Nontron (partie Ouest).

Date de mise en place de l'action : 1^{er} janvier 2023

Partenaires et co-financeurs : État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, ...

Durée de l'action : 12 mois

Budget :

- **Budget prévisionnel figurant dans la convention:** Etat, CD,

Du 01/07/2022 au 30/06/2023

Part Etat = 60 000 €

Part CD = 265 000 €

Budget global = 295 000 €

Crédits reportés 2021 (et précédemment le cas échéant) sur 2022 par Etat = 30 000 €

- **Budget exécuté :**

Du 01/01/2023 au 30/06/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 30 000 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'Etat = 30 000 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 265 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = - €

Indicateurs :

La prise en compte des indicateurs est réalisée du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu en 2023 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Extension d'ateliers d'activité sur les territoires non couverts	Nombre d'allocataires accompagnés	-	-	-	-	6	10	2 groupes de 5 personnes

Bilan d'exécution :

[Détailler l'état d'avancement de chaque action sur l'année 2022 (un paragraphe par sous-action) et justifier le cas échéant les écarts de réalisation des résultats quantitatifs (indicateurs) et qualitatifs].

Public visé

Il s'agit d'un public RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion.

Localisation

Ces actions se sont déroulées sur les unités territoriales de Bergerac Est et Sarlat (parties Nord et Sud).

Partenaires

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Conseil départemental.

Données chiffrées

Sur l'UT de Sarlat, le développement de ce type d'action a demandé une importante ingénierie de projet qui a nécessité une longue phase d'appropriation des attendus de l'action quand un porteur fiable a pu être identifié. Il a fallu ensuite réunir les moyens notamment matériels et plus particulièrement un local difficilement identifiable sur la commune de Sarlat.

Sur l'UT de Bergerac Est, l'action portée par l'association Demain Faisant dans les locaux du Centre Médico-Social de Beaumont (CMS) et dans la salle des fêtes de la commune de Labouquerie a permis d'accompagner 6 allocataires du RSA. La tranche d'âge s'est située entre 26 et 50 ans avec comme répartition : 66 % d'hommes et 34 % de femmes. Les activités proposées ont toutes été choisies en concertation avec les personnes au travers de sorties culturelles et pédagogiques (visite de l'organisme de formation EPSSILAT, musée VESUNNA, Château des Milandes, sorties en gabare et à l'océan). Ces dernières, vectrices de lien social, ont permis de sortir les personnes de leur lieu d'habitation, de leur faire découvrir des lieux accessibles à tous, de côtoyer d'autres personnes et d'apprendre sur l'histoire de notre département.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Sur l'UT de Sarlat, l'action portée par l'association La Pelle aux Idées a pu démarrer au 1^{er} janvier 2023.

Sur l'UT de Bergerac Est, l'action portée par l'association Demain Faisant a été suspendue pour le moment. En effet, elle n'a pu être relancée en raison du départ de l'accompagnatrice socioprofessionnelle qui n'a pu être remplacée, faute de candidatures. Sur cette unité territoriale, aucune association pouvant investir ce territoire et porter ce type d'ateliers n'a pu être repérée pour l'instant. Un travail de recherche d'un nouveau partenaire est en cours au sein du territoire.

C'est pourquoi, il est proposé de :

- poursuivre l'action menée sur l'UT de Sarlat en prorogeant son terme au 31 décembre 2023 (initialement prévus jusqu'en juin 2023),
- solliciter le report des crédits, sur le conventionnement 2023, qui ne seront pas engagés pour l'action sur l'UT de Bergerac Est.

Annexe A – Fiche action 5.7 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi – Accompagnement Dynamique Vers l'Emploi (ADVE).

Descriptif de l'action :

Il existe des besoins et des demandes spécifiques sur les territoires des Unités Territoriales de Dordogne en termes d'accompagnement global pour permettre une insertion et un accès à l'emploi, en particulier pour des publics « en grande difficulté », devant résoudre de nombreux freins à l'emploi et peu accessibles à un accompagnement socioprofessionnel.

Aussi, le Département de la Dordogne programme depuis plusieurs années, par un appel d'offre, une action de mobilisation vers l'emploi, ADVE, pour répondre à ce besoin sur des secteurs principalement ruraux. Cette action permet de proposer un accompagnement dynamisant qui :

- maille ces territoires, où existent à la fois moins d'actions d'insertion pour ces publics et moins de solutions de mobilité,
- articule accompagnement individuel et accompagnement collectif, accompagnement social vers l'autonomie et accompagnement professionnel vers l'emploi,
- s'appuie sur une démarche globale d'accompagnement.

L'action ADVE permet donc de travailler la remobilisation, de redonner du pouvoir d'action, d'aider à retrouver confiance en soi et de construire une dynamique vers l'emploi, au travers d'un parcours intégré et renforcé s'adaptant et s'ajustant au mieux à chaque situation et apportant des réponses adaptées et complémentaires en vue d'un accès à cours, moyen ou long terme à l'emploi.

Cette action vise donc à assurer une fonction d'accompagnement global d'insertion, pour :

- permettre le retour (ou l'accès) consolidé des personnes à une vie sociale et économique autonome adaptée à leurs demandes, à leurs capacités et à l'environnement économique,
- lever les freins à l'emploi incluant l'accès à l'emploi mais aussi la possibilité d'accompagnement dans cet emploi si nécessaire.

L'accompagnement d'une durée moyenne de 40 h par participant s'organise de la manière suivante :

- En début de parcours, des diagnostics personnalisés révèlent les compétences et aptitudes de chaque personne et permettent de définir avec elle des objectifs et un ou des projets réalistes et réalisables avec des étapes concrètes à mettre en œuvre sur du court ou moyen terme,
- L'accompagnement individuel est privilégié avec des rencontres à minima bimensuelles mais sont mis en œuvre également des ateliers collectifs qui permettent le développement de liens sociaux, du soutien psychologique voire de l'acquisition de savoirs être ou de nouvelles compétences, notamment en informatique et de mieux connaître leur environnement,
- De plus, un accueil et des permanences téléphoniques sont mises en place pour suivre et accompagner « en continu » les participants. Cela permet de renforcer l'écoute et de répondre de façon plus réactive aux besoins et démarches telles la recherche de stage, la préparation à un entretien d'embauche, la résolution d'un problème, etc.

L'accompagnement est réalisé au plus près des allocataires puisque 40 lieux d'accompagnement sont mis en œuvre sur tout le territoire par les prestataires, ce qui permet de capter les publics sans mobilité et de leur proposer un suivi régulier des démarches d'insertion socioprofessionnelle.

Un travail en réseau et le partenariat avec les acteurs sociaux, économiques, culturels, institutionnels, d'insertion ou de formation permettent la mobilisation de prestations, de positionnement sur des parcours formation, IAE, Accompagnement Global, PLIE..., des immersions en entreprises et parfois la conclusion de contrats de travail.

Des périodes en entreprises sont aussi mobilisées sur chaque territoire afin de permettre aux allocataires de reprendre confiance en leurs capacités, de mieux découvrir un métier, de se confronter au rythme du travail ou de se faire connaître d'un employeur pour une intégration possible.

Enfin, l'ADVE apporte une réelle plus-value pour les publics et les territoires en termes de renforcement de l'accompagnement et d'action complémentaire aux actions ou dispositifs présents tels les PLIE ou l'Accompagnement Global Pôle emploi.

Date de mise en place de l'action : 1^{er} janvier 2023

Durée de l'action : 12 mois

Partenaires et co-financeurs : Etat, Pôle Emploi, FSE

Budget :

- **Budget prévisionnel figurant dans la convention: Etat, CD, total**

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Part Etat = 85 000 €

Part CD = 110 383 €

Part Europe (FSE+) = 293 073 €

Budget global = 488 456 €

- **Budget exécuté :**

Du 01/01/2023 au 30/06/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 85 000 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 110 383 €
 Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = - €

Indicateurs :

La prise en compte des indicateurs est réalisée du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu en 2023 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Accompagnement Dynamique Vers l'Emploi (ADVE)	Nombre d'allocataires accompagnés	-	-	-	-	253	335	Action qui a démarré avec un peu de retard sur 2022 Lot 4 sur l'unité territoriale de Ribérac infructueux faute de prestataires sur 2022

Bilan d'exécution :

Public visé

Il s'agit de publics très souvent allocataires de minima sociaux et caractérisés par différentes difficultés économiques, financières et sociales, une grande précarité, un manque de qualification, une mobilité restreinte, un long éloignement de l'emploi, des problématiques de santé physique ou psychologique, etc.

Localisation

Ensemble du département de la Dordogne.

Partenaires

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI), les Référents Insertion du Conseil départemental et les prestataires.

Ainsi, les résultats de cette action terminée au 31 décembre 2022 qui concerne 253 personnes font apparaître :

- 47 sorties positives dont 29 vers l'emploi et 18 entrées en formation,
- 18 recherches d'emploi,
- 11 sorties pour des démarches liées à la santé,
- 18 abandons et 9 déménagements,

- pour les 150 autres participants, l'ADVE a permis d'enclencher une dynamique positive, un travail sur la résolution d'un ou de plusieurs freins à l'insertion (permis de conduire, soins, logement, reconnaissance RQTH, garde d'enfants...), l'acquisition d'une meilleure autonomie, l'élaboration d'un projet professionnel ou personnel adapté avec les étapes nécessaires à sa réalisation.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Au regard de la pertinence de cette action, celle-ci a fait l'objet d'un marché sur trois ans (2022-2023-2024).

Ainsi, pour un déroulement optimum de cette l'action, il est demandé une prorogation de son terme au 31 décembre 2023.

Annexe A - Fiche action 5.8 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Accompagnement renforcé des allocataires du RSA, Travailleurs Indépendants en difficulté, relevant du secteur de l'artisanat et/ou du commerce de proximité.

Descriptif de l'action :

Cette prestation vise à accompagner la sortie de la pauvreté des travailleurs indépendants allocataires du RSA et à développer des activités économiques viables et pérennes, voire à développer l'emploi sur le territoire. Cette action a pris plus de sens suite à la crise sanitaire liée à la COVID 19 qui a fortement et durablement impacté le secteur de l'artisanat et du commerce de proximité.

Objectifs généraux

La prestation a pour objectifs de permettre au travailleur indépendant de retrouver une autonomie financière pour sortir durablement du dispositif RSA :

- soit en le confortant dans son activité indépendante et en l'aidant à la maintenir ou à la développer,
- soit en l'aidant à cesser son activité et à mettre en place un autre projet professionnel, voire à retourner vers l'emploi salarié.

Objectifs opérationnels

La prestation consiste à accompagner le travailleur indépendant en l'aidant :

- **à identifier et à s'approprier les difficultés de son activité** : financières, juridiques, économiques, sociales,..., et à les situer dans son environnement (familial, social, économique...),
- **à déterminer la pertinence de poursuivre son activité indépendante** par rapport à son projet professionnel, à ses contraintes personnelles et/ou familiales, à la viabilité de l'activité créée,
- **ou au contraire à s'orienter vers la cessation de son activité** (aide aux démarches, réorientation du projet professionnel).

A l'issue de la phase de diagnostic et d'expertise de l'activité, sera formalisé et mis en œuvre un **plan d'actions personnalisé** et adapté à chaque situation et capacité du participant, permettant :

- soit le redressement, puis le développement ou la réorientation de son activité économique,
- soit l'arrêt de son activité dans les meilleures conditions.

Dans ce dernier cas, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat aidera le travailleur indépendant à engager une analyse de ses compétences dans le but de s'orienter vers un nouveau projet d'insertion professionnelle :

- **reconversion professionnelle** via la formation et l'immersion dans les métiers en tension où ce dernier pourrait se forger une expérience en développant ses compétences et savoir-faire,
- **accompagnement « socioprofessionnel »** adapté selon sa situation sociale et familiale et mis en œuvre par le référent insertion.

Public concerné

Toute personne exerçant une activité artisanale et/ou commerciale de proximité :

- allocataire du RSA en Dordogne entrant dans le périmètre des droits et devoirs, et
- ayant créé son activité avant d'être allocataire du RSA ou ayant créé son activité en étant déjà allocataire du RSA depuis au moins 12 mois.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de poursuivre le développement de cette prestation sur l'ensemble du territoire de la Dordogne. Celle-ci est assurée par l'intervention d'un opérateur externe.

Date de mise en place de l'action : 01/01/2022

Partenaires et co-financeurs : Etat, CD24 et CMAD

Durée de l'action : 12 mois

Budget : 122 000 €

- **Budget prévisionnel figurant dans la convention: Etat, CD, total**

Du 01/01/2022 au 31/12/2022

Part Etat = 61 000 €

Part CD = 61 000 €

Budget global = 122 000 €

- **Budget exécuté :**

Au 31/12/2022

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 61 000 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'Etat = - €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 61 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = - €

Indicateurs :

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu en 2023 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Accompagnement renforcé des TI allocataires du RSA	Nombre de personnes accompagnées par an					55	50 attendus (40 suivis au 30/06/2023)	Les écarts sont liés au nombre de TI orientés

Bilan d'exécution :

Les publics ciblés par cette action sont les travailleurs indépendants (TI) allocataires du RSA ayant créé leur activité depuis plus de 1 an, orientés par les Référénts Insertion auprès de la chargée de mission « accompagnement des travailleurs indépendants ». Suite à l'établissement d'un pré-diagnostic ciblant la capacité du chef d'entreprise à s'inscrire dans une démarche de viabilisation durable de son activité et notamment de progression de son chiffre d'affaires, les profils sont sélectionnés lors d'une commission trimestrielle réunissant le Département et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Dordogne (CMAD).

Au total, 55 TI ont été accompagnés en 2022, dont 22 ont intégré le dispositif dans l'année et 5 début 2023 sur les 32 nouveaux dossiers présentés en commission (45 % émanent des UT de Sarlat et Mussidan).

Le panel se compose de 49 % de femmes et 51 % d'hommes et 73% de 26-50 ans.

La moitié de l'effectif accompagné a 3 ans et plus d'ancienneté dans le RSA.

La majorité (45 %) ont un niveau CAP.

65% sont artisans, 22% commerçants et 13% exercent une profession libérale.

Le revenu disponible des TI ARSA s'établit autour de 1 155,98 € (948,92 € en 2021), le RSA, la prime d'activité et les allocations familiales représentent à elles seules plus de 60% de ce revenu.

Si la part des revenus nets d'activité est en progression : 128,76 €/mois contre 83 € en 2021, celle-ci représente moins de 11% du revenu disponible.

33 travailleurs indépendants se sont maintenus dans l'activité, 4 sont en emploi de transition (2CDD<6mois, 1 intérim et 1 saisonnier).

Sur les 25 travailleurs indépendants sortis de l'accompagnement en 2022, 41,6 % sont également sortis du RSA et ont pu développer leur activité.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Poursuite de l'accompagnement des 34 allocataires encore dans le dispositif au 31/12/2022 et intégration de nouveaux suivis, lors des 4 commissions trimestrielles programmées en 2023.

Afin d'atteindre le volume de suivis attendus (50 en file active), il est nécessaire d'orienter un minimum de 12 personnes par commission.

L'atteinte de ces objectifs est fonction :

- du volume de prescriptions des unités territoriales,
- de la transmission des pièces nécessaires à l'étude et l'analyse de l'activité,
- de la capacité des bénéficiaires à se mobiliser sur la durée du parcours d'insertion (18 mois) et à honorer les rendez-vous individuels fixés à chaque étape du dispositif,
- du respect du plan d'action et de la mise en œuvre des actions préconisées pour développer l'activité et sortir à terme du RSA.

Evolution du contenu et des modalités d'accompagnement :

Les ateliers collectifs mis en place sur le numérique et la commercialisation ne seront plus proposés en 2023, car ils n'ont pas trouvé leur public : difficultés à mobiliser les bénéficiaires, à sensibiliser et faire adhérer au logiciel en open source (HENRRY) de suivi de l'activité (devis, facture et tableaux de bord). Il sera proposé un accompagnement renforcé en individuel sur les démarches commerciales.

La chargée de développement économique sera abonnée à une mailing liste quotidienne d'offres d'emploi ciblées afin qu'elle puisse proposer une sélection de postes aux travailleurs indépendants recherchant une activité salariée complémentaire ou à ceux qui envisagent une cessation d'activité pour retourner à l'emploi salarié.

Au cours de leur accompagnement, les travailleurs indépendants du secteur du bâtiment recherchant ou étant orientés vers une activité salariée complémentaire seront sensibilisés à la clause d'insertion.

Les nouveaux entrants au RSA et créateurs pourront également être positionnés sur le dispositif de manière à bénéficier d'un accompagnement dès le démarrage de leur activité, notamment sur les démarches liées au lancement (étude clientèle et concurrence, prix de revient, actions commerciales et de communication, budget et chiffre d'affaires prévisionnel, seuil de rentabilité, recherche de financement, choix du statut juridique).

Aussi, pour la poursuite de l'action, il est demandé des crédits sur l'enveloppe CALPAE 2023 d'un montant de 41 000 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Fiche action 7.1 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement du socle -Développer la mobilité des demandeurs d'emploi

Intitulé de l'action :

Accompagnement dans un parcours de mobilité autonome en mobilisant un diagnostic mobilité renforcé et un panel d'ateliers.

Descriptif de l'action :

Le département de la Dordogne est très vaste avec un habitat dispersé, des services qui s'éloignent de plus en plus des territoires et avec une desserte faible par transports collectifs.

La question de la mobilité est donc un frein important à l'insertion professionnelle (plus de 25 % des chômeurs refusent une offre d'emploi faute de solution de mobilité) et elle est récurrente pour les publics au RSA en situation de précarité sociale ou économique.

Si la problématique de la mobilité est très prégnante et cruciale en milieu rural, elle existe également en milieu urbain, notamment sur des horaires inadaptés à de nombreux emplois.

La mobilité doit aussi être comprise de façon globale, au-delà de la possibilité d'accéder au permis de conduire.

Aussi, le Conseil départemental a mis en place, depuis de nombreuses années, des dispositifs et actions afin de faciliter à la fois une mobilité au quotidien des personnes au RSA et une mobilité autonome sur du plus long terme.

Ces actions de mobilité solidaire, outre l'aide au passage du permis de conduire, comprennent aussi d'autres aspects comme l'aide au paiement de l'assurance, du contrôle technique, de la carte grise, de carburant et des réparations d'entretien ainsi que le financement de billets de train ou de bus.

Le soutien à l'acquisition de véhicules 2 ou 4 roues est un des axes forts ainsi que le financement de postes en CDDI du garage solidaire d'une structure d'insertion.

Pour compléter ce dispositif de mobilité, un soutien est apporté à un service de location de 2 et de 4 roues sur 14 points relais de Dordogne.

Enfin, en 2022, une nouvelle action destinée à identifier, à apporter des solutions adaptées et à lever des freins liés à la mobilité a été expérimentée grâce à la mobilisation de crédits du plan de pauvreté. Cette action s'appuie d'une part, dans des cas complexes, sur des diagnostics mobilité renforcés et d'autre part sur différents ateliers :

- se déplacer en utilisant un moyen de transport adapté,
- préparer et financer le permis de conduire,
- accompagner l'acquisition d'un véhicule (2 ou 4 roues),
- être accompagné vers une mobilité autonome.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de poursuivre cette prestation sur l'ensemble du territoire de la Dordogne. Elle fera l'objet de l'intervention d'un opérateur externe.

Date de mise en place de l'action : 01/01/2023

Partenaires et co-financeurs : Etat et Département

Durée initiale de l'action : 8 mois

Budget : 168 000 €

- **Budget prévisionnel figurant dans la convention: Etat, CD, total**

Du 01/07/2022 au 30/06/2023

Part Etat = 27 500 €

Part CD = 140 500 €

Budget global = 168 000 €

- **Budget exécuté :**

Au 31/12/2022 et au 30/06/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 27 500 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'Etat = - €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 140 500 €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = - €

Indicateurs :

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu en 2023 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Accompagnement vers une mobilité autonome	Nombre de personnes accompagnés par an					70	100 attendus (65 suivis au 30/06/23)	Les écarts sont liés au nombre de personnes orientées

Bilan d'exécution :

Public visé

Cette action vise en priorité les bénéficiaires du RSA qui occupent ou accèdent à une activité professionnelle (emploi, formation, entretien d'embauche...). Elle est également ouverte à ceux qui ont besoin d'une solution de mobilité ponctuelle, pour réaliser une démarche nécessaire à la progression de leur parcours et à la levée des freins à l'emploi (examen médical, entretien d'embauche, tests préalables à une formation...), ou pour favoriser leur autonomie sociale.

Localisation

Cette action se déroule sur l'ensemble du département de la Dordogne. Celle-ci s'adressant aux personnes rencontrant des difficultés de mobilité, plusieurs lieux d'intervention sont proposés sur l'ensemble du territoire, au plus proche des publics concernés.

Partenaires

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Conseil départemental.

En 2022 (sur 6 mois), 91 personnes ont été orientées vers ce dispositif, dont 72 % par les UT de Ribérac et de Mussidan. Plus de 50 % des orientations ont pour motif l'autonomie sociale.

70 personnes se sont mobilisées sur ce dispositif, soit un taux de participation de 77 %.

84 % des bénéficiaires ont entre 26 et 50 ans et 68 % sont des femmes.

Répartition des actions réalisées :

Les interventions ont réellement démarré à compter de juin 2022 :

- 15 diagnostics renforcés,
- 2 diagnostics cognitifs,
- 1 atelier Pré Code Niveau 2 (36h30),
- 11 accompagnements Amaxophobie.

Les actions se sont concentrées majoritairement sur les diagnostics renforcés et l'amaxophobie, ce qui traduit un besoin d'appuyer les référents insertion sur l'évaluation des capacités à être mobile. L'expertise du conseiller mobilité et du psychologue permet notamment de détecter, de comprendre

et d'analyser les différents types de freins (exprimés ou non) des allocataires et ainsi de développer un suivi individualisé et une pédagogie adaptée et sur-mesure.

Malgré la difficulté de mobiliser sur le collectif (minimum de 4 personnes), les ateliers ont pu être mis en place sur l'UT de Mussidan (CMS Vergt), sur l'UT de Ribérac (CMS St Aulaye et APLB Ribérac), sur l'UT de Nontron et sur l'UT de Bergerac.

Les points forts relevés :

- L'accompagnement en individuel a permis d'ajuster et d'envisager au mieux un parcours personnalisé et de mettre en relief les compétences et aptitudes acquises ou à travailler pour une mobilité autonome,
- Une pédagogie sur mesure et adaptée à chacun a créé un lien de confiance et d'estime de soi, face au défi d'être mobile que les personnes voulaient relever,
- Les ateliers en collectif se déroulent au plus proche du domicile des bénéficiaires (AFAC assurant même le transport lorsque la situation le nécessite),
- Les séances d'Amaxophobie sont une proposition innovante qui développe un protocole sur mesure et adapté pour travailler la gestion du stress, des émotions et la confiance en soi,
- 2 bénéficiaires de l'UT de Ribérac ont réussi leur examen du code avec un très bon résultat de 37/40 l'une et l'autre.

Cette action nouvelle permet, grâce à une pédagogie individualisée, d'accompagner les publics prescrits vers une mobilité autonome, en vue de faciliter leur insertion socioprofessionnelle. Il s'agit d'un accompagnement sur mesure, adapté aux problématiques repérées par le référent ou non diagnostiquées car complexes.

Celle-ci a été bien appropriée par les référents insertion qui s'en sont rapidement saisis dans le cadre de leur accompagnement, notamment concernant l'aide au permis de conduire. Les actions de prépa-code organisées en collectif et celle pour lutter contre l'amaxophobie par la médiation équine ont été largement sollicitées et mises en œuvre efficacement par AFAC.

L'accompagnement est dynamique et très réactif, les diagnostics sont pertinents et les liens réguliers avec les référents permettent des échanges constructifs en vue d'apporter des solutions adaptées aux différentes situations.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Dynamisation de l'action grâce à un accroissement des orientations. Les orientations doivent cibler davantage les publics en insertion professionnelle (seulement 13 %), dont la mobilité est un frein à l'accès, au retour ou au maintien dans l'emploi.

Recueil de la parole des participants à l'issue de l'action sur leurs appréciations et les avantages retirés pour la suite de leur parcours (mis en place sur le 1^{er} semestre 2023).

Evaluation de l'impact direct ou indirect de cette action sur l'insertion socioprofessionnelle du bénéficiaire accédant à la mobilité (à corréliser avec les autres dispositifs pouvant être mobilisés en parallèle (location de véhicule, aides financières individuelles à la mobilité).

Ainsi, pour un déroulement optimum de cette l'action, il est demandé une prorogation de son terme au 31 décembre 2023.

Fiche action 7.2 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Développer la mobilité des demandeurs d'emploi

Intitulé de l'action :

Etude sur le comportement des allocataires RSA face à la problématique de la mobilité : point de vue de ces derniers versus point de vue de celles et ceux en charge de les accompagner.

Descriptif de l'action :

Le département de la Dordogne est très vaste avec un habitat dispersé, des services qui s'éloignent de plus en plus des territoires et avec une desserte faible en transport collectif.

La question de la mobilité est donc un frein important à l'insertion professionnelle (plus de 25 % des chômeurs refusent une offre d'emploi faute de solution de mobilité). Celle-ci est récurrente pour les publics au RSA en situation de précarité sociale ou économique : une personne en insertion sur deux a refusé un travail suite à une difficulté de mobilité.

Si la problématique de la mobilité est très prégnante et cruciale en milieu rural, elle existe également en milieu urbain, notamment en matière de fréquence et horaires, qui s'avèrent inadaptés à de nombreux emplois.

La mobilité doit aussi être comprise de façon globale, au-delà de la possibilité d'accéder au permis de conduire.

Aussi, le Conseil départemental a mis en place, depuis de nombreuses années, des dispositifs et actions afin de faciliter à la fois une mobilité au quotidien des personnes au RSA et une mobilité autonome sur du plus long terme.

Ces actions de mobilité solidaire, outre l'aide au passage du permis de conduire, comprennent aussi d'autres aspects comme l'aide au paiement de l'assurance, du contrôle technique, de la carte grise, de carburant et des réparations d'entretien, ainsi que le financement de billets de train ou de bus.

Le soutien à l'acquisition de véhicules 2 ou 4 roues est un des axes forts, ainsi que le financement de postes en CDDI du garage solidaire d'une structure d'insertion.

Pour compléter ce dispositif de mobilité, un soutien est apporté à un service de location de 2 et de 4 roues sur 14 points relais de Dordogne.

Enfin, il est proposé en 2022, par la mobilisation de crédits du plan de pauvreté, une étude sociologique visant à identifier, comprendre et analyser la vision et le comportement des allocataires du RSA face à la problématique de la mobilité. L'objectif est d'appréhender les besoins, les pratiques, les perceptions, les représentations et aspirations en matière de mobilité de ce public.

Les résultats et conclusions de cette analyse doivent permettre d'améliorer l'accompagnement et d'apporter les solutions pérennes les plus adaptées, en mobilisant les acteurs et ressources présents sur chaque territoire.

Cette étude doit notamment permettre de mettre en exergue les points suivants :

- Définition de la mobilité : choix, obligation, nécessité, dépendance, périmètre, distances, fréquences
- Qualification du besoin et des attentes de mobilité (à court, moyen et long terme)
- Aptitude à être mobile (capacité, compétences, accès à des modes alternatifs)
- Conséquences du « nonaccès », de « l'auto-limitation » ou du renoncement à la mobilité
- Evaluation et impact du coût de la mobilité sur le budget familial
- Appropriation des solutions alternatives au véhicule personnel
- Conditions de la pérennité de la mobilité

De même, qu'elle devra mettre en parallèle la perception des allocataires et celle des professionnels de l'insertion socioprofessionnelle :

- Identification du besoin en mobilité en fonction du projet
- Capacité à être mobile (freins cognitifs, matériel, financier)
- Pratiques de mobilités mises en place (habitudes de déplacements, moyens mobilisés, pérennité)
- Connaissance des modes de transports existants et de ceux dits « alternatifs » ou « écologiques »
- Perception des différents modes de transports, des usages et des pratiques
- Type d'accompagnement mené
- Lien entre gain de mobilité et insertion sociale / retour à l'emploi

Enfin l'étude devra apporter des préconisations et solutions aux problématiques et difficultés repérées tant par les allocataires, que par les professionnels dans le cadre de leur accompagnement à la mobilité.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de mettre en place cette prestation sur l'ensemble du territoire de la Dordogne. Elle fera l'objet de l'intervention d'un opérateur externe.

Date de mise en place de l'action : 1^{er} janvier 2023

Partenaires et co-financiers : État, Conseil départemental

Durée de l'action : 6 mois

Budget

- **Budget prévisionnel figurant dans la convention: Etat, CD, total**

Du 01/07/2022 au 30/06/2023

Part Etat = 22 500 €

Part CD = 22 500 €

Budget global = 45 000 €

- Budget exécuté :

Le détail des dépenses par action devra figurer dans le tableau en annexe

Du 01/06/2023 et au 30/06/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = - €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'Etat = 25 000 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = - €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = 25 000 €

Indicateurs :

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022	Résultat attendu en 2023 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)

Bilan d'exécution :

L'action n'a pas démarré.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Elle répond toujours à un besoin.

Ainsi, pour une mise en œuvre de cette étude, il est demandé une prorogation de son terme au 31 décembre 2023.

Fiche action 7.3 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Développer la mobilité des demandeurs d'emploi

Intitulé de l'action :

Accompagnement à la préfiguration d'une plateforme mobilité en Dordogne.

Descriptif de l'action :

Le département de la Dordogne est très vaste avec un habitat dispersé, des services qui s'éloignent de plus en plus des territoires et avec une desserte faible en transport collectif.

La question de la mobilité est donc un frein important à l'insertion professionnelle (plus de 25 % des chômeurs refusent une offre d'emploi faute de solution de mobilité). Celle-ci est récurrente pour les publics au RSA en situation de précarité sociale ou économique : une personne en insertion sur deux a refusé un travail suite à une difficulté de mobilité.

Si la problématique de la mobilité est très prégnante et cruciale en milieu rural, elle existe également en milieu urbain, notamment en matière de fréquence et horaires, qui s'avèrent inadaptés à de nombreux emplois. La mobilité doit aussi être comprise de façon globale, au-delà de la possibilité d'accéder au permis de conduire.

Aussi, le Conseil départemental a mis en place, depuis de nombreuses années, des dispositifs et actions d'accompagnement afin de faciliter à la fois une mobilité au quotidien des personnes au RSA et une mobilité autonome sur du plus long terme.

Par ailleurs, l'AFAC 24 anime depuis 2017 la plateforme Mobilité Urbaine et Sociale de Trajectoire (MUST) sur le territoire du Grand Périgueux et sur Bergerac.

La création d'une plateforme mobilité à l'échelle départementale pourrait permettre, via un canal unique, d'orienter les personnes vers les réponses les mieux adaptées leur permettant d'augmenter leur potentiel de mobilité et, par la même, de favoriser leur retour et/ou leur maintien dans l'emploi.

Il s'agit donc d'étudier la mise en place d'un **guichet unique et d'un ensemble de services** pour rendre mobiles et autonomes toutes les personnes ayant des difficultés à se déplacer, notamment les allocataires du RSA, les habitants des quartiers prioritaires, les jeunes et les demandeurs d'emploi.

Le travail de préfiguration de cette plateforme mobilité devra notamment tenir compte :

- o d'une part qu'une telle plateforme ne pourrait voir le jour sans la participation financière pérenne de la Région Nouvelle Aquitaine ainsi que des intercommunalités,

- o d'autre part, que la participation du Département à cette plateforme sera représentée par les crédits déjà affectés pour l'accompagnement à la mobilité des allocataires du RSA.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé d'accompagner ce travail de préfiguration d'une plateforme de mobilité sur l'ensemble du territoire de la Dordogne.

Date de mise en place de l'action : 1^{er} juillet 2023

Durée de l'action : 6 mois

Partenaires et co-financeurs : État et Conseil départemental de la Dordogne

Budget détaillé :

	2023
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	100 000 €
ETAT – Plan de Pauvreté	100 000 €
TOTAL	200 000 €

Action déjà financée au titre du FAPI :

- Oui, combien :
- Non

Annexe A – Fiche action 8.1 – Volet insertion

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Engagement à l’initiative du Département

Intitulé de l’action :

Accompagnement global autour de l’apprentissage du français pour des jeunes migrants.

Descriptif de l’action :

Chaque année, plus de 100 000 ressortissants étrangers signent un contrat d’intégration républicaine manifestant ainsi le souhait de s’installer durablement en France. La politique d’accueil et d’intégration des demandeurs d’asile, des réfugiés et en notament pour les jeunes migrants doit donc déployer des outils de réponse sur l’ensemble du territoire et particulièrement ceux de l’acquisition de la langue et des codes de notre pays.

En effet, si les difficultés de lecture, d’écriture voire de calcul, de compréhension n’interdisent pas totalement l’accès à l’emploi pour les migrants, le marché du travail devenant de plus en plus sélectif et les emplois rares, la non maîtrise de la langue française et des compétences fondamentales, des compétences clés ou des savoirs de base – **savoir lire, écrire, compter** – ne permettent pas pour ces populations fragiles l’accès à des emplois même non qualifiés ni à des formations.

Dans le cadre de sa politique d’insertion, le Département soutient plusieurs actions permettant une meilleure mobilisation vers l’insertion qui incluent des « apprentissages de base » et du « Français Langue Etrangère » et en particulier l’Atelier Plume du Centre social St Exupéry de Coulounieix-Chamiers.

Cette action d’insertion et d’intégration par l’apprentissage de la langue a pour objectifs :

- D’acquérir ou perfectionner l’apprentissage de la langue française à l’écrit et l’oral (FLE, Français Langue Etrangère, FLI Français Langue d’Intégration),
- De renforcer l’autonomie pour la construction d’un parcours d’insertion,
- De favoriser leur intégration future dans un cursus scolaire,
- D’accompagner vers la construction d’un projet socioprofessionnel,
- De renforcer la socialisation des personnes,
- De travailler à la participation à la société, à l’amélioration du rapport aux institutions et à l’apprentissage de la citoyenneté.

Ces actions à destination de jeunes mineurs isolés et de ceux relevant du statut BPI et du dispositif PIAL se déclinent sur 4 matinées hebdomadaires et s'articulent autour :

- De séances de formation individualisée et personnalisée, en face à face pédagogique que ce soit alphabétisation, Français Langue Etrangère ou Réapprentissage des Savoirs de Base,
- D'ateliers collectifs d'apprentissage et de découverte de la vie sociale, économique, culturelle,
- D'un accompagnement socioprofessionnel de suivi du parcours et d'aide à la résolution des freins et difficultés par les structures d'accueil ou d'hébergement (Mission Locale, CADA, foyers...).

Date de mise en place de l'action : 1^{er} janvier 2022

Partenaires et co-financiers : État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, ...

Durée de l'action : 12 mois

Budget :

- **Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total**

Du 01/01/2022 au 31/12/2022

Part Etat = 30 000 €

Part CD = 31 600 €

Budget global = 61 600 €

Crédits reportés 2021 (et précédemment le cas échéant) sur 2022 par Etat = - €

Crédits reportés 2021 (et 2019 le cas échéant) sur 2022 part CD = - €

Budget global = - €

- **Budget exécuté :**

Au 01/01/2022 et au 31/12/2022

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 30 000 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'Etat = - €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 31 600 €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = - €

Indicateurs :

La prise en compte des indicateurs est réalisée du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu en 2023 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Accompagnement global autour l'apprentissage français pour jeunes migrants	Nombre de personnes accompagnées			35	28	34	50	-

Bilan d'exécution :

Public visé

Il s'agit d'un public jeunes mineurs isolés étrangers.

Localisation

Cette action se déroule sur l'agglomération périgourdine.

Partenaires

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Conseil départemental.

Données chiffrées

- 34 personnes sont venues au sein de l'atelier Plume au cours de l'année : 22 hommes et 12 femmes dont 7 stagiaires issus des quartiers Politique de la Ville : 2 hommes et 5 femmes,
- les villes concernées sont Coulounieix-Chamiers, Périgueux et Boulazac,
- 33 personnes issues de l'immigration soit 97 % des personnes accueillies,
- 2 373 heures de formation ont pu être réalisées (1 555 heures en 2021, soit 52,60 %),
- 12 sorties dont 5 positives soit 41,67 % des stagiaires sortis.

Sur 2022, le travail partenarial s'est intensifié avec de nombreux outils de communication et la mise en place de nouvelles procédures qui se sont traduits par la présentation mensuelle, trimestrielle ou annuelle de différents documents à tous les prescripteurs de stagiaires (état de présence, fiche de positionnement individuel, tableau de synthèse...).

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Depuis 24 ans, l'atelier Plume accueille un large public et l'accompagne au quotidien afin de l'aider à l'acquisition des compétences clés et une meilleure utilisation des savoirs de base, au cœur du Centre Social Saint Exupéry. C'est une vraie plus-value pour un dispositif de formation, de se développer et de

fonctionner au sein du centre social. Ainsi, les missions de la structure se complètent avec celles de la formation, pour une préparation et un accompagnement optimal du public vers l'autonomie.

Aussi, pour la poursuite de l'action, il est demandé des crédits sur l'enveloppe CALPAE 2023 d'un montant de 30 000 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Annexe A – Fiche action 8.2 – Volet insertion

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement à l'initiative du Département

Intitulé de l'action :

Action Convergence : programme premières heures.

Descriptif de l'action :

Créée en 2007 dans la continuité de la crise du Canal Saint-Martin, l'association Emmaüs Défi s'est fixée comme ambition d'expérimenter et de promouvoir des dispositifs innovants de lutte contre la grande exclusion au sein d'un chantier d'insertion.

En 2009, après avoir fait le constat d'une inadéquation entre les contrats d'insertion (de 24 heures en moyenne/semaine sur une durée d'agrément de 24 mois) et les capacités des personnes dormant dans la rue qui manifestaient la volonté de reprendre une activité professionnelle, Emmaüs Défi initie le « travail à l'heure » en lançant le dispositif Premières Heures.

Ce dispositif innovant d'insertion professionnelle des personnes très vulnérables propose un modèle d'accompagnement socio-professionnel très axé sur l'accompagnement personnalisé et positionné en amont des ACI.

En 2012, au sein de son chantier d'insertion, Emmaüs Défi lance la 1ère phase expérimentale de ce dispositif appelée Programme Convergence, pour 3 ans, afin d'apporter des solutions aux freins trop importants rencontrés par les salariés.

En 2018, le programme est retenu par la Stratégie Pauvreté pour un essaimage sur 7 territoires jusqu'en 2022. L'association Convergence France est alors créée en 2019 et une convention est signée avec la DGEFP.

Enfin, en 2020, ce dispositif s'étend sur les territoires des métropoles de Lyon, Lille, Nantes et Strasbourg.

Premières Heures est envisagé comme un SAS temporaire, progressif, adapté et destiné aux personnes à la rue (ou ayant connu un parcours de rue) qui ne se projettent pas d'emblée dans un contrat long et pour lesquelles les programmes d'insertion classiques s'avèrent inadaptés.

Le travail est un prétexte pour entrer dans l'accompagnement et dans le parcours d'insertion. Le dispositif repose sur une adaptation poussée à l'extrême du travail à la personne en lui proposant d'engager un parcours de reprise du travail très progressif et adapté en chantier d'insertion.

Il permet ainsi de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif : 4 heures/semaine, puis 8 heures, puis 12 heures... jusqu'au Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) de 26 heures hebdomadaires, en moyenne, tout en prenant en charge des problématiques santé, logement et emploi.

Le but de ce dispositif consiste à placer la personne au cœur de l'accompagnement au travers :

- d'une durée de parcours d'insertion par le travail prolongé jusqu'à 5 ans,
- **d'un renforcement du chantier** avec des moyens spécifiques et adaptés au public par la présence d'un éducateur et **d'un accompagnement de proximité** pour les démarches administratives ou les rendez-vous médicaux,
- d'un **accompagnement concerté** entre les référents et/ou les travailleurs sociaux autour des besoins de la personne,
- d'un **accompagnement prolongé** après l'accès à l'emploi et/ou à un logement durable.

Sur l'année 2022, la mise en œuvre de ce programme sur le territoire a été confiée à l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD).

Cet atelier Premières Heures en Chantier de l'ASD regroupe différentes activités :

- Aménagement et entretien d'un jardin d'agrément (tonte, débroussaillage, pose de mobilier urbain, aménagement de massifs, installation de construction pour l'activité maraîchage),
- Maraîchage (préparation des sols, de semis, plantation et récolte de fruits et légumes de saison),
- Petits travaux de menuiserie (construction de mobilier en bois à destination de chantier PHC (table, portillon, bas à compost...)).

Date de mise en place de l'action : 1^{er} janvier 2023

Partenaires et co-financeurs : État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, ...

Durée de l'action : 12 mois

Budget :

- **Budget prévisionnel figurant dans la convention: Etat, CD, total**

Du 01/07/2022 au 30/06/2023

Part Etat = 32 500 €

Part CD = 44 000 €

Budget global = 76 500 €

Crédits reportés 2021 (et précédemment le cas échéant) sur 2022 par Etat = 32 500 €

- **Budget exécuté :**

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 32 500 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'Etat = - €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 44 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = - €

Indicateurs :

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu en 2023 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Action Convergence Programme Premières Heures	Nombre de personnes accompagnées					8	15	Démarrage du dispositif en août 2022 à titre expérimental - Développement de l'action sur une année pleine

Bilan d'exécution :

Public visé

Il s'agit de personnes en situation de grande exclusion, très éloignées de l'emploi et pour lesquelles les dispositifs d'insertion classiques s'avèrent inadaptés.

Localisation

Cette action se déroule au sein d'un jardin d'agrément sur la commune de Périgueux.

Partenaires

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Conseil départemental.

22 personnes se sont montrées intéressées par cette action, 20 ont été reçues en entretien individuel ou collectif.

Parmi eux :

- 8 personnes ont été recrutées en CDDI au poste « d'aide jardinier maraîcher »,
- 10 candidats n'ont pas intégré le dispositif soit parce qu'ils ont refusé de participer au dispositif, soit parce que la candidature n'était pas adaptée,
- 2 candidats seront embauchés en janvier 2023.

Sur les 8 salariés embauchés, on distingue 2 femmes et 6 hommes qui ont majoritairement entre 26 et 50 ans (75 %), 5 d'entre eux sont allocataires du RSA et ont été orientés par le Conseil départemental de la Dordogne.

Au travers de cette action, il a pu être constaté une montée en heures progressive. 4 heures de travail au démarrage par semaine, en fonction du parcours et de l'évolution du projet socio-professionnel du salarié, jusqu'au 20 heures par semaine.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Le principe du dispositif implique un recrutement de personnes très éloignées de l'emploi et ayant un parcours de rue. En effet, de nombreux freins sont identifiés, essentiellement liés au logement, à la mobilité et à la santé.

Un travail sur le cumul de freins périphériques à l'emploi est donc nécessaire auprès des salariés en insertion, la projection vers un emploi prend donc du temps.

Premières Heures en Chantier est à envisager comme une première étape pour permettre aux salariés en suite de parcours d'intégrer une autre SIAE avec un nombre d'heure hebdomadaire plus important.

Aussi, pour un déroulement optimum de cette l'action, il est demandé :

- **Une prorogation de son terme au 31 décembre 2023,**
- **Des crédits supplémentaires sur l'enveloppe CALPAE 2023 d'un montant de 11 420 €.**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.29

**Charte d'engagements réciproques entre le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
et l'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA)
du Complexe Médico-Social BAYOT-SARRAZI.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jacques RANOUX

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.29

Charte d'engagements réciproques entre le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
et l'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA)
du Complexe Médico-Social BAYOT-SARRAZI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la Charte d'engagements réciproques ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) du Complexe Médico-Social BAYOT-SARRAZI sis 24660 COULOUNIÉIX-CHAMBIERS.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite Charte, au nom et pour le compte du Département.

~~Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,~~

Bruno LAMONERIE

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ENTRE

Entre l'Union pour la Gestion des Etablissements de la Caisse d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM), Gestionnaire du Complexe Médico-Social BAYOT-SARRAZI - 291, route de Sarrazi - 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS, représentée par M. Jean-Michel LAGARDE, Directeur agissant par délégation,

ET

Le Département de la Dordogne, situé 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

PREAMBULE

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Dordogne (CAMSP) relève du Département.

Il a pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants des premiers et deuxièmes âges qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci. Il exerce des actions préventives spécialisées.

Le CAMSP départemental de Dordogne est donc un lieu de prévention et de prise en charge médico-sociale. Les professionnelles qui y travaillent, accompagnent des enfants âgés de 0 à 6 ans dont le développement (moteur, sensoriel ou psychique) présente des facteurs de risques pouvant engendrer un handicap et/ou suscite des inquiétudes de la part de l'entourage familial et/ou extra-familial. Il s'agit d'un CAMSP polyvalent, ce qui signifie qu'il n'est pas spécialisé dans la prise en charge d'une pathologie en particulier. Les bilans et soins sont mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire.

Le Complexe Médico-Social BAYOT-SARRAZI gère quant à lui notamment une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) qui accueille en semi-internat, sur notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des enfants de 3 à 6 ans présentant un trouble du spectre autistique ou d'autres troubles envahissant du développement ;

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CHARTE

Du fait de leurs missions respectives, le CAMSP et l'UEMA du Complexe Médico-Social BAYOT-SARRAZI ont vocation à travailler ensemble, dans une logique de construction de parcours. Certains enfants accompagnés par le CAMSP peuvent en effet être orientés ou réorientés dans cette Structure.

La présente Charte vise à sécuriser et fluidifier le travail dans l'intérêt des enfants et des familles accompagnés, dans le respect des dispositions juridiques applicables.

Il s'agit également de rassurer l'enfant et ses parents, souvent inquiets par les périodes de transition, ainsi que de prévenir et limiter les ruptures éventuelles de soins et d'accompagnement.

ARTICLE 2 : REPÈRES JURIDIQUES

Les Parties à la présente Charte rappellent leur attachement notamment :

- au respect de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), dont l'alinéa premier de l'article 3 qui dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ;
- au respect de l'exercice de l'autorité parentale, et d'une manière générale, aux Droits de l'Enfant et de leur famille.

Leurs actions ici concernées s'inscrivent notamment dans :

- le Code civil, dont l'article 371-1 ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dont les articles L.121-6-2, L.311-6 et L.312-1 ;
- le Code de la Santé Publique (CSP), dont les articles L.1110-4, L.111-7 et suivants, les articles R.1110-1, R.1110-2 et R.1110-3 ;
- l'Annexe XXXII du décret n° 760389 du 15 avril 1976, relatif aux Centres d'Action Médico-Sociale Précoce ;
- l'Instruction ministérielle du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des Plans régionaux d'action, des créations de places et des Unités d'Enseignement en Maternelle prévus par le 3^{ème} Plan autisme (2013-2017) ;
- l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du Cahier des charges national des Unités d'Enseignement en Maternelle prévues par le 3^{ème} Plan autisme (2013-2017) ;
- les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Avant-propos

Les équipes du CAMSP et de l'UEMA ont la possibilité d'échanger ou de partager des informations relatives à la personne prise en charge à la condition qu'elles soient strictement nécessaires à la coordination ou la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social de cette dernière, et qu'elles relèvent du périmètre de leur mission (lecture conjointe des articles R.1110-1, R.1110-2, R.1110-3 du CSP et L.312-4 du CASF précités). Ces échanges ou partages doivent se faire avec accord préalable de la personne. Par ailleurs, il doit être précisé à cette dernière la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève ou bien sa qualité au sein d'une structure précisément définie.

Les engagements pris par les Parties sont fonction des différentes situations qui peuvent se présenter.

Situation dans laquelle le CAMSP a co-construit avec l'enfant¹ et sa famille un projet d'orientation à l'UEMA

Il est rappelé en préambule que la procédure ici proposée n'a pas vocation à détourner la mission et le rôle de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui reste seule compétente pour prendre les décisions relatives aux personnes en situation de handicap. Il s'agit en revanche de pouvoir préparer au mieux une orientation qui serait décidée par cette dernière.

Si la famille donne son accord, une des professionnelles du CAMSP contacte l'équipe de l'UEMA pour lui présenter la situation. Il est proposé à la famille de participer à cet échange. Si ce dernier laisse à penser que l'UEMA pourrait effectivement être une orientation susceptible de répondre aux besoins de l'enfant, l'équipe du CAMSP le confirme à la famille qui n'aurait pas été présente, et accompagne dans tous les cas cette dernière dans le dépôt de la demande auprès de la MDPH.

Lorsque le CAMSP identifie plusieurs situations à évoquer avec l'équipe de l'UEMA, il sera proposé de regrouper les temps d'échange sur une même demi-journée. Ce temps de travail pourra être réalisé par tout moyen pour faciliter la présence des uns et des autres (téléphone, rencontre, visioconférence). Au regard du calendrier et des impératifs d'organisation de l'UEMA notamment, et des décisions de la CDAPH qui sont le plus souvent notifiées en mars ou avril, dans la mesure du possible, cette journée se déroulera au mois de septembre de l'année n-1. Cependant, ce point ne sera pas un frein à des échanges à d'autres moments s'ils s'avéraient opportuns, notamment pour tenir compte du cheminement de l'enfant et des parents.

Si la famille s'oppose à un contact préalable du CAMSP auprès de l'UEMA, le CAMSP s'engage à expliquer à la famille tout l'intérêt de ce contact. Par ailleurs, l'équipe du CAMSP informe l'UEMA du fait qu'une demande va être adressée à la MDPH pour une famille, sans donner les détails de la situation.

¹ Tenant compte de son âge et sa capacité de discernement.

Dans l'hypothèse où une notification de la CDAPH viendrait confirmer l'orientation ainsi préalablement travaillée, les procédures suivantes sont mises en place :

- si la famille informe le CAMSP de la notification, son équipe lui demande confirmation de son accord pour transmission à l'équipe de l'UEMA du Dossier médical de l'enfant. Le cas échéant, elle y procède ;
- Si la famille refuse cette transmission, l'équipe du CAMSP lui rappelle l'importance de remettre dans les meilleurs délais à la nouvelle équipe ces éléments, en lui expliquant que l'enjeu est de débiter dans les meilleures conditions possibles le nouvel accompagnement. L'équipe du CAMSP, après avoir essayé de convaincre la famille, informe celle de l'UEMA en cas de persistance du refus.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, lorsque l'UEMA organise une visite des lieux avec l'enfant et sa famille, il est proposé au CAMSP d'accompagner l'enfant et ses parents, en ce que cet accompagnement peut permettre de rassurer, de mieux accompagner et faciliter le relai. L'UEMA propose conjointement avec le CAMSP une date de visite à la famille.

Il est rappelé ensuite que le CAMSP ne reçoit pas de copie de notifications des décisions prises par la CDAPH et que la famille ne l'informe pas systématiquement et immédiatement de la confirmation de l'orientation par l'UEMA. Aussi, lorsque l'UEMA reçoit la notification, il demande à la famille d'en informer le CAMSP ou, après accord de celle-ci, informe lui-même le CAMSP. L'UEMA demande à la famille le Dossier médical ou, si elle en est d'accord, adresse la demande directement au CAMSP en lui faisant parvenir le Dossier médical en adressant un mandat par courrier/jel au médecin de l'Antenne concernée. Dans ce dernier cas de figure, l'équipe de l'UEMA met en copie de la demande la Directrice administrative du CAMSP et son Adjointe, afin de garantir le respect des délais. L'UEMA joint à sa demande la copie de la pièce d'identité des parents, une attestation d'exercice de l'autorité parentale et ce mandat écrit faisant état de la mission déléguée par les parents au médecin.

Situations dans lesquelles une demande de documents médicaux est adressée au CAMSP, hors situation de relai organisé tel que ci-dessus exposé

Pour toute demande de Dossier médical, il est rappelé qu'elle peut être adressée au CAMSP par deux moyens :

1. Soit directement par les parents, et dans ce cas, le(s) parent(s) doi(ven)t adresser sa/leur demande par écrit en joignant un justificatif d'identité ainsi qu'un document attestant du fait qu'il(s) exerce(nt) bien l'autorité parentale. Cette demande doit être envoyée au médecin de l'Antenne du CAMSP concernée, en mettant en copie la Directrice administrative du CAMSP et son Adjointe pour respect des délais impartis ;
2. Soit indirectement, par l'intermédiaire d'un médecin mandaté par le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale. Dans ce cadre cas, doivent être obligatoirement joints à cette demande :
 - le mandat écrit faisant état de la mission déléguée par les parents au médecin. Ce pouvoir peut aller jusqu'à la récupération de l'entier Dossier médical de l'enfant ;

- un justificatif d'identité des/du parent(s) demandeur(s) ;
- un document attestant de son/leur exercice de l'autorité parentale.

Cette demande doit également être envoyée au médecin de l'Antenne du CAMSP concernée, en mettant en copie la Directrice administrative du CAMSP et son Adjointe, pour respect des délais impartis.

Situation de remise d'informations générale aux parents

Dans le cadre du travail avec les familles, le CAMSP met en place des groupes de travail notamment avec les parents. L'UEMA pourra être sollicitée dans ce cadre pour présenter aux parents son dispositif.

Le CAMSP s'engage également à diffuser toutes plaquettes ou autres supports d'informations que l'UEMA souhaiterait adresser aux enfants et familles.

ARTICLE 4 : EVALUATION, SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

La mise en œuvre de la présente Charte s'inscrira dans un processus d'évaluation continue et partagé.

Elle fera l'objet d'un Bilan annuel, en amont de la date anniversaire de sa signature.

Ce Bilan permettra d'analyser si l'organisation retenue est fonctionnelle ou s'il faut l'ajuster. Le cas échéant, un avenant sera réalisé.

Cependant, si des difficultés d'application étaient constatées avant cette échéance, chaque Directeur de structure s'engage à en informer l'autre sans délai afin de pouvoir apporter des correctifs, si nécessaire.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CHARTE

La présente Charte est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée à l'initiative des Signataires.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur, agissant par délégation,
Complexe Médico-Social BAYOT-SARRAZI,

Germinal PEIRO

Jean-Michel LAGARDE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.30

**Subvention de fonctionnement à l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC)
de la Dordogne.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Alain OLLIVIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.30

Subvention de fonctionnement à l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC)
de la Dordogne.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 420 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	278 750,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192407 1	5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	24 660,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748, une subvention de fonctionnement de **5.000 €** à l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC) de la Dordogne au titre de ses activités pour l'année 2023.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.31

**Politique Départementale de l'Habitat.
Conventions 2023 de subventionnement entre le Département
de la Dordogne et l'Association Départementale d'Information
sur le Logement (ADIL 24), l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Dordogne (UDAF 24), l'Association Périgourdine d'Action
et de Recherche sur l'Exclusion (APARE), Opérateurs de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine
et Sociale (MOUS).**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 6 (MM. PEIRO; LAMONERIE; Mmes CHABREYROU; NEVERS; MARSAT; HYVOZ)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.31

Politique Départementale de l'Habitat.
Conventions 2023 de subventionnement entre le Département
de la Dordogne et l'Association Départementale d'Information
sur le Logement (ADIL 24), l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Dordogne (UDAF 24), l'Association Périgourdine d'Action
et de Recherche sur l'Exclusion (APARE), Opérateurs de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine
et Sociale (MOUS).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une participation financière d'un montant total de **40.750 €**, au chapitre 905,
article fonctionnel 515, nature 617, répartie comme suit :

- **6.000 €** à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL 24), dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge juridique ;
- **4.750 €** à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge sociale ;
- **30.000 €** à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'Analyse et l'Accompagnement à la Recherche et à l'Insertion par le Logement (AARIL).

APPROUVE les 3 conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Opérateurs ADIL 24 (Annexe I), UDAF 24 (Annexe II) et APARE (Annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,
Bruno LAMONERIE



Annexe I à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**Convention de subventionnement au titre de l'année 2023
entre le Département de la Dordogne et
l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge juridique ».**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

D'une part,

ET

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) sise 3, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° W243001090 représentée par sa Présidente, Mme Véronique CHABREYROU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 novembre 2021, dûment habilitée à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.

C'est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce Plan) notamment de l'action 2 « Assurer le maintien dans le logement (préventions des expulsions / accord collectif départemental) », que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés.

Conformément à l'objet de l'Association ADIL 24 et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du PDALHPD 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'ADIL 24, détaillé dans l'article 1^{er} de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) obtenu le 1^{er}/02/2021 par l'Association ADIL 24 par arrêté préfectoral n° DDT/SADD/24-2021-02-01-018, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de Droit Au Logement Opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la participation aux réunions des Commissions d'attribution HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne, d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives Volet juridique, dans le cadre d'une MOUS.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'ADIL 24 qui souhaite réaliser, à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX), des diagnostics sociaux afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation juridique, familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion...) relevant du PDALHPD 2018-2023.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des Expulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le Service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Le nombre de diagnostics sera arrêté annuellement en début de chaque année avec l'ensemble des partenaires financiers du PDALHPD lors d'un Comité TECHnique dédié à cette question, après validation des co-pilotes en Comité Responsable COREP restreint.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'Association ADIL 24 s'engage à participer activement à la CCAPEX à la DDETSPP, afin d'y présenter les Bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX, assuré par la DDETSPP, adresse à l'Association l'Ordre du jour de la pré-CCAPEX.

Par retour de courrier, l'Association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement juridique, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association ADIL 24 par courriel aux fins de réaliser le diagnostic social adapté.

Les dossiers mandatés à l'Association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'Ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel au plus tard 5 jours avant la Commission au moyen de la grille, annexée à la présente convention.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de CCAPEX initialement prévue, l'Association ADIL 24 prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la Commission suivante.

Il est possible, à titre exceptionnel, qu'une demande d'actualisation du diagnostic, sollicité initialement en pré-CCAPEX, rendu par l'ADIL 24 soit préconisée par la CCAPEX en séance. Elle sera alors comptabilisée comme une nouvelle mesure et décomptée par le secrétariat de la CCAPEX. La prise en compte de cette nouvelle mesure intervient uniquement dans le cas d'une actualisation de la demande de la pré-CCAPEX et non dans le suivi de l'assignation qui pourrait être demandé en séance par La CCAPEX.

Il appartient à l'ADIL 24, une fois le diagnostic réalisé, d'assurer le relais auprès du Travailleur social de l'Unité Territoriale concernée.

1.2.2 COMEX

L'Association ADIL 24 s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'Association ADIL 24 y présente le Bilan de la situation sociale individuelle dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement juridique. La demande de Bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDETSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDETSPP) dans un délai maximal et impératif d'1 mois.

1.3 Lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 Bénéficiaires

Les Bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALHPD.

1.5 Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association ADIL 24 fera intervenir sous la responsabilité de sa Directrice des Travailleurs sociaux diplômés et du personnel administratif.

Article 2 : Durée

La durée de l'action est fixée pour une durée de 1 an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre de la même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la participation financière globale, conjointe et prévisionnelle accordée par les Financeurs du PDALHPD - Etat/ Conseil départemental/ CAF/ MSA - à l'Association ADIL 24 se décline en 2023 :

- 6.000 € pour le Département,
 - 6.000 € pour l'État,
 - 5.000 € pour la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne,
 - 1.000 € pour la Mutualité Sociale Agricole Dordogne – Lot-et-Garonne
- soit un total de 18.000 €.

Le montant de la participation financière accordée par le Département de la Dordogne, à l'Association ADIL 24 pour la MOUS prévention des expulsions locatives Volet juridique, est fixé à **6.000 €** pour un nombre de mesures évalué 20 dont 4 pourront être utilisées au profit de la COMEX de l'arrondissement de Périgueux.

Ce financement, d'un montant de **6.000 €** sera versé à l'Association ADIL 24 dans les conditions suivantes :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès la signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
- 2) le solde de 30 % au vu d'un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre 2023 et adressé au Département de la Dordogne.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ADIL 24 sans l'accord écrit des Financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Si le nombre de prescriptions n'a pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année, un report de 10 mesures pourra être utilisé entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 mars 2024.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association ADIL 24 adressera au Service Solidarités Logement Insertion de la DDETSPP, au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne, à la MSA et la CAF, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une Association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association ADIL 24 adressera au Service Solidarités Logement Insertion de la DDETSPP et au Service Habitat (DEDD) du Conseil départemental de la Dordogne dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le Compte rendu de l'Assemblée générale,
- le Bilan financier de l'Association et de l'action,
- le Compte de résultats et les Annexes.

Article 5 : Suivi et bilan de l'action

L'Association ADIL 24 adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes État (Service Solidarités Logement Insertion de la DDETSPP) et Conseil départemental de la Dordogne (Service Habitat - DEDD) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention) arrêté au 30 septembre de chaque année, faisant apparaître pour l'action ;

2) un Bilan annuel récapitulatif (Cf. annexe 2 à la convention) arrêté au 31 décembre de chaque année de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le **31 janvier de chaque année** :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- typologie du public suivi.

Ce Bilan fera l'objet d'une présentation aux membres du COTECH au cours du premier trimestre 2024.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

L'association ADIL s'engage à faire mention du soutien apporté par les partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association ADIL 24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les Financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 Modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 Interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour l'ADIL 24,
la Présidente,

Véronique CHABREYROU

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil
départemental,

Germinal PEIRO

Annexe 1

Bilan intermédiaire
 de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
 financée à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24)
 dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Rappel de l'objectif de l'action :

Nombre de mesures pour l'année N :	
---	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
---	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEXdu	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :	
--	--

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

- Points forts – Points faibles

- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action

Annexe 2

Bilan annuel

de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
financée à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24)
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :		
Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :		
Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEXdu	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- **Typologie des ménages**

Ressources

Motif de la

demande

Définition

projet

logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- **Points forts - Points faibles - Améliorations à prévoir**

- **Compte financier annuel de l'action**

Nombre d'ETP dédiés à l'action



Annexe II à la délibération n° 23.CP.VI.

du 17 juillet 2023.

**Convention de subventionnement au titre de l'année 2023
entre le Département de la Dordogne et
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale ».**

- - - - -

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

D'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2 bis, Cours Fénelon - CS 71000 - 24009 PERIGUEUX Cedex, déclarée en Préfecture sous le n° W243001776 représentée par son Président, M. Jean-Bernard DEPRADE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 1^{er} mars 2022, dûment habilité à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.

C'est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce Plan) notamment de l'action 2 « Assurer le maintien dans le logement (préventions des expulsions / accord collectif départemental », que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés.

Conformément à l'objet de l'Association UDAF 24 de la Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du PDALHPD 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'UDAF 24, détaillé dans l'article 1^{er} de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément CCH obtenu le 27 janvier 2021 par l'Association UDAF 24 par arrêté préfectoral n° DDT/SADD/24-2021-009, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et techniques sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du Droit Au Logement Opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des Commissions HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives Volet social, dans le cadre d'une MOUS.

La présente convention pluriannuelle a pour objet de répondre à la proposition de l'UDAF 24 qui souhaite réaliser à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions Locatives (CCAPEX), des diagnostics sociaux afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion,...) relevant du PDALHPD 2018-2023.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des EXpulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le Service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Le nombre de diagnostics sera arrêté annuellement en début de chaque année avec l'ensemble des Partenaires financiers du PDALHPD lors d'un Comité TECHnique dédié à cette question, après validation des Co-pilotes en COMité RESponsable COREP restreint.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'Association UDAF 24 s'engage à participer activement à la CCAPEX afin d'y présenter les Blans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX adresse à l'Association l'Ordre du jour de la pré-CCAPEX.

Par retour de courrier, l'Association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement sociale, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association UDAF 24 par courriel aux fins de réaliser le diagnostic social adapté.

Les dossiers mandatés à l'Association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'Ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel, au plus tard 5 jours avant la Commission, au moyen de la grille, *annexée à la présente convention*.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de la CCAPEX initialement prévue, l'Association UDAF 24 prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la Commission suivante.

Il appartient à l'Association UDAF 24, une fois le diagnostic réalisé, d'assurer le relais auprès du travailleur social de l'Unité Territoriale concernée.

1.2.2 COMEX

L'Association UDAF 24 s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'Association UDAF 24 y présente les Bilans des situations sociales individuels dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement sociale. La demande de Bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDETSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDETSPP) dans un délai maximal et impératif d'un mois.

1.3 Lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du Département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 Bénéficiaires

Les Bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALHPD.

1.5 Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association UDAF 24 fera intervenir, sous la responsabilité de son Directeur, 1 Salarié qualifié :
- 1 Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF).

Article 2 : Durée

La durée de l'action est fixée pour une durée de 1 an. La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre de la même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la participation financière globale conjointe et prévisionnelle accordée par les financeurs du PDALHPD - Etat/ Conseil départemental/ CAF/ MSA - à l'Association UDAF 24 se décline en 2023 :

- 4.750 € pour le Département,
 - 4.750 € pour l'État,
 - 5.000 € pour la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne,
 - 1.000 € pour la Mutualité Sociale Agricole Dordogne – Lot-et-Garonne
- soit un total de 15.500 €.

Le montant de la participation financière accordée par le Département de la Dordogne, à l'Association UDAF 24 pour la MOUS prévention des expulsions locatives Volet social, est fixé à **4.750 €** pour un nombre de mesures évalué à **15, dont 3 pourront être utilisées au profit de la COMEX de l'arrondissement de Périgueux.**

Ce financement, d'un montant de **4.750 €** sera versé à l'Association UDAF 24 dans les conditions suivantes :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès la signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
- 2) le solde de 30 % au vu d'un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre 2023 et adressé au Département de la Dordogne.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'UDAF 24 sans l'accord écrit des Financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Si le nombre de prescriptions n'a pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année, un report de 10 mesures pourra être utilisé entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 mars 2024.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association UDAF 24 adressera au Service Solidarités Logement Hébergement de la DDETSPP, au Service Habitat (DEDD) du Conseil départemental de la Dordogne, à la MSA et la CAF, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une Association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- Statuts ;
- Déclaration de l'Association à la Préfecture ;
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau ;

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association UDAF 24 adressera au service Solidarités-Logement-Insertion de la DDETSPP et au Service Habitat (DEDD) du Conseil départemental de la Dordogne dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le Compte rendu de l'Assemblée générale,
- le Bilan financier de l'Association et de l'action,
- le Compte de résultats et les Annexes.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année en cours, les mesures allouées pourront être reportées, à titre exceptionnel, sur l'Exercice suivant. Ce report sera validé annuellement par le Comité TECHnique lors de la présentation du Bilan de l'année N-1.

Article 5 : Suivi et bilan de l'action

L'Association UDAF 24 adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes Etat (Service Solidarités Logement Insertion de la DDETSPP) et Conseil départemental de la Dordogne (Service Habitat-DEDD) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention) arrêté au 30 septembre de chaque année, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le Bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale.

2) un Bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre de chaque année (Cf. annexe 2 à la convention) de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le **31 janvier de chaque année** :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- typologie du public suivi.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

L'Association UDAF 24 s'engage à faire mention du soutien apporté par les Partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association UDAF 24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les Financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 Modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 Interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour l'Union Départementale
des Associations Familiales de la Dordogne
(UDAF 24),
le Président,

Jean-Bernard DEPRADE

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Annexe 1

Bilan intermédiaire

de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale » financée à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Rappel de l'objectif de l'action :

Nombre de mesures pour l'année N :		
Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :		
Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEXdu	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

- Points forts – Points faibles
- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action

Annexe 2

Bilan annuel

de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale » financée à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :		
Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :		
Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEXdu	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- Typologie des ménages

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- Points forts - Points faibles - Améliorations à prévoir

- Compte financier annuel de l'action

Nombre d'ETP dédiés à l'action

Annexe III à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

Convention de subventionnement au titre de l'année 2023
entre le Département de la Dordogne et
l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Analyse et Accompagnement à la Recherche et à l'Insertion par le Logement (AARIL) ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

D'une part,

ET

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141, rue Combe des Dames - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000567, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA, dûment habilitée à signer, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 22 mars 2022,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.

C'est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce plan notamment de l'action 2 « Assurer le maintien dans le logement », que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés.

Conformément à l'objet de l'Association APARE et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du PDALHPD 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'APARE, détaillé dans l'article 1^{er} de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément CCH obtenu le 30/11/2020 par l'Association APARE par arrêté préfectoral n° DDT/SAAD/2020-007, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des Commissions HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne, d'une action d'analyse, d'accompagnement et d'insertion pour les ménages considérés comme prioritaires par le PDALHPD en vue d'un relogement adapté à leurs besoins, prioritairement dans le Parc locatif privé existant (ou, à défaut, dans le Parc public) et des logements communaux.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'APARE pour mettre en œuvre, sur préconisation de la Commission d'Orientation (CO) Relogement, des mesures d'analyse des besoins des ménages relevant du PDALHPD 2018/2023 et d'aide à la définition de leur projet locatif afin de les orienter vers un logement décent et durable.

A l'issue de cette première étape, l'APARE pourra enclencher un processus d'accompagnement vers un projet résidentiel adapté aux ménages par la mobilisation, au besoin, de dispositifs existants : IML, AVDL, bail glissant, ASLL...

1.2. Fonctionnement de l'action

L'action se compose de 2 Volets :

1^{er} Volet : une aide à l'analyse du besoin et à la définition du projet locatif et un accompagnement vers le projet résidentiel :

- ↳ Ce Volet se décline autour d'une dynamique individuelle qui permet d'apporter :
- une aide à l'analyse et à la définition du projet locatif du ménage concerné,
 - un accompagnement à la prospection de logements prioritairement dans le parc privé, (ou à défaut dans le parc public) ou dans les logements communaux,

- une mobilisation si nécessaire d'un dispositif existant d'accompagnement social : IML, AVDL, BG, ASLL...

2^{ème} Volet : un soutien aux parcours par l'information sur les droits et devoirs des locataires :

↳ Ce Volet se décline autour d'une dynamique collective basée sur des ateliers thématiques notamment avec l'intervention de partenaires extérieurs sur des thèmes comme les droits et devoirs des locataires, la décence du logement, les mesures d'accompagnement d'énergie, la prévention des expulsions locatives, l'insertion par et dans l'emploi.

1.3 Lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

1.4 Bénéficiaires

Les Bénéficiaires de cette action sont constitués des publics relevant du PDALHPD. Ils participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des prescripteurs :

- Travailleurs sociaux de secteur,
- Référents d'insertion du Conseil départemental,
- CO SIAO,
- autres Services sociaux : CCAS, CIAS, FJT, RHVS, CHRS, structures du DN@

Et après validation par la Commissions d'Orientation (CO) Relogement, comme défini dans le PDALHPD.

1.5 Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association APARE fait intervenir du personnel administratif et social.

L'Association, sous la responsabilité de sa Direction, assurera la coordination de l'opération et sera responsable de l'ensemble de la qualité de la prestation.

1.6 Durée de validité d'une mesure

La mise en œuvre de chaque mesure sera d'une durée maximale de 3 mois.

A titre exceptionnel, une prolongation pourra être proposée à la CO Relogement, instance décisionnelle du PDALHPD qui décidera de sa validation. Cette prolongation d'une durée maximale de 1 mois n'est pas assimilable à un renouvellement de mesure.

1.7 Suivi de la mesure

A l'issue de chaque mesure, un diagnostic individuel et des orientations personnalisées seront établis par l'Association, ils seront ainsi ventilés :

- 1 exemplaire au prescripteur concerné par la mesure,
- 1 exemplaire au secrétariat de la CO Relogement au Service Logement-Mesure Accompagnement Social Personnalisé (MASP) de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention - DGASP du Conseil départemental.

Toute interruption de la mesure devra être signalée dans les plus brefs délais à la CO Relogement et ses motifs précisés, pour suspension, annulation, clôture ou réorientation vers un autre dispositif du PDALHPD.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la **participation financière globale et conjointe** accordée par les Financeurs du PDALHPD - Etat/ Conseil départemental - à l'Association APARE se décline en 2023 comme suit :

- 30.000 € pour l'État,
 - 30.000 € pour le Département,
- soit un total de 60.000 €.

Le montant de la participation financière accordée par le Département de la Dordogne, à l'Association APARE pour la MOUS - AARIL, est donc fixé à **30.000 €** pour un nombre de mesures plafond évalué à **24**.

Ce financement, d'un montant de **30.000 €** sera versé à l'Association APARE dans les conditions suivantes :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès la signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
- 2) le solde de 30 % au vu d'un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre 2023 et adressé au Département de la Dordogne.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association APARE adressera au Service Solidarités-Logement-Insertion de la DDETSPP, au Service Habitat de la Direction Départementale de l'Environnement et Développement

Durable (DEDD) du Conseil départemental de la Dordogne, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une Association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association APARE adressera au Service Solidarités-Logement-Insertion de la DDETSPP et au Service Habitat de la DEDD du Conseil départemental de la Dordogne dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le Compte rendu de l'Assemblée générale,
- le Bilan financier de l'Association et de l'action,
- le Compte de résultats et les Annexes.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'APARE sans l'accord écrit des Financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 : Suivi et bilan de l'action

L'Association APARE adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes Etat (Service Solidarités-Logement-Insertion de la DDETSPP) et Conseil départemental de la Dordogne (Service Habitat de la DEDD) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) Un Bilan synthétique intermédiaire (cité dans l'article 3 ci-dessus) arrêté au **30 septembre de chaque année** ; faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le Bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale.

2) Un Bilan annuel récapitulatif arrêté au **31 décembre de chaque année** (Cf. annexe 2 à la convention) de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le **31 janvier de chaque année** :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,

- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- la typologie du public suivi.

Ce Bilan fera l'objet d'une présentation aux membres du COTECH au cours du premier trimestre 2024.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

L'Association APARE s'engage à faire mention du soutien apporté par les Partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association APARE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les Financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 Modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 Interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour l'Association Périgourdine d'Action
et de Recherche sur l'Exclusion,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Nathalie SEGURA

Germinal PEIRO

Annexe 1

Bilan intermédiaire

Rappel de l'objectif de l'action :

Nombre de mesures pour l'année N :	
Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
Nombre de prescriptions pour l'année N :	
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :	

- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

- Points forts – Points faibles
- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action

Annexe 2

Bilan annuel

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :	
--	--

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :	
---	--

- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- Typologie des ménages

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- Points forts - Points faibles - améliorations à prévoir
- Compte financier annuel de l'action

Nombre d'ETP dédiés à l'action

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.32

Lutte contre la désertification médicale :
Reconduction de la convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
dans le cadre du site "Soigner en Périgord".

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jacques RANOUX

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.32

Lutte contre la désertification médicale :
Reconduction de la convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
dans le cadre du site "Soigner en Périgord".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-07 du 15 janvier 2018 relative à l'adoption du Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-220 du 26 juin 2018 relative à l'adoption du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) - Une stratégie départementale d'aménagement et de développement du territoire : « Des services pour tous et partout »,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.89 du 12 novembre 2018,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 (PRS),

VU l'arrêté en date du 2 août 2022 portant révision du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne dans le cadre du site « Soigner en Périgord ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

Convention de partenariat entre le Département et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne pour le site Internet « Soigner en Périgord »

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 0012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dordogne sise 50, avenue Claude Bernard - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 78170328500010, représentée par la Directrice Delphine CAMBLANNE, conformément à la décision de son conseil d'administration du _____,

Ci-après désignée « la CPAM »,
D'autre part.

PRÉAMBULE

L'accès aux soins et la démographie des professionnels de santé constituent une préoccupation majeure en Dordogne. Les territoires sont aujourd'hui fragilisés par l'insuffisance voire la disparition progressive des professionnels de santé sur certaines communes du département. Aucun territoire n'est épargné et le maintien d'un égal accès à des soins de proximité devient complexe à assurer.

Face à l'inégale installation des professionnels de santé sur le département et au rallongement des délais d'obtention d'un rendez-vous pour une consultation ou un examen médical, il est nécessaire d'agir pour éviter le renoncement aux soins.

Par ailleurs, le maintien d'une offre de soins locale et son accessibilité agissent sur l'attractivité des territoires. Un territoire sans professionnel de santé n'attire ni population, ni entreprise. La santé et la démographie des professionnels de santé sont des enjeux politiques d'aménagement et de développement économique pour la Dordogne.

Enfin, les aspirations des jeunes médecins évoluent ainsi que le contexte de leur exercice. Ils sont désormais soucieux de travailler en équipe au sein des communautés médicales.

Afin de maintenir des professionnels de santé sur l'ensemble du territoire et d'inciter des jeunes à s'y installer, le défi pour la Dordogne est l'accompagnement des professionnels de santé dans l'évolution de leurs pratiques.

En raison de ce constat, le Conseil départemental est pleinement engagé pour permettre à tous les Périgordins d'accéder en moins de 15 minutes à des soins de qualité, partout sur le territoire et quel que soit leur niveau de revenus.

Sa détermination à garantir l'efficacité et la qualité de l'offre de soins en Dordogne s'est traduite par la réalisation du schéma départemental d'accès aux soins de proximité et la mise en œuvre de la politique contractuelle du Département et ce depuis 2016. Elle se poursuit en partenariat avec la CPAM dans l'accentuation de la communication auprès des professionnels de santé et principalement au travers du développement d'un portail internet unique pour l'information et l'accompagnement des professionnels de santé et des étudiants « Soigner en Périgord ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu des éléments de contexte, afin de maintenir des professionnels de santé sur l'ensemble du territoire et d'inciter des jeunes à s'y installer, **la CPAM et le Conseil départemental ont décidé de s'engager ensemble pour développer tous les moyens nécessaires à l'accompagnement des étudiants et des professionnels de santé.**

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une coopération à long terme entre la CPAM et le Conseil départemental en vue de contribuer aux objectifs de démographie médicale, par la promotion de l'installation des professionnels de santé en Dordogne.

La convention a pour objet de définir les droits et obligations généraux des parties dans la mise en œuvre de leur partenariat.

1.1. Le partenariat

La CPAM de la Dordogne et le Conseil Départemental ont mis en place un site Internet permettant d'apporter des informations aux étudiants et aux professionnels de santé qui souhaitent :

- S'installer ;
- Reprendre une activité ;
- Préparer un départ à la retraite ;
- Trouver un remplacement en Dordogne ;
- Venir en stage.

L'objectif commun est de faire du site « Soigner en Périgord » un véritable outil de promotion du département, l'entrée unique pour tous les futurs installants, un outil incontournable pour les étudiants et les professionnels de santé et ainsi étendre la notoriété de la Dordogne au-delà de ses frontières.

La CPAM de la Dordogne et le Conseil Départemental souhaitent faciliter les échanges entre professionnels de santé, étudiants et acteurs publics par le biais principalement d'un outil d'annonces en ligne.

De plus, le site se démarque des autres sites professionnels par le biais de pages dédiées à l'attrait touristique de la Dordogne et de pages consacrées aux étudiants/stagiaires, inexistantes voire très peu enrichies dans les autres départements.

La mise en valeur des atouts de la Dordogne est un élément primordial. Les internautes ont ainsi accès à une base de cartographies dynamiques construite et adaptable en fonction de leurs recherches. Ils peuvent ainsi mieux appréhender l'organisation de la santé en Dordogne (maisons de santé pluridisciplinaires, centres de santé, cabinets médicaux, centres hospitaliers, zones d'intervention prioritaire, zone d'accompagnement complémentaire, zones de revitalisation rurale, etc.) et le bien vivre en Périgord (services de proximité, lieux culturels et sportifs, infrastructures de transport, etc.). Le contenu interactif du site est basé sur le Système d'Information Géographique départemental.

Pour le Département :

- **Le site « Soigner en Périgord » créé par la CPAM de la Dordogne est désormais hébergé et confié à la gestion du Département qui a eu la charge de le rafraîchir et de le développer afin qu'il soit plus attractif et adapté à la nouvelle demande des professionnels.**
- **Le Département a lancé pour cela un marché public de prestations intellectuelles. La restauration du site a été exclusivement financé par le Département. Il est désormais actif dans sa nouvelle version depuis 2018.**

Pour la CPAM :

- **La CPAM de la Dordogne a transféré la propriété du nom de domaine « Soignerenperigord.fr » au Département de la Dordogne.**

1.2 La Commission de suivi

Une Commission de suivi a été créée pour laquelle chacun des signataires a désigné un ou plusieurs représentants.

Pour le Département, il s'agit :

- Du Service des Politiques Territoriales et Européennes de la Direction Générale Adjointe des Territoires et du Développement ;
- De la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et des Mobilités.

Pour la CPAM, il s'agit :

- De la Sous-direction en charge de la régulation et des relations avec les professionnels de santé ;
- Du Service Gestion Informatique Locale.

La Commission se réunira deux fois par an pour établir un point de situation sur l'attractivité du site : analyse des statistiques de consultations, étude de satisfaction des utilisateurs, choix des rubriques à modifier ou à supprimer, ajustement des pages du site et du plan de communication.

Chacun des signataires se réserve le droit d'inviter toute personne extérieure, professionnels de la santé ou autre, pouvant contribuer ponctuellement à l'amélioration des contenus du site.

Le plan de communication annuel sera construit et validé par les membres de la Commission.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à partir de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023 et sera reconduite par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : ARCHITECTURE DU SITE

Le site « Soigner en Périgord » doit correspondre aux attentes des parties, à savoir s'articuler de la façon suivante :

3.1 Les rubriques du site

Le site internet se compose de 6 rubriques et 9 sous-rubriques. Néanmoins, celles-ci pourront être amenées à évoluer et à s'adapter aux attentes et aux besoins des professionnels de santé.

Les rubriques et sous-rubriques sont les suivantes :

- Page « Accueil »

- Page « Vivre et travailler en Dordogne »
 - Sous-rubrique « Connaître l'organisation de la santé en Dordogne » ;
 - Sous-rubrique « Vivre le Périgord ».

- Page « S'installer »
 - Sous-rubrique « s'installer en Dordogne » ;
 - Sous-rubrique « exercice coordonné ».

- Page « Etudier – Réaliser son stage en Dordogne »
 - Sous-rubrique « Accomplir ses études » ;
 - Sous-rubrique « Effectuer un stage ».

- Page « Exercer au quotidien »
 - Sous-rubrique par professionnels de santé « Pratiquer au quotidien » ;
 - Sous-rubrique « Accueillir un stagiaire » ;
 - Sous-rubrique « Préparer son départ ».

- Page « Mon compte » (compte candidat et compte annonceur).

3.2 Les modules d'annonces

La consultation des annonces par les internautes est libre.

Pour les internautes qui souhaitent déposer une annonce, la création d'un compte est obligatoire afin qu'ils puissent créer, modifier ou supprimer leurs annonces et recevoir des messages en retour aux annonces postées via le « compte annonceur ».

Pour les internautes souhaitant répondre à une annonce, demander des informations complémentaires à un annonceur ou recevoir des alertes sur les annonces les intéressants, la création d'un compte sera obligatoire via le « compte candidat ».

Le site Internet se compose des 4 modules d'annonces suivants :

- **Module « Je recherche une annonce »**

L'internaute disposera de plusieurs critères de recherche :

- o Par profil : étudiant, professionnel de santé, etc. ;
- o Par zone géographique : commune, Dordogne.

L'internaute doit pouvoir créer des alertes en fonction des critères de recherche (avec envoi d'un mail ou d'un sms).

- **Module « Je suis intéressé par l'annonce »**

Dès lors que l'internaute sera intéressé par une annonce, il devra obligatoirement créer un « compte candidat ». Puis, il remplira un formulaire à destination de l'annonceur et du gestionnaire back-office : nom, prénom, courriel, coordonnées téléphoniques, etc.

- **Module « Je dépose une annonce »**

La création d'un « compte annonceur » sera systématique pour déposer des annonces sur le site internet.

L'annonce contiendra les informations suivantes :

- o Le profil de l'annonceur : étudiant, stagiaire, professionnel de santé, collectivité ;
- o Ses Nom et prénom ;
- o Le lieu de travail (adresse précise pour géolocalisation) ;
- o Le type d'annonce (vente d'un cabinet libéral, recherche d'un professionnel de santé pour une maison de santé pluridisciplinaires, recherche d'un maître de stage) ;
- o L'horodatage de publication ;
- o Etc.

- **Module « Vie de l'annonce »** (statistiques et gestion back-office).

Par ailleurs, le nouveau site Internet permettra la réalisation :

- **D'enquêtes de satisfaction**

Il apparaît souhaitable de pouvoir proposer une/des enquêtes de satisfaction, pour améliorer le site.

- **De Statistiques**

Un module devra permettre de récupérer des statistiques en back-office sur :

- Les critères les plus/moins demandés ;
- Les secteurs les plus/moins recherchés ;
- Le taux de « satisfaction » : Succès/Echecs/Sans suite ;
- Le nombre de consultations des annonces.

L'objectif des statistiques est de valoriser la donnée pour mieux répondre aux demandes et identifier les facteurs de succès ou d'échec.

Ces extractions doivent donner les informations pour faciliter les actions marketing sur les profils, par relances par mail/sms

3.3 La cartographie

Le site dispose d'une ou plusieurs cartes interactives fournies par le Système d'Information Géographique départemental pour faire remonter les différentes informations en fonction des filtres et des centres d'intérêts.

3.4 Les Langues

Le site Internet « Soigner en Périgord » sera disponible en français, anglais et espagnol. Toutefois, les annonces seront rédigées et en lecture uniquement en français.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La CPAM ou le Département pourront résilier la convention pour l'année suivante à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la CPAM de Dordogne,
la Directrice,

Delphine CAMBLANNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.33

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions et d'avenants.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VQLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. PEIRO)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.33

Affaires culturelles.
Attribution de subventions et intervention de conventions et d'avenants.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 224 550,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192272 1	5 000,00€
N° : 2023 CP 192272 2	4 000,00€
N° : 2023 CP 192272 3	10 000,00€
N° : 2023 CP 192272 5	1 000,00€
N° : 2023 CP 192272 6	10 000,00€
N° : 2023 CP 192272 7	57 000,00€
N° : 2023 CP 192272 8	5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	8 450,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023 et n° 23-112 du 30 juin 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **92.000 €**, réparti comme suit :

- Au titre des Associations : **10.000 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Compagnie départementale			
Compagnie Les Pas de Travers - TRÉLISSAC	EX019786	Activités 2023 (Cf. convention en annexe 1)	1.000

Centres culturels			
Atelier Théâtre 24 - CARVES	EX017617	Théâtre du Fon du Loup – Aide complémentaire exceptionnelle (Cf. avenant n° 1 à la convention en annexe 2)	5.000
Centre Culturel de Montignac - Le Chaudron - MONTIGNAC-LASCAUX	EX019312	Saison culturelle 2023 – Aide complémentaire exceptionnelle (Cf. avenant n° 1 à la convention en annexe 3)	4.000

- Au titre des Manifestations : **82.000 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Festivals structurants			
Sinfonia en Périgord - PERIGUEUX	EX020338	32 ^{ème} édition du Festival Sinfonia du 19 au 26 août 2023 et Saison musicale en Périgord (Cf. convention en annexe 4)	57.000
Itinéraire Baroque - RIBÉRAC	EX019871	22 ^{ème} édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert du 22 au 30 juillet 2023 – Aide complémentaire exceptionnelle (Cf. avenant n° 1 à la convention en annexe 5)	10.000
Festival urbain			
Printemps Ô Proche-Orient BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX019465	- 15 ^{ème} édition Festival Ôrizons 2023 du 8 au 17 juin 2023 : 9.000 € ; - Projet EAC (Education Artistique et Culturelle) « Sharik » – 2023 : 1.000 € (Cf. convention en annexe 6)	10.000
Festival rural			
Comité des Fêtes de Douchapt - DOUCHAPT	EX020459	Festival Douchapt Blues – 2023 (Cf. convention en annexe 7)	5.000

APPROUVE les conventions et avenants à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, tels qu'ils figurent en annexes (1 à 7) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions et ces avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LES PAS DE TRAVERS
RELATIVE A SES ACTIVITES 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association La Compagnie Les Pas de Travers sise Mairie - Place Napoléon Magne - 24750 TRÉLISSAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243008923, (SIRET n° 882 278 450 00011), représentée par sa Présidente, Mme Jessica KOUASSI, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie Les Pas de Travers agit pour le développement de la médiation culturelle en faveur du lien social. Avec une approche territoriale et coopérative, les projets artistiques et socioculturels sont mis en place et animés en fonction des enjeux et besoins des publics, des acteurs et des territoires d'intervention.

Le Département de la Dordogne soutient le projet porté par La Compagnie Les Pas de Travers dont les axes d'intervention sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association La Compagnie Les Pas de Travers au titre de ses activités 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association La Compagnie Les Pas de Travers au titre de ses activités 2023, arrêté à 70.581 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2023, une subvention de **1.000 €** à l'Association La Compagnie Les Pas de Travers au titre des activités qu'elle mène en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

En 2023, La Compagnie Les Pas de Travers poursuit son travail artistique autour de la lutte contre les discriminations, notamment avec la création d'un spectacle « Décadrage » alliant le théâtre, la danse et la poésie.

L'ensemble des projets visent à renforcer les capacités des publics et des acteurs en proposant des espaces et formes artistiques ainsi que des outils d'animation et d'accompagnement. L'ancrage et l'impact territorial de leurs actions sont définis avec les partenaires, dans une approche coopérative.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour la Compagnie Les Pas de Travers,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jessica KOUASSI

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATELIER THEÂTRE 24
RELATIVE A SES ACTIVITÉS EN 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Atelier Théâtre 24 sise Le Bourg - 24170 CARVES, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de SARLAT sous le n° 0244005209, (SIRET n° 483 846 853 00016), représentée par son Président, M. Philippe VIALATTE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée à Carves depuis 2004, l'Association « Atelier Théâtre 24 » s'est dotée d'un lieu d'accueil de compagnies artistiques, tant en diffusion qu'en résidences, le « Théâtre du Fon du Loup ».

Cet espace dispose, depuis 2009, de deux espaces scéniques, l'un de plein air (180 places), l'autre couvert (90 places) et fonctionne désormais à l'année. Une programmation artistique éclectique et de qualité y est proposée.

C'est également un lieu d'accueil pour d'autres Compagnies d'artistes, tant en diffusion de spectacles au public qu'en résidences de création.

Le Département de la Dordogne soutient, en 2023, les actions menées par l'Association « Atelier Théâtre 24 ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 24 mai 2023 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association « Atelier Théâtre 24 », une subvention globale de **25.000 €**, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, soit :

- 20.000 € par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III.35 du 24 avril 2023 ;

- 5.000 € à titre de subvention complémentaire exceptionnelle par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

Article 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de **5.000 €** fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 24 mai 2023 demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Atelier Théâtre 24,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Philippe VIALATTE

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL DE MONTIGNAC - LE CHAUDRON
RELATIVE A SES ACTIVITES 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 24 avril 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » sis Espace Mandela - 57, rue du 4 septembre - 24290 MONTIGNAC-LASCAUX, Association régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244002845, (SIRET n° 751 635 558 00016), représentée par sa Présidente, Mme Marie-France PEIRO, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Il s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Créé en 2012, le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » entend être un lieu de rencontres, de ressources et d'échanges qui permet le contact avec les œuvres artistiques, en particulier par la mise en place d'une programmation annuelle de spectacles vivants.

La programmation proposée se veut complémentaire et en cohérence avec celle de la bibliothèque municipale, du cinéma, du conservatoire et doit favoriser l'accès aux publics éloignés des grandes Structures culturelles grâce à une implantation de proximité.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 6 juin 2023, est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le Département de la Dordogne alloue au Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron », une subvention globale de **16.000 €**, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, soit :

- 12.000 € par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III.35 du 24 avril 2023 ;

- 4.000 € à titre de subvention complémentaire exceptionnelle par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

Article 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de **4.000 €** fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 6 juin 2023 demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association Centre Culturel
de Montignac « Le Chaudron »,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne et par
délégation, la Vice-présidente chargée de la
Culture, de la Langue et de la Culture
Occitanes,

Marie-France PEIRO

Régine ANGLARD

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SINFONIA EN PERIGORD
AU TITRE DE L'ORGANISATION DU 32^{ème} FESTIVAL DE MUSIQUE BAROQUE
ET DE SA SAISON MUSICALE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Sinfonia en Périgord sise 11, place du Coderc - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003149 (SIRET n° 519 120 539 00035), représentée par son Président, M. Dominique GAUTIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui participent souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

L'Association Sinfonia en Périgord organise du 19 au 26 août 2023, la 32^{ème} édition du Festival Sinfonia qui propose une programmation de musiques savantes de 1500 à nos jours.

Par ailleurs, hors saison estivale, l'Association Sinfonia en Périgord organise une saison musicale de chambre, instrumentale et lyrique favorisant le répertoire de 1800 à nos jours avec des actions en milieu scolaire ainsi que des résidences d'artistes.

Le Département entend donc, par son soutien, permettre à l'Association Sinfonia en Périgord de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels structurants de Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Sinfonia en Périgord à titre de participation aux frais inhérents à l'organisation prévisionnelle du 32^{ème} Festival Sinfonia et de sa saison hors période estivale.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 initialement établi par l'Association Sinfonia en Périgord au titre de l'organisation de son Festival et de sa saison, arrêté à 455.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 62.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2023, une subvention de **57.000 €** à l'Association Sinfonia en Périgord au titre de son Festival et de sa saison 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Tout au long de l'année, l'Association Sinfonia en Périgord met en place une saison musicale de qualité composée de concerts, d'actions de médiation pour le milieu scolaire, de résidences d'artistes.

Pour la 32^{ème} édition du Festival Sinfonia du 19 au 26 août 2023, l'Association Sinfonia en Périgord organisera une série de d'évènements musicaux, de rencontres, de médiation et de valorisation du patrimoine sur Périgeux ainsi que plusieurs villes alentours :

- Samedi 19 août : Venise 1700 – A. Potter & I. Convito

- Dimanche 20 août :
 - o Les Lumières du Romantisme – J. Rivest, M. Gratton, C. Coin
 - o Médée et Jason – L. Richardot & Les Surprises – Opéra mis en scène
- Lundi 21 août :
 - o Le murmure grandiose du Clavicorde – M. Gratton
 - o Requiem 16/90 – Les Chantres de Saint-Hilaire
- Mardi 22 août :
 - o Harmonia Artificiosa – Les Nouveaux Caractères
 - o Et bien ! Dansez maintenant – H. Hazebroucq & Douce Mémoire – Bal participatif
- Mercredi 23 août :
 - o Les Corsaires d’Elisabeth – L’Achéron & Trinity boys Choir
 - o Récréation musicale – S. Pierre, M. Corriveau, O. Fortin
- Jeudi 24 août :
 - o Venus et Adonis – Ensemble Masques – Opéra en Concert
 - o Zefiro – La Main Harmonique
- Vendredi 25 août :
 - o The Woods so wild – Consort Brouillamini
 - o Nigra Sum – Les Nouveaux Caractères – Création mondiale
- Samedi 26 août :
 - o A l’intention des amateurs de musique – F. Guerrier
 - o Une procession à Venise – E. Zaïcik & Le Poème Harmonique

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L’Association s’engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l’ensemble des subventions perçues par l’Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L’Association s’engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu’elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L’Association s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l’utilisation des subventions reçues, notamment par l’accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L’Association s’engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l’Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l’utilisation de l’argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Sinfonia en Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Dominique GAUTIER

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ITINÉRAIRE BAROQUE
RELATIVE A LA 22^{ème} ÉDITION DE SON
FESTIVAL ITINÉRAIRE BAROQUE EN PERIGORD VERT 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Itinéraire Baroque sise 36, rue du Four - 24600 RIBÉRAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001494 (SIRET n° 449 254 036 00030), représentée par son Président, M. Robert-Nicolas HUET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Itinéraire Baroque.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il souhaite ainsi permettre au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

La 22^{ème} édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert se déroulera du 22 au 30 juillet 2023.

L'itinéraire permettra au public de découvrir, au travers la présentation de concerts de grande qualité, des édifices significatifs du patrimoine roman du Périgord Vert.

Les concerts de musique baroque restent, pour certains, organisés sous la direction artistique de Ton Koopman et associent des musiciens de renommée internationale.

Le Département confirme son soutien à ce Festival, conformément à son règlement d'intervention adopté par l'Assemblée départementale le 17 novembre 2022.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV.17 du 22 mai 2023 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Itinéraire Baroque, une subvention globale de **50.000 €**, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, soit :

- 40.000 € par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV.17 du 22 mai 2023 ;

- 10.000 € à titre de subvention complémentaire exceptionnelle par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

Article 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de **10.000 €** fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV.17 du 22 mai 2023, demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association Itinéraire Baroque,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Robert-Nicolas HUET

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PRINTEMPS Ô PROCHE-ORIENT
RELATIVE A LA 15^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL ÔRIZONS ET SON PARCOURS EAC « SHARÏK »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Printemps Ô Proche-Orient sise 16, rue Alphonse Lamartine - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000565 (SIRET n° 483 344 057 00011), représentée par son Président, M. Alain MONTEIL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2009, l'Association Printemps Ô Proche-Orient organise chaque année un Festival culturel qui mélange les arts du Proche-Orient, pour créer, dans l'agglomération périgourdine du Grand Périgueux, des espaces de débats, de discussions et de découvertes artistiques.

Le Festival se déroulera du 8 au 17 juin 2023 pour sa 15^{ème} édition et investira plusieurs lieux de diffusion.

L'Association développe, par ailleurs, un projet d'EAC (Education Artistique et Culturelle) intitulé « Sharïk » à l'échelle du Grand Périgueux.

Le Département de la Dordogne reconnaît la qualité de ce Festival et de son parcours EAC « Sharïk », dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, et sa conformité avec les orientations culturelles qu'il préconise, en particulier en termes de développement territorial et de sensibilisation culturelle.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Printemps Ô Proche-Orient, au titre de l'organisation prévisionnelle de son Festival Ôrizons et de son parcours EAC « Sharîk ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Printemps Ô Proche-Orient au titre de l'organisation de son 15^{ème} Festival Ôrizons, arrêté à 85.700 € et de son parcours EAC « Sharîk » arrêté à 40.684 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.500 € pour son Festival et 2.500 € pour son projet EAC « Sharîk ».

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2023, une subvention de **10.000 €** à l'Association Printemps Ô Proche-Orient réparti comme suit :

- **9.000 €** au titre de l'organisation de son **15^{ème} festival Ôrizons** en 2023 ;
- **1.000 €** au titre de l'organisation de son **parcours EAC « Sharîk »**

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Cette année, la 15^{ème} édition du Festival Ôrizons se déroulera sur plusieurs communes du Département, du 8 au 17 juin 2023.

- Photographie avec les expositions de Ségolène Ragu et Géraldine Aresteanu, dans différents lieux (*Paradis Galerie Verbale, Galerie l'App'Art à Périgueux; Médiathèque Louis Aragon à Boulazac-Isle-Manoire*).
- Spectacle vivant avec six représentations (*théâtre, musique, cirque*) avec des rencontres réservées aux scolaires et des partenariats avec le Palace à Périgueux.
- Deux Parcours EAC « Sharîk », qui font se rencontrer un artiste et des classes primaires et maternelles.
- Un parcours de médiation autour de la photographie, proposé aux classes primaires, collèges et lycées.
- Littérature avec deux auteurs invités et des partenariats avec le café Lib de Bourrou et la librairie « Les ruelles » à Périgueux.
- Cinéma dont un partenariat avec Ciné Passion qui organise une séance cinéma Plein Air au Gour de l'Arche et, une autre avec Médiagora sur la Plaine de Lamoura.

L'Association porte aussi des projets en dehors de son Festival.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherche

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Printemps Ô Proche-Orient,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alain MONTEIL

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FÊTES DE DOUCHAPT – SECTION DOUCHAPT BLUES
RELATIVE A SON FESTIVAL D’ETE DOUCHAPT BLUES 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues sise Le Bourg - 24350 DOUCHAPT, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004455 (SIRET n° 512 444 027 00019), représentée par ses Co-Présidentes, Mmes Claudine BLEMAND-RAVIART et Vanessa LAFFORT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2010, la section Blues du Comité des Fêtes de Douchapt organise un Festival de blues.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2023, arrêté à 56.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2023, une subvention de **5.000 €** à l'Association Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été qu'elle mène en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Présidentes ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Les orientations prévisionnelles du Festival 2023 sont les suivantes :

Sur le plan artistique, l'esprit « blues » du Festival demeure, avec l'accueil de blues men reconnus sur la scène internationale et un partenariat avec l'Association Musique Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP).

Le Festival se déroulera tous les vendredis soirs, entre le 1^{er} juillet et le 23 septembre sur le site de Beauclair à Douchapt et dans des villages du Périgord Vert.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par les Présidentes ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Comité des Fêtes de Douchapt
- Section Douchapt Blues,
les Co-Présidentes,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Claudine BLEMAND-RAVIART

Vanessa LAFFORT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.34

Dispositifs d'accompagnement des territoires et Associations en matière culturelle :
Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) :
Cantons d'Isle-Manoire, Périgord Central et Vallée Dordogne ;
Soutien aux Centres Culturels de : Sarlat-la-Canéda, Terrasson-Lavilledieu, Mussidan ;
Soutien au Festival du Livre Gourmand de Périgueux ;
Soutien à la Langue Occitane : Etablissement public national à caractère administratif -
Réseau CANOPE.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.34

Dispositifs d'accompagnement des territoires et Associations en matière culturelle :
Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) :
Cantons d'Isle-Manoire, Périgord Central et Vallée Dordogne ;
Soutien aux Centres Culturels de : Sarlat-la-Canéda, Terrasson-Lavilledieu, Mussidan ;
Soutien au Festival du Livre Gourmand de Périgueux ;
Soutien à la Langue Occitane : Etablissement public national à caractère administratif -
Réseau CANOPE.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	370 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192139 1	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	117 500,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	370 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192142 1	12 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	117 500,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	370 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192138 1	30 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	117 500,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	370 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192144 1	5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	117 500,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657382 / 0 / 0 /	

Crédits de paiement votés	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192148 1	: 5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	5 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	408 125,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192291 1	: 9 450,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	56 885,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	408 125,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192294 1	: 11 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	56 885,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	370 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192140 1	: 4 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	117 500,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.6 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	513 075,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192239 1	: 10 055,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	74 810,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.6 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	513 075,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192321 1	: 7 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	74 810,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-13 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes :

Avec convention annuelle précisant le Cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées aux Bénéficiaires :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65758, pour un montant total de 38.705 € :

- Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées - Communautés de Communes : 20.850 €

CANTONS	NUMÉROS DOSSIERS	STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES (PORTEUSES DE CONVENTION)	SUBVENTIONS ALLOUÉES
VALLÉE DORDOGNE	00105290	La Communauté de Communes Domme - Villefranche-du-Périgord (Cf. convention en annexe 1)	11.400 €
VALLÉE DORDOGNE	00105288	La Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (Cf. convention en annexe 2)	9.450 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748.6, pour un montant total de 17.855 € :

- Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées - Associations :

CANTONS	NUMÉRO DOSSIERS	STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES (PORTEUSES DE CONVENTION)	SUBVENTIONS ALLOUÉES
PÉRIGORD CENTRAL	00105267	L'Association « Collectif des Associations du Canton de Vergt » (Cf. article 5 de la convention en annexe 3)	10.055 €
ISLE-MANOIRE	00105296	L'Association « Art et Culture en Isle-Manoire » (Cf. article 5 de la convention en annexe 4)	7.800 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657348 :

- CENTRES CULTURELS

BÉNÉFICIAIRES	NATURE DE L'OPÉRATION	SUBVENTIONS ALLOUÉES
Commune de Sarlat-la-Canéda - Centre Culturel SARLAT-LA-CANÉDA	Programmation culturelle - Saison 2023 (Cf. convention en annexe 5)	20.000 €
Commune de Terrasson-Lavilledieu - Centre Culturel Imagiscène TERRASSON-LAVILLEDIEU	• Programmation du centre culturel - Saison 2023 • Rencontres culturelles d'été « Les Mercredis du Bassin » - 2023 (Cf. convention en annexe 6)	12.000 € 5.000 €

Commune de Mussidan Espace Multiculturel Aliénor d'Aquitaine MUSSIDAN	Programmation culturelle - Saison 2023 (Cf. convention en annexe 7)	4.500 €
--	--	---------

• **FESTIVAL URBAIN**

BÉNÉFICIAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	SUBVENTION ALLOUÉE
Commune de PERIGUEUX	Festival du Livre Gourmand les 17,18 et 19 novembre 2023. (Cf. convention en annexe 8)	30.000 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657382, pour un montant total de 5.000 € :

• **LANGUE OCCITANE**

BÉNÉFICIAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	SUBVENTION ALLOUÉE
Réseau CANOPÉ - Etablissement public national à caractère administratif POITIERS	Production de ressources pédagogiques, de ses formations et animations proposées, de l'accompagnement de projets culturels et du suivi de la politique linguistique pour l'enseignement Occitan 2023. (Cf. convention en annexe 9)	5.000 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 9), à intervenir pour 2023, entre le Département de la Dordogne, les Collectivités, l'Etablissement public, le Collectif et les Associations précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DOMME
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD**

CANTON VALLÉE DORDOGNE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord sise Maison des Communes - 24250 SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, (SIRET n° 200 041 440 00013), représentée par son Président M. Jean-Claude CASSAGNOLE, en vertu de la délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), et ainsi de soutenir les programmations professionnelles annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque Canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton Vallée Dordogne (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de Communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **11.400 €** à la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de Culture du Département.

ARTICLE 5 : Programmation et répartition du financement

Structures organisatrices (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelles Collectivités publiques	Subvention allouée par le Département
<p>Amicale Laïque de Castelnaud-la-Chapelle Mairie - 24250 Castelnaud-la-Chapelle SIRET : 522818707 00013</p>	<p>Saison culturelle - Théâtre : Pliège par la Cie Aux Deux Ailes - Théâtre Cendrillon par la Cie OZAR Citoyens - Spectacle Jeune Public : Une petite note de musique par l'Horrible Cie - Théâtre : En attendant les beaux jours par l'Atelier Rouge - Théâtre : Le vin sous toutes ses notes, par la Cie les Z'lgolos, Et organisation de stages écriture, conférence de Benoît Peyre, concerts avec Wafakou, et Mamita, théâtre amateur.</p>	<p>Saison 2023 Castelnaud-la-Chapelle</p>	<p>11.230 €</p>	<p>4.930 € (Commune)</p>	<p>1.500 €</p>
<p>Comité Culturel de Cénac et Saint-Julien Mairie - 24250 Cénac-et-Saint-Julien SIRET : 514030436 00018</p>	<p>Programmation culturelle - Théâtre « De sève et de sang... l'arbre » par la Cie L'Oiseau Tonnerre, - Théâtre et contes en musique avec la Cie Plume de rêve - Concert de Jazz manouche avec les Cabiro! Stompers - Conférence par la L.P.O - Conférence de J.J. Despont sur J.G Taillefer</p>	<p>Domme et Salle Socio-culturelle de la Borie Cénac-et-Saint-Julien</p>	<p>8.100 €</p>	<p>1.500 € (Commune)</p>	<p>1.500 €</p>

Association DECLIC Mairie - 24250 Cénac- et Saint-Julien SIRET : 394581847 00016	- Concert Portraits de Femmes par Isabelle Gazonnois Isabelle Loiseau et Philippe Bosès - Concert Chant du monde par Canta Joia - Chef de Chœur Martina Henrich - Spectacle musical : Brassens à la folie par Laureen - Musique : 100 % Musique de Film par le duo Paris-Londres	Octobre Novembre Groléjac, Saint-Martial de Nabirat, Daglan, Saint- Laurent-la- Vallée	5.450 €	1.450 € (Commune)	1.300 €
ACADINE 3, rue Paul Reclus 24250 Domme SIRET : 514620830 00018	Programme Culturel - 20 ans de l'Association : - Cycle de 6 conférences et de 2 concerts	Année 2023 Domme Veyrignac	7.500 €	1.000 € (Commune)	800 €
Office de la Culture de Domme Place de la Rode 24250 Domme SIRET : 52195811600019	- Programmation 2023 - Exposition Pas à Pas Domme Contemporaine « Cinquantième anniversaire de la disparition de Maurice Savin »	Année 2023	28.250 €	7.200 € (Commune)	6.000 €
PRATIQUES EN AMATEUR					
La Chouette de Villefranche Loustalou 24550 Villefranche-du- Périgord SIRET : 92290925400018	- Lieu de rencontre : Le Café des enfants : création de films, ateliers d'éveil musical	Activités 2023	6.763 €	2.103 €	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					11.400 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Domme Villefranche-du-Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Claude CASSAGNOLE

Annexe 2 à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE

CANTON DE LA VALLÉE DORDOGNE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède sise Avenue de Sarlat - 24220 SAINT-CYPRIEN, (SIRET n° 200 041 051 00083), représentée par son Président M. Serge ORHAND, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), et ainsi de soutenir les programmations professionnelles annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque Canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton Vallée Dordogne (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de Communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **9.450 €** à la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service Culture du Département.

ARTICLE 5 : Programmation et répartition du financement

Structures organisatrices (adresse du siège social - n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention allouée par le Département
Association La P'tite Salle Côte de Montauban - 24170 CARVES SIRET : 84384871400013	Saison Culturelle la P'tite Salle - spectacles (tous les 3 ^{ème} vendredis du mois de novembre à mai) dont : Le Duo Sfumato, Biscott'Swing, Plîâge, Oû est la matière, Baby à la pointe de la diction, ...	Saison 2023 La P'tite Salle à Carves	14.200 €	4.800 € Commune	2.200 €
Le Dédale Mairie - 24170 PAYS-DE-BELVÈS SIRET : 82152328900014	Résidences d'artistes (2 artistes, Rémi Checchetto, Ampparito) et installation d'un parcours d'art actuel à ciel ouvert dans les rues de Belvès	Evénement Annuel avril 2023	6.500 €	2.500 € Commune	2.500 €
Le Séchoir Animé 662, Gastary - 24220 MEYRALS SIRET : 8945727420009	2 Spectacles : Magyd Cherfi – Lecture Musicale L'art de l'ennui – Cie La Sauce	04/06/23 11/06/23	4.950 €	270 € Commune 750 € Communauté de Communes	650 €
Association Le Sillon 190, route du bos du Pas - 24220 MEYRALS SIRET : 831563085 00016	Concerts : programmation de musiques actuelles Groupes : Wave Imprit, Béton Armé, Chester Remington, Femme Squelette, Taxi Kebab, Reco Reco, Vandal, Nomad Frequences, D'Orty Bambam, Chibrac, Des lions pour des Lions et Santa Machate	04/03/23 Les Eyzies 06/05/23 Saint-Cyprien 10/06/23 Castelnaud-la-Chapelle 16/09/23 Meyrals	39.497 €	1.500 € (Communes)	1.500 €
Association La Pie - Canard du Périgord 5, place de la liberté - 24220 SAINT-CYPRIEN SIRET : 899 342 976 00029	25 Concerts : Mamita, Atomic Ping Pong, Anormally, Terra Mare, DJ Conscieus Be, Paul Fingers, DJ Tony Tone, DJ Don Pablito, Jolie Môme, DJ Vörse, Basa Duo, Spectacle Plonger, Llimace, Turn Off, Yori, Trucs, Tender Panic, KaféGüzel, Le Bois Bleu, Tal Coal, Tropical Requistar, Duchesse Bleue, Zhorhann et Terestesa.	Année 2023	56.157 €	1.000 € (Commune) 1.000 € (Communauté de Communes)	2.000 €

Association L'Echo des Fontaines Mairie - impasse des Terrasses - 24110 SIORAC-EN-PÉRIGORD SIRET : 899 837 918 00015	Fête du Foirail : Sieste contée par Adeline RUESCAS et Spectacles « Ô Pays des animaux » et « Conte des Chaudoudoux » par la Cie Alix Ô Pays des Merveilles Randonnée contée : Spectacle « Conte dans un arbre » et « Conte au bord du lavoir »	18/06/23 01/09/23 Siorac-en-Périgord	4.419 €	300 € (Commune)	300 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES EN AMATEUR					
Les Z'Igolos (Gestionnaires de la P'tite salle) Côte de Montauban - 24170 CARVES SIRET : 481 491 900 00017	Production de spectacles vivants	Année 2023	46.606 €	1.200 € (Commune)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					9.450 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Vallée Dordogne et Forêt Bessède
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Serge ORHAND

Annexe 3 à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DU CANTON DE VERGT**

CANTON PERIGORD CENTRAL

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

Le Collectif des Associations du Canton de Vergt sise Mairie - 4, place Charles Mangold - 24380 VERGT, (SIRET n° 509 962 098 00018), représenté par son Président, M. Alain COLLIN, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé le Collectif des Associations du Canton de Vergt,
D'autre part.

Préambule

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), est entré en application en novembre 2022. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque Canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, le Collectif des Associations du Canton de Vergt représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton du Périgord Central.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département au Collectif des Associations du Canton de Vergt.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Acteurs culturels locaux dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **10.055 €** au Collectif des Associations du Canton de Vergt sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif au Collectif des Associations du Canton de Vergt en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, le Collectif des Associations du Canton de Vergt devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5, et en aviser par courrier le Service Culture du Département.

ARTICLE 5 : Programmation et répartition du Financement

Structures organisatrices (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Espace de Vie Sociale La Clé Mairie Place Mangold 24380 VERGT SIRET 510045412 00028	Stage d'expression jeune public avec restitution Spectacle jeune public Cie Lilo "Cynthia Premières Neiges" Spectacle jeune public Cie Lazzi Zanni "Le journal de Grosse Patate"	Octobre 2023 Vergt Mai 2023 Grun Bordas, Salle des fêtes Dernier trimestre de l'année Vergt (Atrium)	9.122 €	4.000 €	750 €
Les Vergt'Missots en Fête 58, Grand Rue 24380 VERGT SIRET 810610709 00018	Fête médiévale avec les troupes Le Chêne Ardent, les derniers remparts, Comme des gosses, les compagnons du feu, Sanctis Draconis, Jean Dubois Américan show (exposition culture amérindienne avec intervenants)	24 et 25/06/2023 Vergt, Place du Foirail 16 et 17/09/2023 Vergt	14.865 €	2.000 €	700 €
Commune d'Eglise-Neuve-de-Vergt 22, rue de la Fraise 24380 EGLISE-NEUVE-DE-VERGT SIRET 212401608 00014	Le Cirque Plein air présente "Le Circophone" (manège sur le thème du cirque à propulsion participative accompagnée d'une orgue de barbarie et d'une clarinette)	03 et 04/10/2023 Eglise Neuve de Vergt	1.500 €	1.125 €	375 €
Lacropte Au Fil des Passions Maison des Associations Le Bourg 24380 LACROPTE SIRET 821844339 00019	Après-midi occitane suite à série annuelle de pratiques de la langue	02/12/2023 Lacropte	1.600 €	800 €	150 €
Théâtre de la Cendre Chemin du Forgeron 24510 VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU SIRET 511249203 00015	Festival les Cendriales Représentations théâtrales, ciné-spectacle et concours de court métrage, cabaret, soirée ouverte	30/09, 07/10 et 14/10 Salon de Vergt	11.350 €	1.700 €	1.000 €

<p>Commune de Vergt 3, rue Charles Mangold - BP27 24380 VERGT SIRET 212405716 00011</p>	<p>Saison 2023 de son espace culturel "Atrium" Proposition de 10 spectacles avec des ouvertures artistiques vers toutes les formes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une échappée (danse) - Lou Casa Chante Brel et Barbara (chansons) - Clowns en orbite (clowns) - Les Matapestes (clowns) - Kastagna (chansons) - Matiloun (théâtre d'objets, vidéo, musique) - XY (Danse et musique live) - Bo Weavil (Blues, afro, latino) 	<p>Saison culturelle Atrium de Vergt 2023</p> <p>22/01/2023 29/01/2023 04/02/2023 05/02/2023 01/04/2023 05/04/2023 22/04/2023 12/05/2023</p>	<p>66.600 €</p>	<p>Autofinancement public</p>	<p>2.500 €</p>
<p>Musique en Sol Mairie de Paunat 24510 PAUNAT SIRET 483210290 00019</p>	<p>Concert de printemps Quatuor Barbican, Haydn n°2, L. Janacek "Lettres Intimes" L.V Beethoven Op.172</p> <p>Concert d'automne Concert Mozart; chœurs 70 choristes, 5 solistes, 2 pianos et timbales, "Grand Kyrie en ré mineur" - Psaume, "Miséricordia Dominici, "Requiem en ré mineur"</p>	<p>21/05/2023 Eglise de Paunat</p> <p>29/10/2023 Eglise de Paunat</p>	<p>11.920 €</p>	<p>5.499 €</p>	<p>1.300 €</p>
<p>Musique en Périgord Blanc La Brugère 24380 VEYRINES-DE-VERGT SIRET 488097817 00024</p>	<p>Concert de Noël, crèche vivante avec artistes lyriques dans l'église de Veyrines de Vergt</p> <p>Récital Maria Callas interprété par Julia Knecht, artiste lyrique, accompagnée du pianiste Laurent Bourreau</p>	<p>23/12/2023 Veyrines de Vergt</p> <p>22/09/2023 Saint Laurent des Bâtons</p>	<p>12.770 €</p>	<p>1.500 €</p>	<p>1.000 €</p>
<p>Les Bastonnades de Saint-Laurent Mairie Le Bourg 24510 SAINT-LAURENT-DES-BATONS SIRET 538387465 00015</p>	<p>Spectacle de théâtre jeune public avec la Cie Lazzi Zanni et rencontres avec l'auteur <i>(Partenariat Agence culturelle)</i></p>	<p>Dernier trimestre de l'année Cendrieux</p>	<p>3.826 €</p>	<p>1.000 €</p>	<p>600 €</p>

L'Ambassade Mairie 24110 BOURROU SIRET 788576056 00014	Conte Jeune Public "La Forêt de Caïmbé", Cie la Ronde des Crayons Concert musique traditionnelle Proche Orient "Miski Band" Concert « Les Trompettes de la mort » , fanfare de Dordogne fête leur anniversaire au café Lib en compagnie d'autres fanfares Spectacle théâtrale "Les secrets d'un gainage efficace par la Cie Lazzi Zanni	18/11/2023 Café Lib Bourrou 23/09/2023 Café Lib Bourrou 14/10/2023 Café Lib Bourrou 28/10/2023 Café Lib Bourrou	5.595 €	1.175 €	980 €
Atelier en Vergt Et en Couleurs 15 rue Charles Mangold 24380 VERGT SIRET 824045207 00019	Conférence sur l'histoire des couleurs par Stéphane Jadot, artiste peintre contemporain	21/10/2023 Vergt	630 €	300 €	100 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES EN AMATEUR					
Vergt Patrimoine La Grasserie 24380 SALON-DE-VERGT SIRET 511708943 00010	Atelier de pratiques de langue occitane				300 €
Je suis la Piste Lestole 24510 SAINTE-ALVÈRE SIRET 883281107 00010	Activités 2023 de la structure (Redécouverte des savoirs faire anciens, échanges culturels, reconnexion à la nature)				300 €
TOTAL SUBVENTION					10.055 €

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le Collectif des Associations du Canton de Vergt s'engage à fournir un Bilan compte de résultat Annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des Comptes.

En outre, il est demandé au Collectif des Associations du Canton de Vergt ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

Le Collectif des Associations du Canton de Vergt ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Collectif des Associations du Canton de Vergt devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

Le Collectif des Associations du Canton de Vergt et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Collectif des Associations du Canton de Vergt et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Collectif des Associations du Canton de Vergt et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts du Collectif des Associations du Canton de Vergt.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

Le Collectif des Associations du Canton de Vergt et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

Le Collectif des Associations du Canton de Vergt fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Collectif des Associations du Canton de Vergt de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Collectif
des Associations du Canton de Vergt,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alain COLLIN

Annexe 4 à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ART ET CULTURE EN ISLE-MANOIRE**

CANTON ISLE-MANOIRE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association Art et Culture en Isle-Manoire (ACIM) sise Mairie Annexe de Saint-Laurent-sur-Manoire - Le Bourg - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, (SIRET n° 820651024 00011), représentée par sa Présidente, Mme Françoise CHATEAU, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association Art et Culture en Isle-Manoire,
D'autre part.

Préambule

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), est entré en application en novembre 2022. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs Cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du Canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association Art et Culture en Isle-Manoire représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton Isle-Manoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association Art et Culture en Isle-Manoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Acteurs culturels locaux dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **7.800 €** à l'Association Art et Culture en Isle-Manoire sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association Art et Culture en Isle-Manoire en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, l'Association Art et Culture en Isle-Manoire devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5, et en aviser par courrier le Service Culture du Département.

Article 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structures organisatrices (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
CECLIC Les Revelies 478, route des Vendangeurs 24330 LA DOUZE SIRET : 482722550 00019	Activités d'art plastique animées par Anne Bouvet-Diard, professionnelle avec exposition annuelle dans la galerie BIM'ART. L'exposition 2023 sera animée par Thibaud Prédignac, artiste photographe et Vincent Bappel, artiste plasticien.	Toute l'année sur la Commune de Saint-Laurent-sur-Manoire, avec une exposition les 2 et 3/12/2023	16.350 €	300 € (Commune de Saint Geyrac) 1.500 € (Boulazac-Isle-Manoire)	800 €
Comité des Internautes Saintgeyracois (CIS) Mairie de Saint Geyrac 127 route du Plateau 24330 SAINT-GEYRAC SIRET : 923492649 00010	Concert des Hommes du Périgord Vox Vesunna (chant choral) avec le chef de chœur et guitariste Eric Sobczyk	7/05/2023 Eglise de Saint-Geyrac	954 €	200 € (Commune)	200 €
Sanilhac Expression Mairie Rue de la Mairie 24660 SANILHAC SIRET : 510632193 00015	Sanilh'Art 2023 23ème édition de la Fête de l'Art Plus d'une centaine d'exposants (peinture, sculpture, photographie,...) avec 2/3 d'amateurs et 1/3 de professionnels. Participation de l'école maternelle et primaire du bourg de Notre Dame de Sanilhac	7 et 8/10/2023 Sanilhac	21.600 €	3.500 € (Commune) 7.000 € (Grand Périgueux)	3.000 €

<p>Association Art et Culture en Isle-Manoire (ACIM) Le Bourg Mairie Annexe Saint-Laurent-sur-Manoire 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE SIRET : 820651024 00011</p>	<p>Programmation 2023 : Cie Bois et Charbon Théâtre Enfants La Musique de Léonie Projet musique pour un public scolaire Lou Casa Concert Barbara Brel Baldango Concert musiques populaires du monde Médiagora Cirque avec le Pôle National du Cirque Association Médiagora Cirque avec le Pôle National du Cirque Fanfare Artisanale Traditionnelle et « Los Zinzonaies » La Ligue de l'Improvisation de la Dordogne Théâtre Association Résonances Chorale Contes en appartement l'écho des terriers Cie à deux pas d'ici Spectacle enfants Association "CECLIC" Exposition d'arts visuels</p>	<p>19/01/2023 Blis et Born 23/01/2023 Boulazac-Isle-Manoire 28/01/2023 Bassillac 18/03/2023 Milhac-d'Auberoche 3 et 4/05/2023 St-Crépin-d'Auberoche-et-Eyliac 11 et 12/05/2023 St-Laurent-sur-Manoire 13/05/2023 Le Change 10/06/2023 Eyliac 1/07/2023 Saint-Antoine-d'Auberoche 14/11/2023 Ste-Marie-de-Chignac 25/11/2023 Saint-Laurent-sur-Manoire 2 et 3/12/2023 St-Laurent-sur-Manoire</p>	<p>31.911 €</p>	<p>29.644 € (Communes)</p>	<p>3.000 €</p>
---	--	--	-----------------	--------------------------------	----------------

Amicale Laïque de Marsaneix Mairie de Marsaneix 24750 SANILHAC SIRET : 781675749 00019	Arbre de Noël de l'Amicale Laïque Spectacle "Magic Christmas" de Cyril AYRAU	17/12/2023 Marsaneix	1.530 €	150 € (Commune)	200 €
Comité de Jumelage de Marsaneix Trédarzec Mairie de Marsaneix 24750 SANILHAC SIRET : 882456551 00010	Soirée Contes et légendes de Bretagne, animé par le conteur Yann Quéré et le musicien Raoul Goëllen (accordéon, binou, flûte irlandaise)	9/06/2023 Marsaneix	1.370 €	500 € (Commune)	300 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES EN AMATEUR					
Les Petites Victoires 2365, route des Lacs Miaules 24330 MILLAC-d'AUBEROCHE SIRET : 424432649 00020	Représentations théâtrales et ateliers théâtre enfants	Toute l'année		400 €	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					7.800 €

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association Art et Culture en Isle-Manoire s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat Annexe certifié par la Présidente, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des Comptes.

En outre, il est demandé à l'Association Art et Culture en Isle-Manoire ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association Art et Culture en Isle-Manoire ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association Art et Culture en Isle-Manoire devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association Art et Culture en Isle-Manoire et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Art et Culture en Isle-Manoire et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association Art et Culture en Isle-Manoire et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association Art et Culture en Isle-Manoire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association Art et Culture en Isle-Manoire et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association Art et Culture en Isle-Manoire fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Art et Culture en Isle-Manoire de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Art et Culture
en Isle-Manoire,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Françoise CHATEAU

Annexe 5 à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE SARLAT-LA-CANÉDA
RELATIVE AUX ACTIVITES 2023 DU CENTRE CULTUREL**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de SARLAT sise Hôtel de Ville - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, (SIRET n° 212 405 203 0019), représentée par M. Jean-Jacques DE PERETTI, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Équipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

En 2023, le Centre Culturel de Sarlat continue de porter une programmation régulière et éclectique de spectacles professionnels avec une attention particulière au jeune public auquel il propose des spectacles et animations variés et de qualité.

La programmation proposée peut s'appuyer également sur des partenariats avec les Acteurs culturels départementaux, en particulier l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA au titre des activités 2023 de son Centre Culturel.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA au titre des activités 2023 du Centre Culturel arrêté à 1.332.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 23.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2023, une subvention de **20.000 €** à la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA au titre des activités menées en 2023 par son Centre Culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte administratif de la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA au titre de l'Exercice 2023, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les actions menées par le Centre Culturel de Sarlat, en 2023, soutenues par le Département de la Dordogne, s'articulent autour des axes suivants :

- Programmation régulière et éclectique de spectacles professionnels musique, théâtre, art du clown, danse... ;
- Accueil en résidences d'artistes de compagnies départementales et régionales ;
- Encadrement et suivi de projets en direction de la jeunesse ;
- Proposition de « Scènes ouvertes » aux pratiques amateurs avec notamment l'intervention du Conservatoire à Rayonnement départemental qui organise les Rencards Pop.rock : rencontres départementales autour des Musiques amplifiées.

ARTICLE 7 : Contrôle du Département

Il est demandé à la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.**

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

ARTICLE 9 : Assurance - Responsabilité

La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA,
le Maire,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Jacques DE PERETTI

Annexe 6 à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE TERRASSON-LAVILLEDIEU
RELATIVE A LA SAISON CULTURELLE DU CENTRE CULTUREL « IMAGISCÈNE »,
ET AUX RENCONTRES CULTURELLES D'ETE « LES MERCREDIS DU BASSIN »

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU sise Mairie - 12, avenue Charles-De-Gaulle - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, (SIRET n° 212 405 476 00012), représentée par le Maire, M. Jean BOUSQUET, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures et les manifestations culturelles dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet, le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Équipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités du Centre Culturel de Terrasson-Lavilledieu « Imagiscène » et aux rencontres culturelles d'été « Les Mercredis du Bassin ».

Destinée essentiellement à la diffusion et à la promotion du Spectacle vivant et des Arts visuels, la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, via le Centre Culturel « Imagiscène », et les rencontres culturelles d'été « Les Mercredis du Bassin », souhaite soutenir le développement d'une nouvelle politique culturelle innovante répondant aux attentes de la population ainsi qu'à une forte demande scolaire, permettant de créer du lien, de travailler autour du développement durable avec une politique culturelle engagée.

Par ailleurs, des actions spécifiques en faveur du jeune public (EAC) sont conduites en partenariat avec l'ensemble des Etablissements scolaires du secteur.

La programmation proposée s'appuie également sur des partenariats avec les Acteurs culturels départementaux, en particulier le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, au titre de la programmation culturelle 2023 du Centre Culturel « Imagiscène » et des rencontres culturelles d'été « Les Mercredis du Bassin » 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2023 établi par la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU au titre de l'organisation de sa programmation culturelle, arrêté à 171.153 €, et de l'organisation des rencontres d'été « Les Mercredis du Bassin » arrêté à 31.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 27.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2023, une subvention globale de **17.000 €** à la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, répartie comme suit :

- Centre Culturel « Imagiscène », pour la saison culturelle : 12.000 € ;
- « Les Mercredis du Bassin » : 5.000 €.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte administratif de la Commune TERRASSON-LAVILLEDIEU au titre de l'Exercice 2023, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Axes d'intervention

La programmation de la saison culturelle du Centre Culturel « Imagiscène » et des rencontres culturelles « Les Mercredis au Bassin » se veut éclectique, régulière, et propose des spectacles professionnels de qualité tout au long de l'année, avec une part dédiée aux Actions artistiques et culturelles importante.

Article 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.**

Article 8 : Publicité de la subvention

La Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

La Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux le,

**Pour la Commune
de TERRASSON-LAVILLEDIEU,
le Maire,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean BOUSQUET

Annexe 7 à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE MUSSIDAN
RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE 2023
A L'ESPACE MULTICULTUREL ALIENOR D'AQUITAINE DE MUSSIDAN

Entre :

Le Département de la Dordogne sise Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de MUSSIDAN sise Hôtel de Ville - BP 82 - Place Woodbridge - 24400 MUSSIDAN, (SIRET n° 212 402 994 00017), représentée par son Maire, M. Stéphane TRIQUART, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle. Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

La Commune de MUSSIDAN organise la mise en place de propositions artistiques à l'Espace Multiculturel Aliénor d'Aquitaine à destination de la population locale tout au long de l'année.

Les principaux axes de cette programmation, précisés à l'article 6 de la présente convention, étant conformes aux orientations du Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en milieu rural, le Département de la Dordogne renouvelle son soutien à la Commune de MUSSIDAN.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de MUSSIDAN au titre de sa programmation culturelle à l'Espace Multiculturel Aliénor d'Aquitaine en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par la Commune de MUSSIDAN au titre de la programmation à l'Espace Multiculturel Aliénor d'Aquitaine en 2023, arrêté à 176.068 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2023, une subvention de **4.500 €** à la Commune de MUSSIDAN au titre de la programmation à l'Espace Multiculturel Aliénor d'Aquitaine en 2023 à condition que la Commune de Mussidan respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 : Axes d'intervention

La Commune de MUSSIDAN propose en 2023 à l'Espace Multiculturel Aliénor d'Aquitaine dix représentations de spectacles vivants (théâtre, musique) pour le tout public.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Il est demandé à la Commune de MUSSIDAN de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.**

7.2 : autre contrôle

La Commune de MUSSIDAN s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

La Commune de MUSSIDAN s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune de MUSSIDAN.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

La Commune de MUSSIDAN conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de MUSSIDAN de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune de MUSSIDAN en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Commune de MUSSIDAN,
le Maire,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Stéphane TRIQUART

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE PERIGUEUX
RELATIVE AU FESTIVAL DU LIVRE GOURMAND 2023**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de PÉRIGUEUX sise Hôtel de Ville - BP 20130 - 24005 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 212 403 224 00430), représentée par sa Maire, Mme Delphine LABAILS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil Municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département a depuis 1998 toujours apporté son soutien à la manifestation « Festival du Livre Gourmand ». Depuis 2022, la Commune de PÉRIGUEUX porte cette programmation qu'elle a décidé d'inscrire dans une récurrence annuelle.

Ce Salon, qui se tiendra les 17, 18 et 19 novembre 2023, permet de promouvoir l'édition des livres de gastronomie français et étrangers. Entièrement dédiée à la littérature gourmande et à la culture gastronomique, ce rendez-vous international contribue à promouvoir à grande échelle une image du Département de la Dordogne.

Le Département entend donc, en accordant son soutien cette année à la Commune de Périgueux, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels structurants de Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de PÉRIGUEUX au titre de son Festival du Livre Gourmand 2023.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par la Commune de PÉRIGUEUX au titre de son Festival du Livre Gourmand, initialement arrêté à 462.964 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 50.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **30.000 €** à la Commune de PÉRIGUEUX au titre de son Festival du Livre Gourmand 2023, à condition que la Commune respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

Des débats, démonstrations culinaires et dégustations sont présentés, ainsi que des ateliers de cuisine sous la houlette de grands chefs. Des animations en direction de la jeunesse et des publics empêchés (Maison d'arrêt de Périgueux, Résidences senior) seront également proposées.

ARTICLE 7 : Contrôle du Département

Il est demandé à la Commune de PÉRIGUEUX de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.**

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune de PÉRIGUEUX s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

ARTICLE 9 : Assurance - Responsabilité

La Commune de PÉRIGUEUX conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de PÉRIGUEUX ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Commune de PÉRIGUEUX,
la Maire,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Delphine LABAILS

Annexe 9 à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE RÉSEAU CANOPÉ
(VIA SON SERVICE CAP'OC)**

AU TITRE DE SA PRODUCTION DE RESSOURCES PEDAGOGIQUES, DE SES FORMATIONS ET ANIMATIONS PROPOSEES, DE L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS CULTURELS ET DU SUIVI DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'OCCITAN

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil général, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Réseau CANOPÉ - Etablissement public national à caractère administratif régi par les articles D314-70 et suivants du Code de l'Éducation, dont le siège social est situé Réseau CANOPÉ - Téléport 1, avenue du Futuroscope - CS 80158 - 86961 Futuroscope Cedex, (SIREN n° 180 043 010 01485), représenté par sa Directrice Générale, Mme Marie-Caroline MISSIR, et par délégation, M. Vincent MICHAUD, en qualité de Directeur de la Direction Territoriale des Académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers située 6, rue Sainte Catherine - 86034 POITIERS Cedex.

Ci-après désigné « le Réseau CANOPÉ »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de l'attachement des Périgourdins à ce patrimoine riche mais fragile et à l'atout que représente l'Occitan pour son territoire, le Conseil départemental de la Dordogne a adopté, le 28 juin 2012, un Schéma départemental de développement de la Langue et de la Culture occitanes afin de lutter contre le déclin de la Langue occitane. En 2015, la nouvelle Assemblée a réaffirmé son engagement et son attachement à la langue et la culture occitanes en nommant une Vice-présidente à la Culture, la Langue et la Culture occitanes.

Ce Schéma trace les grands enjeux stratégiques grâce auxquels il est possible d'enrayer la disparition de l'occitan. Tout d'abord par la transmission de la langue (AXE I) afin d'éviter que la diminution du nombre de ses locuteurs n'atteigne un seuil irréversible. Puis par sa socialisation (AXE II) afin que la langue retrouve une légitimité dans l'espace public et enfin par sa valorisation, prioritairement par le prisme des Arts et de la Culture (AXE III).

A ce titre, le Département soutient les actions conduites par le service CAP'OC du Réseau CANOPÉ.

Ce Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques favorise l'apprentissage et la connaissance de la langue occitane par la production et la diffusion de ressources pédagogiques en occitan.

Le Programme d'actions mené par ce Réseau est validé par un Comité de pilotage, en partenariat avec l'Education Nationale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Réseau CANOPÉ au titre de ses activités via le service CAP'OC.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par le Réseau CANOPÉ au titre de ses activités, arrêté à 381.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne, par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2023, alloue une subvention de **5 000 €** au Réseau CANOPÉ au titre de ses activités 2023 à condition que le Réseau CANOPÉ respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Directrice Générale ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation 2023

Objectifs généraux :

- ➔ Accompagnement du développement de l'offre d'enseignement de/en Occitan ;
- ➔ Mise à disposition de ressources pour les classes bénéficiant d'un enseignement de/en Occitan.

1/ Soutien à la production de ressources pédagogiques et à la mise à disposition de ressources pédagogiques

a) Edition de ressources pédagogiques :

- Création d'un album *La peira qui nada* à destination des élèves des Cycles 3 et 4, livre 44 pages, lecture en téléchargement sur le site du Cap'òc, ouvrage en format numérique sur le site du Cap'òc (juin 2023).
- Création de l'album « Los pescaires de mots » à destination des élèves de Cycle 1-2. Livre de 32 pages, lecture en téléchargement sur le site du Cap'òc, ouvrage en format numérique sur le site du Cap'òc (Automne 2023).
- Anthologie sur le loup*. Ouvrage à destination des élèves de Cycles 4 et Lycée. Réalisation du corpus qui servira de base de données pour l'édition d'une anthologie sur le loup. Forme finale non définie à ce jour (Sortie en 2024).

b) Outil disciplinaire :

- Finalisation de la traduction du manuel d'Histoire-Géographie *Istòria / Geografia* 5^{ème}, accessible via des clés de téléchargement.
- Enregistrement de lecture de textes de ce manuel de 5^{ème}, accessible en complément au manuel via site Internet du Cap'òc (septembre 2023).
- Traduction Manuel d'Histoire-géographie *Istòria, Geografia* EMC 4^{ème}.
- Mise en ligne de ressources en mathématiques (géométrie) suite aux travaux du groupe de Recherche Action pour les fondamentaux (GRAF) pour les Cycles 1, 2 et 3.
- Création de supports d'évaluation active des compétences linguistiques fin classe de 3^{ème} (sous-réserve).
- Evaluation-négociation des droits pour la mise en téléchargement des fichiers de mathématiques-géométrie niveau CM1.

2/ Appui à la formation initiale et continue

- Formation des enseignants bilingues 1^{er} degré organisée en Dordogne en collaboration étroite avec la DSDEN 24 pour *Ensenhar* 2022/2023 ;
- Participation à la formation inter-degré proposée par les services académiques de la Dordogne et le Rectorat de l'académie de Bordeaux ;

- Accompagnement personnalisé des enseignants bilingues de Dordogne récemment en poste (Ribérac, Brantôme, Périgueux, Nontron, Le Bugue et Sarlat) et mise en place de ressources pédagogiques :
 - Accompagnement dans la construction des outils de l'enseignant ;
 - Mise à disposition de ressources spécifiques à la classe ;
 - Aide à l'organisation pédagogique.

3/ Accompagnement de projets culturels

Les enseignants qui en font la demande peuvent être accompagnés pour leurs Projets de classe.

4/ Suivi de la politique linguistique : aide technique ou suivi des projets

-Participation aux réunions institutionnelles : Comités départementaux de suivi de la convention ;

-Participation aux Comités techniques départementaux pour le développement de l'enseignement de l'occitan en Dordogne (2 par an) ;

-Accompagnement des cursus d'enseignement bilingue pour des réunions d'informations (réunion de concertation, d'information publique...) notamment la Réunion bilan de Périgueux ;

-Dans le cadre de la mise en place d'une sensibilisation de 20h à l'INSPE de Périgueux en MASTER MEEF à la rentrée 2023, le Cap'oc interviendra auprès des étudiants afin de présenter la Structure mais aussi les enjeux du bilinguisme (second semestre 2023).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Le Réseau CANOPÉ s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par la Directrice Générale ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Réseau CANOPÉ dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

Le Réseau CANOPÉ s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

Le Réseau CANOPÉ s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

Le Réseau CANOPÉ s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du Réseau CANOPÉ.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Réseau CANOPÉ s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Réseau CANOPÉ, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut du Réseau CANOPÉ.

ARTICLE 11 : Assurance - Responsabilité

Le Réseau CANOPÉ conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

Le Réseau CANOPÉ fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention) et 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Réseau CANOPÉ, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Réseau CANOPÉ bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Réseau CANOPE lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Réseau CANOPE après réception du Titre de recette émis par Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Réseau CANOPÉ de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Réseau CANOPÉ en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Périgueux, le

**Pour le Réseau CANOPÉ,
la Directrice Générale,
Par délégation,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**le Directeur de la Direction Territoriale
des Académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers,**

Vincent MICHAUD

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.35

Affaires culturelles.

**Convention d'association au Contrat de filière Arts plastiques et visuels 2023-2026
en Nouvelle-Aquitaine.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.35

Affaires culturelles.
Convention d'association au Contrat de filière Arts plastiques et visuels 2023-2026
en Nouvelle-Aquitaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'association au Contrat de filière Arts plastiques et visuels 2023-2026 en Nouvelle-Aquitaine ci-annexée, à intervenir entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Réseau Astre et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION D'ASSOCIATION AU
CONTRAT DE FILIÈRE ARTS PLASTIQUES ET VISUELS 2023-2026
EN NOUVELLE-AQUITAINE**

Entre

L'État / Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles, représenté par Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet du Département de la Gironde, ci-après désigné « l'État »,

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité par la délibération n° XXXX-CP XXXX du XX mars 2023, ci-après désignée « la Région Nouvelle-Aquitaine » ou « la Région »,

Et

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité par délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023, ci-après désigné « le Département de la Dordogne »,

Et

Astre, représenté par son Co-président, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dûment habilité aux fins des présentes par le Conseil d'administration du XXXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé « Astre »,

Vu la convention de l'UNESCO relative à la « protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006 ;

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, notamment son article 53, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.111-4, L.4221-1 et L.4211-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété intellectuelle et notamment ses articles L.111-1, L.111-2, L.111-3, L.112-2, L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.122-2, L.122-3 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le Contrat de filière Arts plastiques et visuels 2023-2026, conclu entre l'Etat, la Région et Astre ;

Vu la délibération n° XXXX-CP XXX de la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du XX mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23.CP.VI. de la Commission Permanente du Département de la Dordogne en date du 17 juillet 2023 ;

Préambule

Le Contrat de filière : une démarche de structuration et de coopération entre acteurs publics et opérateurs du secteur des Arts plastiques et visuels

Depuis 2015, l'Etat/ Ministère de la Culture - DRAC Nouvelle-Aquitaine, la Région et les acteurs des Arts plastiques et visuels organisés en réseaux, se sont réunis pour porter ensemble un SODAVI - Schéma d'Orientation pour le Développement des Arts Visuels. A l'issue d'un an de concertation, le Contrat de filière en faveur des Arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine s'est défini comme le plan d'actions pour mettre en œuvre des propositions exprimées par près de 500 acteurs de ce secteur artistique et culturel.

Ce contrat, à ce jour unique en France pour ce secteur, signé une première fois en 2018 puis renouvelé en 2023, vise l'émergence d'une véritable dynamique de filière dans le secteur des Arts plastiques et visuels, le développement des relations et des coopérations entre ses différents acteurs comme avec leur environnement économique, social et territorial.

Il s'est affirmé de manière opérante comme :

> un outil de co-construction de politiques publiques culturelles, encadrant les relations entre partenaires publics et représentants des acteurs des Arts plastiques et visuels, et créant un espace de dialogue pour la définition ou la réalisation d'actions communes.

> Un outil de structuration du secteur pour agir en termes :

- de visibilité des arts plastiques et visuels auprès des autres acteurs culturels régionaux, des différentes échelles de collectivités territoriales, des organisations professionnelles nationales.
- d'actions sur les pratiques professionnelles des acteurs des Arts plastiques et visuels en favorisant l'interconnaissance et les coopérations,
- de développement d'une culture et de valeurs de travail communes s'appuyant sur le référentiel pour la rémunération artistique,
- de production et de diffusion de ressources professionnelles, d'informations et d'accompagnement des acteurs.

En s'associant à cette démarche avec le statut de « personne publique associée », le Département de la Dordogne marque sa volonté de prendre part à la co-construction d'une politique publique innovante et volontariste de soutien aux Arts plastiques et visuels.

En conséquence, l'État, la Région, le Département de la Dordogne et Astre conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Attachement aux principes et objectifs du Contrat de filière Arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine

En s'associant à la démarche du Contrat de filière, le Département de la Dordogne fait siens les principes et objectifs de ce Contrat.

Article 1.1 : Les principes du Contrat de filière

Le Contrat vise à favoriser les dynamiques entre tous les acteurs des Arts plastiques et visuels, et leurs relations avec leur environnement économique, social, territorial, dans le respect :

- du droit à la liberté de l'expression artistique et de création, dans la diversité de ses formes, comme des droits culturels des personnes,
- d'un modèle économique de non rentabilité que la nature même de ces projets implique.

Plus précisément, les Signataires du Contrat et les personnes publiques qui s'y associent se retrouvent autour de principes fondateurs pour la structuration des Arts plastiques et visuels sur leur territoire :

- L'équité territoriale comme fondement à un aménagement régional soucieux du développement culturel, social, économique de tous les territoires dans le respect de la spécificité des bassins de vie et de leur complémentarité.
- La solidarité entre les acteurs des Arts plastiques et visuels par la coopération des acteurs à toutes les échelles territoriales.
- L'horizontalité des relations entre tous les acteurs, quel que soit leur rôle dans l'écosystème et leur échelle d'actions, s'appuyant sur la reconnaissance mutuelle du travail propre à chacun.
- La consolidation d'une culture de travail commune basée sur le respect des cadres socio-économiques dans lesquels se déploient les activités et la concertation entre les représentants des différentes parties prenantes.

- Le droit à l'expérimentation en termes de pratique, de méthodologie et d'organisation. Ce droit s'accompagne d'une évaluation des actions et des dispositifs menés.
- L'intégration de stratégies de résilience pour prendre en compte la transition écologique dans l'ensemble de la filière.

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles le Département de la Dordogne, en tant que personne publique associée au Contrat de filière participe à la dynamique de ce Contrat aux côtés de l'État, la Région et de Astre et prend part à une démarche partenariale visant à soutenir et développer la filière régionale des arts plastiques et visuels.

Article 1.2 : Les objectifs du Contrat de filière

Les Signataires et personnes publiques associées au Contrat de filière se fixent pour objectifs :

- La reconnaissance du travail artistique et la consolidation des parcours professionnels par :

- la consolidation de la rémunération artistique et le respect des droits des artistes ;
- l'accès des artistes aux outils de professionnalité ;
- une connaissance partagée par tous les acteurs de l'environnement administratif et juridique lié au travail de la création ;
- l'accès de tous les acteurs à des compétences et savoir-faire adaptés tout au long de leurs parcours ;
- le développement de collaborations avec les acteurs du secteur privé et du marché de l'art ;
- le soutien à la mobilité régionale, nationale et internationale des artistes et des acteurs ;
- la représentation professionnelle régionale des artistes-auteurs et des indépendants ;
- la reconnaissance et la consolidation des parcours professionnels pour l'ensemble des métiers de la filière.

- Le développement artistique et culturel dans les territoires au travers :

- de la coopération entre les acteurs de la filière et avec les autres secteurs d'activités ;
- d'un accès équitable à l'information et aux ressources professionnelles ;
- d'une meilleure prise en compte du secteur à différentes échelles de collectivités territoriales et dans le développement local ;
- d'une attention particulière portée aux territoires considérés comme prioritaires ou enclavés ;
- l'appui à l'observation de la filière et à la recherche universitaire ;
- le soutien à l'émergence d'une scène régionale des arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine.

- Le développement de la relation entre création artistique et société :

Les mutations sociales, économiques et climatiques actuelles imposent à tous les acteurs du secteur des Arts plastiques et visuels de prendre en compte sur le long terme la rareté des ressources naturelles, la préservation de l'environnement et la nécessité du progrès social. Dans ces conditions, la responsabilité des organisations d'associer pérennité économique, responsabilité sociale et préoccupation environnementale implique de porter un nouveau regard sur leur fonctionnement, leurs missions et doit faire partie intégrante de la façon de concevoir et développer les diverses activités du secteur.

Cela peut notamment impliquer :

- l'accompagnement vers les nouvelles modalités de rencontre avec les œuvres,
- l'intégration des enjeux écologiques dans les stratégies de gestion des activités du secteur (notamment en favorisant la réutilisation et/ou le traitement des matériaux utilisés pour les productions plastiques),
- l'approche par les droits culturels, notamment pour amplifier l'inclusion et la participation de toutes les personnes à la vie culturelle.

Le respect de l'égalité entre les sexes et des engagements du Plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 sont des enjeux transversaux à chacun de ces objectifs.

Article 2 : Mise en œuvre de ces objectifs par les politiques publiques de l'État, de la Région et du Département de la Dordogne

Article 2.1. Politiques de soutien déjà mises en œuvre par l'État et la Région

L'État et la Région mettent d'ores et déjà en œuvre une politique de soutien aux acteurs du domaine des Arts plastiques et visuels :

2.1.1. Pour l'État, ces politiques ont mobilisé un montant global de 7.494.482 €, pour l'année 2021, ainsi répartis :

- BOP 131 action 2 Création et Diffusion : 4.985.974 € ;
- BOP 361 action 1 Enseignement supérieur insertion et formation professionnelles : 2.508.508 €.

2.1.2. Pour la Région, ces politiques ont mobilisé un montant global de 6.262.000 € sur les lignes budgétaires de la Culture pour l'année 2021, ainsi répartis :

- Soutien aux Fonds régionaux d'art contemporain et autres structures et actions de création/diffusion/médiation : 4.670.000 € ;
- Aides aux projets : 235.000 € ;
- Soutien aux structures d'enseignement supérieur artistique : 1.047.000 € ;
- Aide aux travaux et à l'équipement : 100.000 € ;
- 1 % artistique : 210.000 €.

2.1.3. Pour le Département de la Dordogne, au titre de sa politique culturelle, un montant global de 631.084 € a été mobilisé en 2022 répartis comme suit :

- Dans le cadre de ses dispositifs culture : 114.150 € dans le cadre du soutien des acteurs culturels ;
- Dans le cadre de la mission de soutien à l'émergence et à la création dévolue à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord: 184.934 € dans le cadre de l'opération « DE VISU » à l'espace culturel et sur le territoire, de culture et solidarité, du soutien aux acteurs culturels (co-réalisation arts visuels, accompagnement individuel et technique), des Résidences création / expérimentation avec les résidences de l'art en Dordogne et les autres résidences sur le territoire ;
- Dans le cadre de sa politique arts visuels dans ses lieux patrimoniaux : 308.000 € avec l'achat du Fonds d'Art Contemporain (FDAC), les expositions itinérantes FDAC, les grandes expositions au Château de Biron, propriété du Département ;

- Dans le cadre de son soutien à la recherche et à l'enseignement supérieur : 24.000 € post master design des mondes ruraux de l'ENSAD et soutien à la recherche de Françoise LIOT de l'université de Bordeaux relative à l'économie de la création pour les artistes plasticiens.

L'État et la Région contribuent au financement d'actions d'Education Artistique et Culturelle dans le domaine des Arts plastiques et visuels.

Le Département soutient également ces actions au travers de projets portés par les acteurs culturels mais aussi dans le cadre des COTEAC.

2.1.4. L'État, la Région et le Département de la Dordogne s'engagent, dans les limites de ce que permet le respect du principe de l'annualité budgétaire et un contexte budgétaire particulièrement incertain et tendu, à maintenir et consolider autant que faire se peut les montants d'aide ainsi atteints. Ils s'engagent par ailleurs à ce que les modalités d'individualisation de ces aides respectent les principes et objectifs définis dans le présent Contrat de filière.

Les acteurs du domaine des Arts plastiques et visuels peuvent bénéficier, outre les aides attribuées par l'État, la Région et le Département de la Dordogne au titre de leurs politiques culturelles, d'aides attribuées au titre d'autres politiques publiques. Pour l'État, il s'agit notamment des aides attribuées au titre de la création, de la diffusion, de l'enseignement supérieur, de l'insertion et de la formation professionnelle. Pour la Région, il s'agit notamment des aides attribuées au titre des politiques de l'Economie Sociale et Solidaire, du numérique, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur, de l'international. Pour le Département de la Dordogne, il s'agit notamment de l'accompagnement au titre de sa politique d'insertion sociale.

L'État, la Région et le Département de la Dordogne s'engagent à faciliter, autant que possible, la bonne prise en compte par ces politiques publiques des enjeux spécifiques aux acteurs du domaine des Arts plastiques et visuels.

Article 3 : Les actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat de filière

Article 3-1 : L'animation du contrat : ouverture à de nouveaux partenaires

Sur la durée du Contrat, des temps de concertation seront mis en place en direction des acteurs suivants :

- les artistes et les indépendants,
- les acteurs du secteur privé,
- autres acteurs du secteur des Arts plastiques et visuels.

Les modalités de représentation seront définies avec chaque typologie d'acteurs et rendues applicables dans le prochain contrat.

Article 3-2 : Les actions menées par Astre

Astre conduit des chantiers et actions collectives dans les domaines suivants :

- L'interconnaissance des acteurs : Rencontre régionale des acteurs des Arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine et soutien à l'organisation de journées professionnelles ;

- Les ressources professionnelles : relais-ressources dans les territoires - production de ressources professionnelles – communication numérique des ressources professionnelles – soutien au développement de la formation professionnelle ;
- L'observation régionale du secteur des Arts plastiques et visuels : soutien à la production de données clés sur les structures et les artistes – contribution à l'enquête transversale sur les artistes auteurs menée par l'A., Agence culturelle régionale ;
- Le développement de la relation entre création artistique et société : recherche action sur les pratiques professionnelles.

L'expérimentation comme modalité de mise en œuvre :

Astre s'attache à déployer un mode opérationnel s'appuyant sur la co-construction et le co-développement permettant l'expérimentation de dispositifs de politiques publiques en cohérence avec les enjeux des professionnels, dans l'objectif de leur intégration dans les politiques de « droit commun ».

Article 3-3 : L'Appel à projets « Coopération, création et territoire »

Les objectifs et les orientations spécifiques à ce dispositif feront l'objet d'une validation annuelle. En suivant les conclusions de l'évaluation de ce dispositif mis en place dans le contrat précédent, un accompagnement spécifique des lauréats sera défini pour renforcer leurs outils de professionnalité.

Les objectifs et modalités de chacune de ces actions sont détaillés dans un document annexé au Contrat de filière et à la présente Convention.

Article 4 : Contributions du Département de la Dordogne aux actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat de filière

En complément des contributions tant financières qu'en ingénierie que l'Etat et la Région apportent à la mise en œuvre des actions prévues au titre du Contrat de filière, le Département de la Dordogne s'engage à apporter sa contribution sous la forme suivante :

- Maintien de ses soutiens aux arts visuels dans le respect de la juste rémunération des artistes ;
- Être lieu ressource sur le parcours de l'artiste : ressources, professionnalisation, modèle économique, ... ;
- Accompagnement renforcé de l'émergence et de la professionnalisation ;
- Accueil de formation (continue et initiale) autour des métiers connexes (Commissaire d'exposition, Régisseur médiateur, Scénographe, etc.).

Article 5 : Gouvernance

5.1. Pilotage du Contrat de filière

Le suivi du Contrat de filière est assuré au travers de deux instances :

- Un Comité de pilotage, composé de trois représentants de l'État, trois représentants de la Région (élu.e en charge de la Culture et représentants de la Direction de la Culture), et six représentants de Astre. En tant que personne publique associée, le Département de la Dordogne y disposera également d'un représentant avec une voix consultative. Il assure le suivi de la mise en œuvre du Contrat de filière et valide les différents travaux et documents en découlant. Il se réunit au moins une fois par an. En tant que de besoin et en fonction de l'avancée des travaux, des représentants des collectivités territoriales ou d'autres partenaires du secteur des Arts plastiques et visuels peuvent être invités à s'y associer.
- Un Comité technique, composé de trois représentants de l'État, trois représentants de la Région et six représentants du réseau Astre. En tant que personne publique associée, le Département de la Dordogne y disposera également d'un représentant. Il assure la conduite des travaux et la rédaction des documents découlant du Contrat de filière. Il prépare les réunions du Comité de pilotage. Il se réunit en tant que de besoin.

Astre assure, en collaboration avec l'État, la Région et les personnes publiques associées, le secrétariat et l'animation des réunions tant du Comité de pilotage que du Comité technique.

5.2. Évaluation

Le bilan moral, mené par les Signataires, portera sur la conformité des résultats aux objectifs décrits dans l'article 1^{er} et sur l'impact des actions du présent Contrat au regard de l'intérêt général.

L'évaluation comportera également un bilan de la mise en œuvre des 5 engagements du Plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels. En cas de non-respect des engagements au moment de l'évaluation, la Structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, point de départ de la phase d'accompagnement qui s'ouvrira alors pour aider la structure dans sa mise en conformité.

Les actions portées par Astre font l'objet d'un bilan annuel, reposant sur la production de données chiffrées et de note de synthèse sur chacun des projets.

Les actions définies comme expérimentations, feront l'objet d'une évaluation spécifique au fil de leur exécution. Chaque action se dotera de ses propres modalités d'évaluation.

La dernière année d'exécution du Contrat (2026), un document recensant l'ensemble de ces éléments sera produit par Astre, celui-ci servant de base à la définition des suites à donner au Contrat de filière.

Article 6 : Durée de la convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature et lie les Partenaires jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Partenaires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 7 : Communication

Les Signataires s'engagent à indiquer de façon lisible et explicite la participation de l'État, de la Région, du Département de la Dordogne et d'Astre, incluant lorsque cela est pertinent les logos fournis par ces derniers, sur tous les supports de communication et d'information du public au travers desquels ils souhaiteraient valoriser la présente Convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou par l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les Parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les trente jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des Parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les Parties, la Partie demanderesse le porte devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Telerecours Citoyens, accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr/>.

Fait en quatre exemplaires originaux à ,le

Pour Astre

Pour l'Etat

Pour la Région

Pour le Département de la Dordogne

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.36

**Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées
sur le Département de la Dordogne.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.36

Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées
sur le Département de la Dordogne.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	16 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192343 1	1 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	16 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192341 1	1 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	16 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192595 1	3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-26 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à III), entre le Département de la Dordogne et les Associations porteuses de projets relatifs aux opérations de recherches archéologiques programmées conduites sur le territoire départemental, au terme desquelles un montant total de **6.800 €** sera attribué et réparti de la manière suivante :

- L'Association Sapiens : Site de La Mouthe (Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil) – Annexe I 1.900 €
- L'Association Les Amis du Piage : Site du Moustier (Saint-Léon-sur-Vézère) – Annexe II 1.900 €
- L'Association Angles sur l'Anglin Recherche Patrimoine Education : Site de la Grotte de Commarque (Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil) – Annexe III 3.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA MOUTHE - COMMUNE DES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association Sapiens, dont le siège est situé à la Mairie - Place du Marché - 24620 LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL, régulièrement déclarée en Préfecture le 23/10/2003 (SIRET n° 47955813200011), représentée par son Président, M. Laurent BERNAT,

Ci-après dénommée l'Association,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de prospection n° 75-2022-0696 et de sondage n° 75-2022-0697, en date du 23 mai 2022, délivrée à M. Stéphane PETROGNANI, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Mouthe, Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une subvention, l'opération archéologique conduite sur le site de La Mouthe aux Eyzies-de-Tayac-Sireuil. L'opération est confiée à M. Stéphane PETROGNANI, chargé de la coordination de la recherche et partenariats scientifiques à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), et qui se déroulera dans le courant du second semestre 2023.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'Association et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Débutée en 2018, l'opération archéologique conduite sur la grotte ornée de La Mouthe se poursuit avec le renforcement de l'approche interdisciplinaire et la mise en œuvre de nouveaux sondages.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de **1.900 €** pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 15.150 € selon le Budget actualisé annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2023, le financement accordé par le Département s'élève au total à **1.900 €**. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association Sapiens.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, l'Association devra fournir au Département :

- Le Rapport scientifique d'opération archéologique établi par le Titulaire de l'opération de recherche, au format papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- Le Compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche certifié conforme, **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

L'absence de transmission de l'ensemble de ces pièces entraînera le remboursement par l'Association des sommes versées, avec l'émission d'un Titre de recette au bénéfice du Département.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L.531-1 et L.531-2 du code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Stéphane PETROGNANI, Responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêtés n° 75-2022-0696 (Cf. annexe 2) ;

- obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du Propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (Cf. annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération (Cf. annexe 1) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, l'Association s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Association s'engage à produire le Rapport scientifique de l'opération de recherche et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

En l'absence de respect de ces engagements dans les conditions prévues à l'article 4.2, le Département ne donnera aucune suite favorable à une nouvelle demande.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association et le Responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en Droit de la Propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération archéologique, un Rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Association et le Responsable de l'opération demeurent titulaires des Droits de Propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Association et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Association du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association Sapiens,
le Président,

Laurent BERNAT

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Annexe 1

Opération :	La Mouthe				
Année :	2023		Dépenses crédits SRA	Dépenses crédits CD24	Descriptif
Montage budgétaire de l'opération archéologique	Budget de l'association / volet CHARGES		A remplir par le RO		
Fonctionnement	60 - Achats				
	Achats matières et fournitures				
	Autres fournitures	300			
	61 - Services extérieurs				
	Locations				
	Entretien et réparation				
	Assurance				
	Documentation				
	62 - Autres services extérieurs				
Travaux et analyses	Rémunérations intermédiaires et honoraires	3500	Prestation archéophotographie Prestation géomorphologie/géoarchéologie Prestation archéologie/fouille/tamisage analyses géomorphologiques et archéométriques		
		4240			
		1960			
		400			
Fonctionnement	Publicité, publication				
	Déplacements, missions	2850	1900 Location gîte / repas / transport missionnaires		
	Services bancaires, autres				
	63 - Impôts et taxes				
	Impôts et taxes sur rémunération				
	Autres impôts et taxes				
Personnel	64 - Charges de personnel				
	Rémunération des personnels				
	Charges sociales				
	Autres charges de personnel				
	65 - Autres charges de gestion courante				
	66 - Charges financières				
	67 - Charges exceptionnelles				
	68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements				
	69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés				
	TOTAL DES CHARGES	13250	1900		

Annexe 2

**Arrêté n° 75-2022-0696 du 23 mai 2022
portant autorisation de prospection thématique avec relevé d'art rupestre**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2022-01-10-00002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation à Madame Hélène MAVERAUD, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752022000152, de demande d'opération archéologique arrivé le 4 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest formulé lors de sa session du 10 au 12 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Stéphane PETROGNANI est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : DORDOGNE

COMMUNE : LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

Lieudit ou adresse : **La Mouthe**

Cadastre : Section : **138**

Intitulé de l'opération : **2022 - LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL - La Mouthe.**

Programme de recherche : **Axe 3. Les expressions graphiques préhistoriques : approches intégrées des milieux et des cultures.**

Code de l'opération : **028368**

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

Nous formulons toutefois les préconisations suivantes pour le programme triennal :

- la topographie et la numérisation de la Salle Haute et de la galerie Laborie ne pourront avoir lieu en 2022 en l'absence de la présentation d'un protocole de réalisation pour des raisons évidentes de conservation. Un échange avec la DRAC (CRMH et SRA) est un préalable nécessaire. De plus, la prochaine triennale devrait à notre sens privilégier l'étude entamée du réseau principal.
- Les années 2023-2024 prévoient des actions plus invasives qui devront, en fonction de la méthodologie envisagée, faire l'objet de demandes *ad hoc* qui seront instruites par la DRAC pour présentation en CTRA + CNPA, par exemple pour la rectification de la coupe RM35, l'étude des spéléothèmes en RM12, en RM25 et en Salle Haute.
- Un inventaire annuel des mobiliers archéologiques devra être fourni pour constituer la convention de dépôt pour étude au CCE de Campagne que le SRA adressera au propriétaire.

De plus, puisque la période de fréquentation double annuellement et que l'équipe s'étoffe, nous préconisons la tenue de chroniques de fréquentation pour mesurer son impact sur le temps des campagnes, en parallèle de l'enregistrement climatologique par le LMRH.

Les chercheurs devront également

- échelonner leur présence dans la cavité le temps de la campagne,
- porter des combinaisons en intissé et changer de chaussures (selon le protocole d'ores et déjà mis en place).

Enfin, le dispositif de rangement (structure légère autoportante) décrit en page 8 de la demande devra être validé par la DRAC-CRMH en amont de son introduction dans la cavité.

Article 6 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETROGNANI.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2022

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'Archéologie

Helene MAVERAUD-
TARDIVEAU 2310030782mh

Signature numérique de Helene MAVERAUD-TARDIVEAU
2310030782mh
DN : c=FR, o=DRAC Nouvelle Aquitaine - Bordeaux,
ou=0002 173304601, cn=Helene MAVERAUD-TARDIVEAU
2310030782mh
Date : 2022.05.23 17:30:00 +02'00'

Hélène MAVERAUD-TARDIVEAU

Copie :

Organisme de rattachement

Préfecture de la Dordogne

Mairie

Brigade territoriale de gendarmerie nationale

M. Bernard Dazat, Propriétaire

Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Grotte de La Mouthe

Fait à Saint Félix-de-Reilhac

Le 4 novembre 2021

AUTORISATION

Je soussigné, Monsieur Bernard Dazat domicilié au Reclos, 24260 Saint Félix de Reilhac, autorise Monsieur Stéphane Petrognani, docteur en Anthropologie, Ethnologie et Préhistoire, à mener le projet de recherches archéologiques qu'il souhaite développer dans la grotte de La Mouthe, sur le terrain m'appartenant.

Cette demande a pour but :

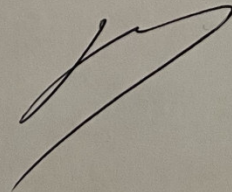
- De dresser un inventaire complet des représentations présentes sur les parois de la cavité
- D'en faire le relevé détaillé en s'appuyant sur des techniques d'enregistrement graphique, photographique, photogrammétrique, en deux ou trois dimensions,
- De mener des sondages archéologiques dans la cavité, des carottages extérieurs, et des nettoyages de coupes argumentés.

Dans le cadre, lors de l'intervention, Monsieur Petrognani s'engage à respecter les lieux, hors emprise du secteur concerné par les recherches, et à me tenir informé de l'évolution des travaux de recherche.

Cette autorisation qui s'inscrit dans le cadre de l'opération sus-visée est donnée à l'intéressé pour les années 2022-2024

Le propriétaire garde le droit sur la vente de photographie ou de publications, à l'exception des publications scientifiques.

lu et approuvé



Annexe II à la délibération n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DU MOUSTIER - COMMUNE DE SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association « Les Amis du Piage » sise Mairie - 46300 FAJOLES, régulièrement déclarée en Préfecture le 11 décembre 2008 (SIREN n° 530481449), représentée par son Président, M. Alain FOURNIER,

Ci-après dénommée l'Association, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille n° 75-2022-0562, en date du 21 avril 2022, délivrée à M. Brad GRAVINA, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site du Moustier, Commune de Saint-Léon-sur-Vézère (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une subvention, l'opération archéologique conduite sur le site du Moustier à Saint-Léon-sur-Vézère. L'opération est confiée à M. Brad GRAVINA, Ingénieur au Musée National de Préhistoire, qui se déroulera aux dates prévisionnelles suivantes : du 26 août au 19 septembre 2023.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'Association et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Débuté en 2015, le projet de recherche poursuit l'étude de cette longue séquence éponyme du Moustérien, et vise notamment à mieux appréhender l'évolution des populations néandertaliennes. Les recherches seront axées sur la compréhension du contexte stratigraphique en élargissant les études à de nombreuses nouvelles analyses permettant de mieux comprendre la formation des dépôts et de caractériser les processus de conservation affectant les vestiges. Un volet d'études en archives sera également déployé.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de **1.900 €** pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 13.900 € selon le Budget actualisé annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2023, le financement accordé par le Département s'élève au total à **1.900 €**. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association Les Amis du Piage.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, l'Association devra fournir au Département :

- Le Rapport scientifique d'opération archéologique établi par le Titulaire de l'opération de recherche, au format papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- Le Compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche certifié conforme, **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

L'absence de transmission de l'ensemble de ces pièces entraînera le remboursement par l'Association des sommes versées, avec l'émission d'un Titre de recette au bénéfice du Département.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L.531-1 et L.531-2 du Code du Patrimoine, et préalablement au commencement de l'opération, M. Brad GRAVINA, Responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2022-0562 (Cf. annexe 2) ;
- obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du Propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (Cf. annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération (Cf. annexe 1) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, l'Association s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Association s'engage à produire le Rapport scientifique de l'opération de recherche et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

En l'absence de respect de ces engagements dans les conditions prévues à l'article 4.2, le Département ne donnera aucune suite favorable à une nouvelle demande.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association et le Responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en Droit de la Propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération archéologique, un Rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Association et le Responsable de l'opération demeurent titulaires des Droits de Propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Association et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Association, du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association Les Amis du Piage,
le Président,

Alain FOURNIER

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Annexe 1

2023		responsable : Brad Gravina		Le Moustier	
PREVISIONNEL					
CHARGES					
N° rubrique		quoi	€	TOTAL rubrique	
	60-1	achats matières et fournitures	500		
	60-2	autres achats (nouriture)	1 895		
60		achats : TOTAL 60		2 395	
	61-1	locations	2 445		
	61-2	entretien et réparation			
	61-3	assurance			
	61-4	documentation			
61		services extérieurs : TOTAL 61		2 445	
	62-1	rémunérations intermédiaires et honoraires	6 310		
	62-2	publicité, publication			
	62-3	déplacements, missions	2 194		
	62-4	services bancaires, timbres			
62		autres services extérieurs : TOTAL 62		8 504	
65	65	autres charges de gestion courante (4% du budget global : commission Amis du Piage)	556	556	
		TOTAL CHARGES		13 900	
VALEUR CONTRIBUTIONS GRATUITES					
	860	secours en nature			
	861	mise à disposition gratuite de biens et services			
	862	prestations			
	864	personnel bénévole	21 420		
86		TOTAL 86		21 420	
RECETTES					
QUI		Où			
DRAC		N Aquì	12 000		
Conseil région					
Conseil depart.		Dordogne	1 900		
Communes					
Fonds Europe					
Aides privées					
autres établ. publics					
74		TOTAL RECU		13 900	

Annexe 2



Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°75-2022-0562 du 21/04/2022 portant autorisation d'une fouille programmée

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2022-01-10-00002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation à Madame Hélène MAVERAUD, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752022000132, de demande d'opération archéologique arrivé le 21 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Sud-Ouest (CTRA) recueilli lors de sa session du 8 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Brad GRAVINA est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2024**, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : DORDOGNE

COMMUNE : SAINT-LEON-SUR-VEZERE

Lieudit ou adresse : **Le Moustier**

Cadastre : Section : **262**, Parcelle : **245**

Intitulé de l'opération : **2022-Saint-Léon-sur-Vézère - Le Moustier (abri inférieur)**.

Programme de recherche : .

Code de l'opération : **028345**

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

Les travaux devront être axés sur la compréhension du contexte stratigraphique en élargissant les études à toute la batterie d'analyses classiques (analyse morphosédimentaire, datations radionumériques, ...) afin de caractériser les phénomènes taphonomiques affectant les vestiges et, *in fine*, de mieux individualiser les UAS. Il conviendra également de distinguer plus clairement les études portant sur les collections modernes et les collections anciennes et leur apport respectif. Les illustrations de l'outillage lithique devront être enrichies. L'étude des traces de découpe visibles sur la faune devra également être envisagée. L'équipe est invitée à développer un volet d'études d'archives.

Un effort est attendu au terme de la triennale dans l'intégration synthétique des résultats obtenus au cours des différentes campagnes afin de mettre en perspective les résultats et mieux suivre l'avancement des travaux.

Article 6 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Brad GRAVINA.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2022

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles et par
subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'Archéologie

Helene MAVERAUD-
TARDIVEAU 2310030782mh

Signature numérique de Helene MAVERAUD-TARDIVEAU
2310030782mh
DN : c=FR, o=DRAC Nouvelle Aquitaine - Bordeaux, ou=0002
173304601, cn=Helene MAVERAUD-TARDIVEAU 2310030782mh
Date : 2022.04.25 16:05:36 +02'00'

Hélène MAVERAUD-TARDIVEAU

Copie :

- Organisme de rattachement
- Préfecture de la Dordogne
- Mairie de Saint-Léon-sur-Vézère
- Gendarmerie nationale de Montignac
- Propriétaires : Ministère de la Culture
- Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Annexe 3



**Sites préhistoriques de la Vallée de la
Vézère,
Grotte de Pair non Pair.**

L'Administrateur,

Les Fyrlas, le 4/12/2021

objet : Autorisation opération archéologique Site du Moustier

référénc : MMCT
dossier suivi par : Marc Martinec

AUTORISATION

Je soussigné, Marc Martinec, administrateur des monuments nationaux, sites préhistoriques de la Vallée de la Vézère et de la Grotte de Pair-non-Pair, autorise Monsieur Brad Gravina, UMR-5199, Université de Bordeaux, à effectuer une opération archéologique triennale (années 2022 à 2024) sur le site du Moustier, commune de Saint-Léon-sur-Vézère.

Marc MARTINEC

Centre des
monuments nationaux
Sites préhistoriques de la
Vallée de la Vézère
5, avenue de la Préhistoire
24620 Les Eyzies-de-Fays
[www.monuments-
nationaux.fr](http://www.monuments-nationaux.fr)

Annexe III à la délibération n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA GROTTÉ DE COMMARQUE - COMMUNE DES EYZIES-DE-TAYAC**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association Angles sur l'Anglin Recherche Patrimoine Education (AAARPE), dont le siège est situé 3, chemin de Remerle - 86260 ANGLES-SUR-L'ANGLIN, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie FONTELLE,

Ci-après dénommée l'Association, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de relevé d'art rupestre n° 75-2022-0702 en date du 30 mai 2022, délivrée à M. Oscar FUENTES, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de la Grotte de Commarque, Commune des Eyzies-de-Tayac (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement l'opération archéologique conduite sur le site de la Grotte de Commarque, Commune des Eyzies-de-Tayac, confiée à M. Oscar FUENTES, qui se déroulera dans le courant du second semestre 2023, en deux sessions de terrain.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'Association et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le Programme de recherche conduit depuis 2021 porte les objectifs suivants :

- Etablir le référentiel d'étude des surfaces qui permettra de réexaminer l'ensemble du dispositif pariétal ;
- Replacer l'art de Commarque à l'échelle de la Vallée des Beunes notamment par des comparaisons avec les états de paroi de la Grèze, afin d'intégrer l'étude à une approche générale de l'évolution du paysage et des occupations humaines au cours du temps ;
- Produire de la documentation en 3 dimensions de nature variée.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de **3.000 €** pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 13.380 € selon le Budget actualisé annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2023, le financement accordé par le Département s'élève au total à **3.000 €**. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, l'Association devra fournir au Département :

- Le Rapport scientifique d'opération archéologique établi par le Titulaire de l'opération de recherche, au format papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- Le Compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche certifié conforme, **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

L'absence de transmission de l'ensemble de ces pièces entraînera le remboursement par l'Association des sommes versées, avec l'émission d'un Titre de recette au bénéfice du Département.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L.531-1 et L.531-2 du Code du Patrimoine, et préalablement au commencement de l'opération, M. Oscar FUENTES, Responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2022-0702 en date du 30 mai 2022 (Cf. annexe 2) ;
- obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du Propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (Cf. annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération (Cf. annexe 1) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, l'Association s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Association s'engage à produire le Rapport scientifique de l'opération de recherche et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

En l'absence de respect de ces engagements dans les conditions prévues à l'article 4.2, le Département ne donnera aucune suite favorable à une nouvelle demande.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association et le Responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en Droit de la Propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération archéologique, un rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Association et le responsable de l'opération demeurent titulaires des Droits de Propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Association et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Association du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

L'Association Angles sur l'Anglin
Recherche Patrimoine Education,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Nathalie FONTELLE

Germinal PEIRO

Annexe 1

Etude de la grotte ornée de Commarque (24)

Dir. O. Fuentes

Plan de financement
Mission archéologique 2023 / deux semaines

Année 2023		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 000,00 €	
<i>Repas (15 jours)</i>	700,00 €	
<i>Transport</i>	600,00 €	
<i>hébergement (14 nuits)</i>	1 700,00 €	
Fonctionnement	2 200,00 €	
<i>Gestion / Stockage / Archivage données</i>	1 750,00 €	
<i>Petit matériel</i>	450,00 €	
<i>Lampes adaptées (Scurion)</i>	0,00 €	
Analyse	8 180,00 €	
XRF -géoarchéologie	0,00 €	
Prospection		
Géophysique	3 180,00 €	
Olivier Huard - Photographie, Photogrammetrie	5 000,00 €	
Subventions obtenues		
<i>Département Dordogne</i>		3 000,00 €
<i>SRA NA obtenue</i>		10 380,00 €
Total	13 380,00 €	13 380,00 €

Annexe 2


**PREFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine



Arrêté n° 75-2022-0702 du 30 mai 2022
portant autorisation de relevé d'art rupestre

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2022-01-10-00002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation à Madame Héliane MAVERAUD, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752022000155, de demande d'opération archéologique arrivé le 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest formulé lors de sa session du 10 au 12 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Oscar FUENTES est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de relevé d'art rupestre à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 25 mai 2025, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
Lieu dit ou adresse : Grotte de Commarque
Cadastré : Section : 0, Parcelles : 373 et 374
Intitulé de l'opération : 2022 - LES EYZIES DE TAYAC - Grotte de Commarque.
Programme de recherche : .
Code de l'opération : 028371

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Oscar FUENTES.

Fait à Bordeaux, le 30/05/2022

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'Archéologie



Hélène MAVERAUD-TARDIVEAU

Copies :

- Organisme de rattachement
- Préfecture de la Dordogne
- Mairie des Eyzies-de-Tayac
- Gendarmerie nationale de Le Bugue
- Propriétaire : M. Hubert de Commarque
- Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

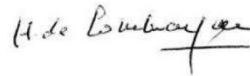
Annexe 3

A la Bourgonie, le 15/12/2022

Je soussigné Hubert de Comarque autorise M. Oscar Fuentes à effectuer une opération de prospection et de relevé d'art rupestre dans la grotte ornée paléolithique de Comarque, située à Marquay (24).

J'autorise la réalisation de relevés scientifiques des œuvres pariétales de la cavité, ainsi que la prise des clichés des parois, sols et mobilier archéologique de la grotte. Ces documents, relevés et clichés, pourront être librement utilisés par M. Oscar Fuentes dans le cadre de travaux scientifiques, publications et communications. Je me réserve tous les droits d'exploitation des clichés à des fins commerciales.

Signature

Handwritten signature of H. de Comarque in black ink, written in a cursive style with a horizontal line underneath.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.37

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA
PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé
"NOON".**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.37

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA
PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé
"NOON".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.71 du 31 mai 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-13 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « NOON », ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA
PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « NOON ».**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BÉZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

VU la convention conclue au titre de l'année 2021, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.71 du 31 mai 2021.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne a alloué à la Société NOVANIMA PRODUCTIONS une subvention de **5.000 €** pour la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « NOON » écrit et réalisé par Roshanak ROSHAN.

La convention susvisée stipulait que le tournage devait intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de ladite convention.

Pour des raisons indépendantes de sa volonté (financement, diffusion), la Société a pris un certain retard pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE UNIQUE

La réalisation du court-métrage étant toujours d'actualité, le présent avenant a pour objet de prolonger le délai initialement prévu dans la convention, à savoir :

- Durée de la convention (Cf. article 2) : la durée de la convention est prolongée d'un an à compter de la signature du présent avenant n° 1.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en **DEUX** exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marc FAYE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.38

**Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24), le Département de la Charente et l'Agence de Développement Touristique des Charentes (Charentes Tourisme) pour la mise en tourisme de l'itinéraire cyclable "La Flow Vélo".
Années 2023 à 2026.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 12 (MM. PEIRO; SECRESTAT; CHABREYROU; BOUSQUET; Mmes CHEVALLIER; DUCROCQ; LAFAYE; MARSAT; VOLPATO; LAGOUBIE; HYVOZ; ML FAURE)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CPVI.38

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24), le Département de la Charente et l'Agence de Développement Touristique des Charentes (Charentes Tourisme) pour la mise en tourisme de l'itinéraire cyclable "La Flow Vélo".
Années 2023 à 2026.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 633 / 6568 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192050 1	7 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-52 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE le versement, au chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 6568, d'un montant de **7.500 €** à l'Agence de Développement Touristique des Charentes (Charentes Tourisme) pour la mise en tourisme de l'itinéraire cyclable La Flow Vélo au titre de l'année 2023.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24), le Département de la Charente et l'Agence de Développement Touristique des Charentes (Charentes Tourisme).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la communication publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.VI. 17 juillet 2023.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Mise en tourisme de l'itinéraire cyclable La Flow Vélo®

2023 – 2026

ENTRE :

D'une part,

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE représenté par M. Philippe BOUTY, Président, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 29 octobre 2021, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 31, boulevard Emile Roux - 16917 ANGOULÊME Cedex 9,

Et d'autre part,

L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DES CHARENTES (Charentes Tourisme), représentée par M. Patrick MARDIKIAN, Président délégué, dûment habilité à signer, faisant élection de domicile à : 21, rue d'Iéna - 16024 ANGOULÊME et dont le numéro SIRET est 830 836 698 00019,

Et

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par **M. Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE (CDT 24), représenté par Mme Sylvie CHEVALLIER, Présidente, dûment habilitée à signer, faisant élection de domicile à : 25, rue du Président Wilson - 24002 PERIGUEUX Cedex.

Il a été exposé ce qui suit :

🕒 HISTORIQUE DU PROJET

Le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes validé lors du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire du 11 mai 2010 a inscrit la V92 dénommée La Flow Vélo®. Cette Véloroute, longue de 290 kilomètres, rejoint l'île d'Aix, Charente-Maritime, à Thiviers, Dordogne. Elle est connectée aux EuroVelos EV1 (La Vélodyssée) et EV3 (La Scandibérique) ainsi qu'à la Véloroute V56 en Dordogne au niveau de Thiviers.

Conscientes du potentiel de développement des mobilités douces et du vélotourisme, les Collectivités territoriales ont depuis de très nombreuses années financé et valorisé cet itinéraire. En effet, cet itinéraire représente un potentiel exceptionnel pour l'itinérance à vélo en France, aussi bien pour la clientèle française que pour la clientèle étrangère. Eu égard à sa forte proportion d'aménagements en site propre, il constitue une réelle opportunité pour le développement touristique des territoires traversés.

Convaincus de la plus-value économique et touristique de la Flow Vélo®, les territoires directement concernés par l'aménagement et la valorisation touristique de cet itinéraire cyclable, ont ainsi entamé une réflexion commune.

Le Comité d'Itinéraire fondateur, réuni le 9 mai 2016 à Angoulême, a validé le principe de la création d'un Comité d'Itinéraire pour la Flow Vélo.

La première convention de partenariat et de financement, conclue initialement pour la période 2017-2018, puis la seconde de 2019-2022, ont permis de doter La Flow Vélo :

- d'un itinéraire continu et jalonné ;
- d'une identité et une charte graphique ;
- d'un site Web dédié ;
- d'outils de communication ;
- d'un réseau de prestataires labellisés « Accueil Vélo ».

Désormais il convient de poursuivre le développement de l'itinéraire et à ce titre le Comité de pilotage, réuni le 9 décembre 2021 à Angoulême a validé les principes suivants :

- Etendre l'itinéraire pour se connecter à la Véloroute n° 91 (Vallée de la Dordogne) au niveau de Sarlat, conformément à l'actualisation du Schéma national des Véloroutes validé en octobre 2022 ;
- Renforcer l'ancrage « Périgord » de l'itinéraire en capitalisant sur des sites touristiques de renom tels que Hautefort, Lascaux, Sarlat mais aussi des espaces remarquables comme les Gorges de l'Auvézère, les Vallées du Coly, de la Vézère et de la Dordogne ;
- Se connecter à l'agglomération de Brive et à son pôle intermodal ;
- Affirmer le concept d'une Flow Vélo Artistique au travers notamment du déploiement d'œuvres au fil de l'itinéraire, du soutien à des troupes de théâtre ambulantes et de projet street art ;
- Se doter d'une troisième convention pour la période 2023-2026 incluant les nouveaux territoires traversés.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au Comité de pilotage, réuni le 1^{er} février 2023 à Angoulême, la présente convention décrit **les objectifs et orientations à 4 ans** et **les modalités du partenariat** entre d'une part, les différents partenaires, Région, Départements, Intercommunalités, Comité Régional du Tourisme, Agences de Développement Touristique, Offices de Tourisme, et d'autre part, le Département de la Charente et l'Agence de Développement Touristique des Charentes, coordonnateurs du projet, pour assurer la mise en œuvre des actions définies pour le développement de La Flow Vélo.

Les **principaux objectifs** sont les suivants :

1. Maintenir le niveau de service de l'infrastructure et son caractère permanent dans la partie Thiviers – Ile d'Aix.
2. Mettre en œuvre la continuité de l'itinéraire jusqu'à sa connexion à la V91 au niveau de Sarlat.
3. Promouvoir ce nouvel itinéraire en France et en Europe en développant les outils, les supports et les partenariats idoines pour développer la fréquentation et les retombées économiques dans les territoires concernés.
4. Poursuivre le déploiement des services aux usagers et de la marque « Accueil Vélo® » sur sa partie initiale et l'initier entre Sarlat et Thiviers.
5. Développer des outils d'observation (quantitatif et qualitatif) et de suivi de la satisfaction clients afin d'être en capacité de mesurer les progrès du projet et les retours des clients.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention engage les Parties pour un partenariat établi **pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026**, dont les modalités de gestion financière et organisationnelle sont explicitées dans la présente. Elle constitue le cadre des décisions annuelles de la participation financière de **l'ensemble des Co-signataires** à Charentes Tourisme, organe opérationnel pour le compte du Département de la Charente.

Cette convention est complétée par une annexe présentant le Plan d'actions ainsi que la participation financière des membres. Cette annexe pourra être révisée par le Comité de pilotage pour prendre en compte d'éventuelles évolutions du périmètre de l'itinéraire et ajuster le montant des recettes globales correspondantes.

ARTICLE 3 – PLAN D' ACTIONS 2023 / 2026

Conformément aux orientations prises lors du comité de pilotage du 6 décembre 2022, le Plan d'actions pluriannuel est articulé selon les Axes suivants :

Axe 1 : INFRASTRUCTURES & SIGNALISATION

OBJECTIF : Poursuivre l'aménagement de l'itinéraire pour tenir la promesse client

→ Pérenniser et améliorer l'itinéraire

- Priorité pour les Maîtres d'Ouvrage (MO) : assurer la continuité permanente de l'itinéraire (travaux, crues) ;
- Résoudre les points noirs et améliorer le niveau de service de l'itinéraire afin de tendre vers un tracé le plus valorisant pour garantir la qualité de l'itinéraire et sa notoriété ;
- Veiller à l'entretien de l'itinéraire ou inciter les Maîtres d'Ouvrage locaux à le faire afin de permettre une pratique du vélo tourisme dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes ;
- Travailler sur des boucles et itinéraires complémentaires à forte valeur ajoutée touristique pour compléter l'offre produit La Flow Vélo® et répondre à la demande client.

→ Parfaire la signalétique

- S'assurer du suivi et de l'entretien de la signalétique et de la signalisation par les Maîtres d'Ouvrage locaux pour garantir une pratique du vélo tourisme dans des conditions satisfaisantes ;
- S'assurer du déploiement de la signalisation (notamment dans la traversée des villes), de la signalisation d'information « Relais d'Information Service », en relation avec le Comité technique « infrastructure, signalisation et services » et de la signalisation de rabattement vers les bourgs de proximité, les gares ;
- S'assurer de l'identification des aires de services.

→ Informer

- Mettre à jour les données sur le site web (tracés, POI alerte, passages délicats, zones inondables, etc.) ;
- S'assurer de la mise en ligne des actualités ;
- Actualiser les outils de communication off-line et on-line en tenant compte des nouveaux territoires traversés ;
- Assurer le suivi des avis déposés par les utilisateurs.

Axe 2 : MARKETING & IDENTITE

OBJECTIF : Positionner La Flow Vélo® comme un produit phare du tourisme à vélo en France et à l'étranger

- Adapter et développer les supports et outils nécessaires on-line et off-line (site Internet, réseaux sociaux, support papier, relations presse ...) intégrant les nouveaux territoires traversés ;
- Adapter l'identité de marque aux nouveaux territoires traversés à travers l'étude de positionnement ;
- Contribuer à la réalisation de guides touristiques ;
- Promouvoir ce nouvel itinéraire en France et en Europe en développant les partenariats idoines.

Axe 3 : SERVICES TOURISTIQUES

OBJECTIF : Développer une offre de services et animer le réseau d'acteurs

- Densifier l'offre de services sur l'ensemble de La Flow Vélo®
 - Poursuivre le déploiement de la marque Accueil Vélo® toutes catégories confondues pour répondre aux attentes des vélotouristes ;
 - Contribuer au développement de la marque et à l'évolution des référentiels par une représentation au groupe technique national Accueil Vélo® ;
 - Développer l'intermodalité ;
 - S'assurer que les préconisations pour la mise en place de services le long de l'itinéraire : aires de services, toilettes, points d'eau, etc. soient respectées.

→ Animer le réseau

- Fédérer les acteurs ;
- Maintenir la cohérence sur l'intégralité de l'itinéraire ;
- Densifier les échanges entre le collectif et les partenaires avec au minimum deux réunions par groupe de travail par an (groupes de travail « infra et signal » et « marketing et identité).

Axe 4 : OBSERVATION

OBJECTIF : Créer un système d'observatoire quantitatif et qualitatif

→ Observer l'évolution de la fréquentation à l'échelle de l'itinéraire

QUANTITATIF :

- Faire un état des lieux qualifié des compteurs existants sur l'ensemble de l'itinéraire ;
- Inciter et suivre l'équipement de l'ensemble de l'itinéraire ;
- Faire remonter tous les compteurs sur la plateforme nationale pour obtenir des données quantitatives.

QUALITATIF :

- Réaliser des enquêtes de fréquentation et de positionnement par l'intermédiaire de partenaires spécialisés conformément à la méthodologie de l'Observatoire National des Véloroutes et Voies Vertes (ON3V).

Axe 5 : INGENIERIE FINANCIERE

OBJECTIF : Rechercher les financements permettant le développement de la Flow Vélo®

- Coordonner les actions des Maîtres d'Ouvrage à destination de l'Etat et la Région (et participer aux négociations financières avec ces partenaires ;
- Apporter si besoin un appui technique au dépôt de dossier de demande de contribution par les différents Maîtres d'Ouvrage.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DU PROJET

La réalisation du Plan d'actions est assurée par une gouvernance partenariale qui garantit la coordination globale du projet, l'élaboration des actions et la prise de décision.

4.1 - LA PRESIDENCE DU COMITE DE PILOTAGE ET LA GOUVERNANCE GLOBALE

Le Département de la Charente assure la Présidence du Comité de Pilotage en la personne de M. Fabrice POINT.

De ce fait, il représente de manière officielle le collectif.

Charentes Tourisme est l'organe opérationnel pour le compte du Département de la Charente. De ce fait, sous l'autorité du Département, il assure la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Ainsi, le Département de la Charente reçoit mandat par voie de convention de tous les partenaires du Comité de Pilotage pour piloter le projet. Il est donc garant, pour le compte du collectif, de la mise en œuvre de la mission de coordination.

Le Département de la Charente, en sus de la Présidence du COPIL, assurera la coordination globale du projet. En tant qu'organe opérationnel, Charentes Tourisme assurera :

- la mise en œuvre des décisions et des plans d'actions validés par le COPIL ;
- la gestion analytique et le suivi budgétaire annuel ;
- l'affectation des ressources humaines et des moyens logistiques, administratifs nécessaires à la bonne conduite du projet.

En cas de non-respect des engagements ou en fonction de l'évolution des réflexions nationales sur la pérennité des grands itinéraires de vélo tourisme en France, le Comité de Pilotage pourra envisager d'autres solutions de portage pour la coordination globale de La Flow Vélo®. Cette décision ne pourra être prise qu'à la majorité des voix des membres du Comité de Pilotage présents ou représentés.

En cas de changement de Coordonnateur, les contributions et dotations reçues au titre du projet de La Flow Vélo® et non utilisées à la date du transfert, ainsi que tous les biens matériels et immatériels, acquis pour ce projet, devront également être transférés. Le transfert des personnels devra pouvoir être étudié pour assurer la continuité, sans que cela ne porte de préjudice à la mise en œuvre globale du projet.

4.2 - LE COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est un organe, qui permet de définir les grandes orientations rassemblant au moins une fois par an les représentants des 3 Départements (Charente, Charente-Maritime et Dordogne), de la Région Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de projet et le Chef de projet.

Les choix stratégiques sont développés par le Chef de projet en collaboration avec les Groupes de Travail (détaillés en 4.5) puis présentés au Comité de Pilotage.

4.3 - LE CHEF DE PROJET

En lien étroit avec la Présidence du COPIL et la Direction de Charentes Tourisme, le Chef de projet rend des comptes à l'ensemble des Partenaires par l'intermédiaire du Copil. Il est garant, pour le compte de tous les partenaires, de la coordination administrative, financière et opérationnelle du projet. La mission est hébergée par Charentes Tourisme.

Le rôle du Chef de projet est le suivant :

- Organiser et coordonner la gestion administrative et financière des opérations communes, que Charentes Tourisme prend en Maîtrise d'Ouvrage pour le compte du collectif. Il prépare le Budget prévisionnel, le met en œuvre et en assure le suivi en lien étroit avec la Direction de Charentes Tourisme ;
- S'appuyer sur le fonctionnement et les productions de chaque Comité Technique et assurer la co-animation ;
- Être le Référent permanent de l'ensemble des correspondants métier des Structures partenaires et de tous les interlocuteurs privés ou publics ayant un intérêt pour le projet ;

- Rendre compte de l'avancée des opérations au Directeur de Charentes Tourisme, à la Présidente du COPIL et aux membres du COPIL, et, sur sollicitation, aux Partenaires qui en feraient la demande ;
- Organiser les Comités de Pilotage et ses prises de décisions ;
- Être garant du respect des délais et de l'agenda des actions.

4.4 - LE COMITE DE PILOTAGE (Copil)

Le Comité de Pilotage est l'organe décisionnel rassemblant une à deux fois par an l'ensemble des partenaires financeurs du projet pour les prises de décisions essentielles à la gouvernance partenariale. Le COPIL peut inviter, s'il le juge utile selon les points à l'ordre du jour et avec voix consultative, une ou plusieurs structures associées. Seuls les partenaires financeurs ont le droit de vote à raison d'une voix par financeur, plus une voix pour la Présidence du Copil.

Les Procès-Verbaux (PV) de séances sont réalisés par le Chef de projet et adressés aux Partenaires (personnes référentes des collectivités) dans un délai de 2 semaines pour validation. Sans remarque sous 15 jours, le chef de projet envoie à tous les Partenaires le Procès-Verbal définitif selon les modalités suivantes : par courrier aux élus Référents et par mail aux Techniciens.

4.5 - LES GROUPES DE TRAVAIL (GT)

Les Groupes « experts métiers » de La Flow Vélo® constituent les entités opérationnelles nécessaires au développement du projet. Ils se réunissent autant de fois que nécessaire et au moins 2 fois par an et portent sur les thèmes suivants :

- Infrastructures & Signalisation & Services
- Communication & Identité & Marketing

Les Groupes de Travail sont forces de propositions techniques et travaillent en lien avec le Chef de projet qui présente les propositions pour arbitrage et validation en Comité de Pilotage.

4.6 - LES ANIMATEURS DES GROUPES DE TRAVAIL

Les Groupes de Travail sont animés par des Techniciens de Charentes Tourisme dédiés au fonctionnement du comité d'itinéraire. Spécialisés dans leur domaine, il propose des orientations basées sur le bilan des actions menées et les attentes des usagers.

Le rôle de l'Animateur est le suivant :

- Travailler en binôme avec le Chef de projet sur la thématique dont il a la responsabilité ;
- Planifier et organiser les réunions du Groupe de Travail en définissant l'ordre du jour avec le Chef de projet ;
- Animer les réunions avec le Chef de projet ;
- Restituer les principales décisions prises dans un relevé de décisions officiel qui sera mis à disposition de tous les Partenaires ;
- Mettre en œuvre dans son champ de compétence les décisions du COPIL et le Plan d'actions annuel ;
- Restituer la Synthèse des travaux au Comité de Pilotage en élaborant conjointement avec le Chef de projet les présentations et en préparant les décisions.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

5.1 - LES ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En adhérant au projet par la présente convention, **les Collectivités signataires** s'engagent à :

- Maintenir le caractère cohérent de La Flow vélo® sur leur territoire de compétence ;
- Assurer autant que possible leur participation/représentation dans les différentes instances (Copil et GT) et assurer le suivi des groupes de travail sur leur territoire ;
- Appliquer et diffuser localement, dans les opérations réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage ou par leurs partenaires, les décisions techniques prises par le Comité de Pilotage sur l'itinéraire de La Flow Vélo;
- Suivre la Charte de signalisation de La Flow Vélo® ;
- Valoriser La Flow Vélo® dans les supports de promotion idoines en respectant les éléments de la marque et plus particulièrement la charte graphique, l'identité visuelle de La Flow Vélo®.

5.2 - LES ENGAGEMENTS DES ORGANISMES TERRITORIAUX DU TOURISME

En adhérant au projet par la présente convention, **ces Organismes** s'engagent à :

- Animer le réseau des prestataires de leur territoire (hébergeurs, Offices de Tourisme, ...)
- Assurer autant que possible leur participation/représentation dans les différentes instances (Copil et GT) et assurer le suivi des groupes de travail sur leur territoire ;
- Valoriser La Flow Vélo® dans les supports de promotion idoines en respectant les éléments de la marque, et plus particulièrement la Charte graphique, l'identité visuelle de La Flow Vélo® ;
- Valoriser les labels et marques retenues par le Comité de Pilotage (et plus particulièrement la marque nationale Accueil Vélo®) ;
- Participer en fonction des possibilités à accroître l'image et la notoriété de La Flow Vélo® tant en France qu'à l'étranger.

Chaque Partenaire s'engage à retourner la convention signée au Département de la Charente, coordonnateur.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DE LA COORDINATION

6.1 - LE PORTAGE FINANCIER

Les contributions attribuées par les Partenaires au titre du financement de la coordination de La Flow Vélo® sont versées à Charentes Tourisme.

Charentes Tourisme tient une comptabilité analytique distincte de ses autres activités. Charentes Tourisme donne au Chef de projet et à la Présidence les éléments financiers dont ils ont besoin pour le bon suivi des opérations et tient à disposition des partenaires tous les éléments et pièces justificatives de recettes et de dépenses, aussi bien pour les actions que pour les charges des personnels dédiés totalement ou partiellement à la mission.

6.2 - LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

En adhérant au projet par la présente convention, **les Co-signataires** s'engagent à participer financièrement au projet pour la coordination et la mise en œuvre du plan d'actions.

6.3 - LE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Le Plan de financement prévisionnel sur la période 2023 / 2026 (4 années) est annexé à la présente convention (annexe 1).

Chaque année, le Comité de Pilotage valide le budget et le Plan d'actions de l'Exercice suivant. Sur décision du Comité de Pilotage, les reliquats de l'Exercice de l'année N-1 peuvent être reportés sur l'Exercice suivant.

Les frais de portage (administration générale et finances essentiellement) seront calculés par Charentes Tourisme et refacturés forfaitairement au Collectif après validation en Copil.

6.4 - LES MODALITES DE FINANCEMENT

Conformément aux décisions des Collectivités, les Partenaires s'engagent par délibération à assurer leurs participations financières pendant la durée de la convention pour un montant global tel que mentionné en annexe 1.

Cette participation financière est versée, chaque année, afin de permettre la mise en œuvre des actions menées par la coordination.

Si les règles de fonctionnement internes le permettent, les Structures partenaires versent leur contribution **annuelle en une seule fois**.

6.5 - CONTRÔLES ET PAIEMENT

Chaque année, Charentes Tourisme fournit aux Structures partenaires signataires de la convention les pièces ci-dessous garantissant l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la contribution :

6.5 1 - Pour le 31 mars de l'année N au plus tard

- Le Rapport d'activité de l'année N-1 validé par le Comité de Pilotage.
- Le Budget et le Plan d'actions prévisionnels de l'année N validé par le Comité de Pilotage.

6.5 2 - Pour le 30 juin de l'année N au plus tard

- Le Compte d'exploitation du Budget annexe de La Flow Vélo® et Bilan, certifiés de manière authentique pour l'exercice N-1 et arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Les Partenaires pourront avoir accès sur simple demande aux justificatifs des dépenses communes engagées, aussi bien pour les actions que pour les charges des personnels.

6.6 - DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Chaque versement sera effectué au compte ouvert au nom de **Comité Départemental du Tourisme des Charentes**, suivant les références ci-après :

Domiciliation :

SOCIETE GENERALE

ST HERBLAIN ENT (03619)

Référence bancaire :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03533	00050006171	51

IBAN : **FR76 3000 3035 3300 0500 0617 151**

BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

ARTICLE 7 – DEFAILLANCE D’UN PARTENAIRE

En cas de défaillance temporaire d’un Partenaire, notamment financière, les conséquences seront les suivantes :

- Il n’y a plus de valorisation touristique de l’offre du territoire défaillant sur l’ensemble des supports de promotion ;
- Le Partenaire n’est plus autorisé à utiliser la marque La Flow Vélo® ;
- Un nouveau Plan d’actions est adopté par le Comité de Pilotage pour prendre en compte la baisse des recettes.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou à l’initiative de l’une des Parties, la présente convention peut être résiliée par l’envoi à la Présidence du COPIL d’une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 3 mois avant la fin de l’année civile en cours, soit au plus tard le 30/09 de l’année N.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS

- 9.1- La convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. A l’échéance de ce délai de réalisation, le Bénéficiaire dispose d’un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de la contribution. Le Bénéficiaire s’engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la contribution.
- 9.2- Si à l’issue de la convention quadriennale, il ressort du Compte de résultat analytique récapitulatif que les dépenses sont inférieures au montant initialement prévu au budget, générant de ce fait un trop perçu, le Partenaire pourra alors demander à Charentes Tourisme de rembourser l’excédent versé au prorata de la dépense réelle.

9.3- En cas de non-respect des obligations contractuelles, les Co-signataires se réservent le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige, avant d'envisager une sollicitation de la juridiction compétente, les Parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable afin d'envisager une solution satisfaisante à la pérennité du projet La Flow Vélo®, préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en quatre exemplaires originaux,

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE,

CHARENTES TOURISME,

Monsieur Philippe BOUTY

Monsieur Patrick MARDIKIAN

**Pour le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour le COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME
(CDT) DE LA DORDOGNE,
la Présidente,**

Monsieur Germinal PEIRO

Madame Sylvie CHEVALLIER

Annexe 1 : Budget 2023			
Recettes prévisionnelles / an et pour la convention			
Intercommunalités	Linéaire km ou forfait	Montant global de la contribution	Montant annuel
Communauté d'agglomération Rochefort Océan	47	27 260,00 €	6 815,00 €
Communauté d'agglomération de Saintes	36	20 880,00 €	5 220,00 €
Communauté de communes Cœur de Saintonge	35	20 300,00 €	5 075,00 €
Communauté de communes Vals de Saintonge	5	2 900,00 €	725,00 €
Communauté de communes de Haute-Saintonge	7	4 060,00 €	1 015,00 €
Communauté d'agglomération de Grand Cognac	48	27 840,00 €	6 960,00 €
Communauté d'agglomération du Grand Angoulême	40	23 200,00 €	5 800,00 €
Communauté de communes La Rochefoucauld Lez Porte du Périgord	20	11 600,00 €	2 900,00 €
Communauté de communes du Périgord Nontronnais	35	20 300,00 €	5 075,00 €
Communauté de communes Périgord-Limousin	15	8 700,00 €	2 175,00 €
Communauté de communes Isle Loue Auvézère	25	14 500,00 €	3 625,00 €
Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir	37	21 460,00 €	5 365,00 €
	350	203 000,00 €	50 750,00 €
Coût au kilomètre / an = 145 €			
Départements			
Charente-Maritime/ Charentes Tourisme	forfait	30 000,00 €	7 500,00 €
Charente	forfait	30 000,00 €	7 500,00 €
Dordogne	forfait	30 000,00 €	7 500,00 €
	Sous-total	90 000,00 €	22 500,00 €
Région			
Nouvelle-Aquitaine	forfait	40 000,00 €	10 000,00 €
	Total global	333 000,00 €	83 250,00 €